



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 100

Projet de loi 100

**An Act to amend
the Electricity Act, 1998 and the
Ontario Energy Board Act, 1998
and to make consequential
amendments to other Acts**

**Loi modifiant
la Loi de 1998 sur l'électricité,
la Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario et apportant
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

The Hon. D. Duncan
Minister of Energy

L'honorable D. Duncan
Ministre de l'Énergie

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 15, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 juin 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Social Policy and as reported
to the Legislative Assembly October 12, 2004)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la politique sociale
et rapporté à l'Assemblée législative le 12 octobre 2004)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to restructure Ontario's electricity sector, promote the expansion of electricity supply and capacity, including supply and capacity from alternative and renewable energy sources, facilitate load management and electricity demand management, encourage electricity conservation and the efficient use of electricity and regulate prices in parts of the electricity sector.

SCHEDULE A AMENDMENTS TO THE ELECTRICITY ACT, 1998

Amendments to Part I of the Act require the Minister of Energy to establish an advisory committee to provide advice on matters related to electricity.

Amendments to Part II of the Act continue the Independent Electricity Market Operator ("IMO") as the Independent Electricity System Operator ("IESO"). The IESO ~~continues to have the same objects, except that its~~ duties relating to the forecasting of electricity demand and resources are limited to short-term forecasting. The directors of the IESO are appointed by the Minister of Energy, ~~and must be independent of participants in the electricity sector.~~ The IMO-grid and IMO-administered markets are renamed the IESO-grid and the IESO-administered markets.

The enactment of Part II.1 of the Act establishes the Ontario Power Authority ("OPA"), an independent non-profit corporation that reports annually to the Legislature. The OPA's directors are appointed by the Minister, ~~and must be independent of participants in the electricity sector.~~ The OPA is not a Crown agent and recovers its costs through fees approved by the Ontario Energy Board and through charges.

Under Part II.1 of the Act, the board of directors of the OPA is required to establish a Conservation Bureau, headed by the Chief Energy Conservation Officer, to provide leadership in the planning and co-ordination of electricity conservation measures.

New Part II.2 of the Act deals with the management of electricity supply, capacity and demand. The OPA is required to conduct assessments of electricity resources and develop integrated power system plans and procurement processes, as approved by the Ontario Energy Board, designed to assist, through effective management of electricity supply, transmission, capacity and demand, the achievement by the Government of Ontario of its goals relating to the adequacy, safety and reliability of electricity supply, including electricity supply generated from alternative energy sources and renewable energy sources.

The OPA may enter into contracts for the procurement of electricity supply or capacity, including supply or capacity to be generated from alternative energy sources or renewable energy sources, and contracts relating to the management of electricity demand. The OPA assumes responsibility for the request for proposals issued in 2004 relating to the procurement of electricity supply and demand reductions.

The enactment of section 25.31 of the Act authorizes the IESO, through its billing and settlement systems, to ensure that market participants will, over time, pay the true cost of electricity, taking into consideration the mix of regulated and market prices

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de restructurer le secteur de l'électricité de l'Ontario, d'encourager l'accroissement de l'approvisionnement en électricité et de la capacité de production, notamment à partir de sources d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement, de faciliter la gestion de la consommation et de la demande d'électricité, de promouvoir l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité et de régler les prix dans certains domaines du secteur de l'électricité.

ANNEXE A MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

Les modifications apportées à la partie I de la Loi exigent la création par le ministre de l'Énergie d'un comité consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à l'électricité.

La partie II de la Loi est modifiée de façon à maintenir la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité («SIGMÉ») sous le nom de Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité («SIÈRE»). Ses objets ~~n'ont pas changé~~ sauf à l'égard de la fonction de prévision ~~— la SIÈRE n'effectue plus que des se limitent désormais aux~~ prévisions à court terme à l'égard de la demande d'électricité et des ressources en électricité. Les administrateurs de la SIÈRE sont nommés par le ministre de l'Énergie ~~et doivent être indépendants des intervenants du secteur de l'électricité.~~ Le réseau dirigé par la SIGMÉ et les marchés administrés par la SIGMÉ sont maintenant appelés réseau dirigé par la SIÈRE et marchés administrés par la SIÈRE.

L'édiction de la partie II.1 de la Loi crée l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO), personne morale indépendante à but non lucratif qui est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée législative. Les administrateurs de l'OEO sont nommés par le ministre de l'Énergie ~~et doivent être indépendants des intervenants du secteur de l'électricité.~~ L'OEO n'a pas qualité de mandataire de la Couronne et recouvre ses coûts moyennant l'imposition de droits approuvés par la Commission de l'énergie de l'Ontario et de frais.

Le conseil d'administration de l'OEO est tenu par la partie II.1 de la Loi de créer un Bureau des économies d'énergie, ayant à sa tête un directeur des économies d'énergie, qui fait preuve de leadership dans la planification et la coordination des mesures visant à économiser l'électricité.

La nouvelle partie II.2 de la Loi porte sur la gestion de l'approvisionnement en électricité, de la capacité de production et de la demande d'électricité. L'OEO est tenu d'évaluer les ressources en électricité et d'élaborer des plans pour le réseau d'électricité intégré et des processus d'acquisition afin d'aider, grâce à la gestion efficace de l'approvisionnement en électricité, du transport, de la capacité de production et de la demande d'électricité, le gouvernement de l'Ontario à atteindre ses objectifs en matière de suffisance, de sécurité et de fiabilité de l'approvisionnement en électricité, y compris l'approvisionnement provenant de sources d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement. La Commission de l'énergie de l'Ontario doit approuver ces plans et processus.

L'OEO peut conclure des contrats portant sur l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production, y compris l'approvisionnement ou la capacité provenant de sources d'énergie renouvelable ou de sources d'énergie de remplacement, et sur la gestion de la demande d'électricité. L'OEO assume la responsabilité de la demande de propositions portant sur l'approvisionnement en électricité et la réduction de la demande lancée en 2004.

L'édiction de l'article 25.31 de la Loi autorise la SIÈRE à veiller, par le biais de son système de facturation et de règlement, à ce que les intervenants du marché paient progressivement le coût réel de l'électricité, compte tenu de l'éventail de prix, en

payable to generators and prices payable under amendments to the *Ontario Energy Board Act, 1998*. Temporary differences between amounts paid to generators and amounts paid by consumers will be recorded and cleared through variance accounts established by the OPA.

~~Section 29 of the Act currently does not require a distributor to sell electricity to a person who purchases electricity from a retailer. The re-enactment of subsection 29 (1) of the Act requires a distributor to sell electricity to every person connected to the distributor's system, including, in certain cases, a consumer who purchases some but not all of the electricity consumed in a billing period from a retailer and wishes to purchase the balance of the electricity consumed in the billing period from a distributor.~~

The enactment of section 29.1 of the Act and parallel amendments to section 71 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* permit the OPA, transmitters and distributors to provide services related to the promotion of energy conservation, energy efficiency, load management and the use of cleaner energy sources, including alternative and renewable energy sources.

Amendments to Part III of the Act give the Ontario Energy Board the authority to review and approve amendments to market rules for the IESO-administered markets.

New Part XI.1 of the Act provides rules for the transfer of the Market Surveillance Panel of the IESO to the Ontario Energy Board and the transfer of medium and long-term electricity planning functions to the OPA from the IESO.

SCHEDULE B AMENDMENTS TO THE ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Currently, under the *Electricity Act, 1998*, market surveillance of the IMO-administered markets is carried out by the Market Surveillance Panel of the Independent Electricity Market Operator. The enactment of section 4.3.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* continues the Market Surveillance Panel as a panel of the Ontario Energy Board to carry out market surveillance functions under the *Electricity Act, 1998* with respect to the IESO-administered markets.

Under amendments to section 57 of the Act, the OPA is required to be licensed by the Ontario Energy Board.

Section 78 of the Act is amended to permit the Ontario Energy Board to approve or fix different electricity rates for different classes of consumers and different situations.

Currently, amounts payable to generators are determined through the operation of the IMO-administered markets. Certain generators will continue to be paid on this basis. New section 78.1 of the Act provides for the regulation of amounts payable to generators in respect of electricity generated by units at generation facilities prescribed by the regulations. Initially, the amounts of the payments are determined under the regulations and later will be determined by the Ontario Energy Board. New section 78.2 of the Act provides for the payment to the Financial Corporation of amounts with respect to electricity generated under contract at generation facilities prescribed by the regulations. New sections 78.3 and 78.4 of the Act provide for the Ontario Power Authority to receive amounts payable for electricity supply and capacity availability, respectively, as determined under procurement contracts entered into under Part II.2

partie réglementés et en partie fonction du marché, qui seront payés aux producteurs et des prix et coûts qui seront payés aux termes des modifications apportées à la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Les écarts qui existeront temporairement entre les sommes payables aux producteurs et celles qui verseront les consommateurs seront consignés et compensés dans des comptes d'écart créés par l'OEO.

~~Les distributeurs ne sont pas tenus présentement par l'article 29 de la Loi de vendre de l'électricité aux personnes qui en achètent à des détaillants. La réédiction du paragraphe 29 (1) de la Loi a pour effet d'exiger des distributeurs qu'ils en vendent à toutes les personnes qui sont branchées à leurs réseaux de distribution et, dans certains cas, qu'ils en vendent aux consommateurs qui achètent à des détaillants une partie de l'électricité qu'ils utilisent pendant une période de facturation et qui souhaitent acheter la différence aux distributeurs.~~

L'édiction de l'article 29.1 de la Loi et les modifications parallèles qui sont apportées à l'article 71 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* habilite l'OEO, les transporteurs et les distributeurs à fournir des services visant à promouvoir l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité, la gestion de la consommation et l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et des sources d'énergie de remplacement.

Les modifications apportées à la partie III de la Loi confèrent à la Commission de l'énergie de l'Ontario le pouvoir d'examiner et d'approuver les modifications apportées aux règles du marché à l'égard des marchés administrés par la SIERE.

La nouvelle partie XI.1 de la Loi prévoit les règles applicables au transfert du comité de surveillance du marché, qui relève dorénavant de la Commission de l'énergie de l'Ontario au lieu de la SIERE, et au transfert des fonctions de planification à moyen et à long terme à l'égard de l'électricité, qui passent de la SIERE à l'OEO.

ANNEXE B MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

La *Loi de 1998 sur l'électricité* charge actuellement le comité de surveillance du marché de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité d'assurer la surveillance des marchés administrés par la SIGMÉ. L'édiction de l'article 4.3.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* maintient ce comité en tant que comité de la Commission de l'énergie de l'Ontario et le charge d'exercer les fonctions de surveillance du marché que prévoit la *Loi de 1998 sur l'électricité* à l'égard des marchés administrés par la SIERE.

L'OEO doit, aux termes des modifications apportées à l'article 57 de la Loi, être titulaire d'un permis délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

L'article 78 de la Loi est modifié afin d'habiliter la Commission de l'énergie de l'Ontario à approuver ou fixer des tarifs d'électricité distincts pour différentes catégories de consommateurs et dans différents cas.

Les sommes payables aux producteurs sont présentement calculées dans le cadre des activités des marchés administrés par la SIGMÉ et certains producteurs continueront d'être payés ainsi. Le nouvel article 78.1 de la Loi prévoit la réglementation des sommes payables aux producteurs à l'égard de la puissance fournie par les groupes électrogènes des installations de production prescrites par les règlements. Ces sommes seront d'abord calculées conformément aux règlements, puis par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Le nouvel article 78.2 de la Loi prévoit le paiement de sommes à la Société financière à l'égard des contrats portant sur la puissance fournie par les installations de production prescrites par les règlements. Les nouveaux articles 78.3 et 78.4 de la Loi prévoient le paiement à l'Office de l'électricité de l'Ontario de sommes à l'égard de l'approvisionnement en électricité et de la capacité de production, respec-

of the *Electricity Act, 1998*.

Subsection 79.4 (1) of the Act currently provides that low-volume and designated consumers pay prices set by the regulations from April 1, 2004 until April 30, 2005 or any earlier day that is prescribed by the regulations. After that day, prices will be determined by the Ontario Energy Board. The re-enactment of clauses 79.4 (1) (a) and (b) of the Act provides that prices will continue to be determined under the regulations until the day prescribed by the regulations.

After the repeal of section 79.4, new section 79.16 will permit consumers prescribed by the regulations to pay a price for electricity that is initially set by regulation and later will be fixed or approved by the Ontario Energy Board.

SCHEDULE C CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO OTHER ACTS

The *Assessment Act* and the *Corporations Tax Act* are amended to change references to the “IMO-controlled grid” to the “IESO-controlled grid”.

tivement, qui sont calculées aux termes des contrats d’acquisition conclus en vertu de la partie II.2 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*.

Le paragraphe 79.4 (1) de la Loi prévoit actuellement que les coûts payés par les petits consommateurs et les consommateurs désignés sont établis conformément aux règlements pour la période allant du 1^{er} avril 2004 au 30 avril 2005 ou la date antérieure prescrite par les règlements. Les coûts seraient par la suite établis par la Commission de l’énergie de l’Ontario. La réédiction des alinéas 79.4 (1) a) et b) de la Loi prévoit que les coûts continueront d’être établis conformément aux règlements jusqu’à la date qu’ils prescrivent.

Après l’abrogation de l’article 79.4, le nouvel article 79.16 fera en sorte que le coût de l’électricité payable par les consommateurs prescrits par les règlements sera à l’origine établi par règlement puis fixé ou approuvé par la Commission de l’énergie de l’Ontario.

ANNEXE C MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

La *Loi sur l’évaluation foncière* et la *Loi sur l’imposition des corporations* sont modifiées afin de substituer la mention de «réseau dirigé par la SIERE» à celle de «réseau dirigé par la SIGMÉ».

**An Act to amend
the Electricity Act, 1998 and the
Ontario Energy Board Act, 1998
and to make consequential
amendments to other Acts**

**Loi modifiant
la Loi de 1998 sur l'électricité,
la Loi de 1998 sur la Commission
de l'énergie de l'Ontario et apportant
des modifications corrélatives
à d'autres lois**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electricity Restructuring Act, 2004*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité*.

**SCHEDULE A
AMENDMENTS TO THE
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. Section 1 of the *Electricity Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 1 and 2002, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Purposes

1. The purposes of this Act are,

- ~~— (a) to ensure the adequacy and reliability of electricity supply in Ontario through responsible planning and management of electricity resources, supply and demand;~~
- (a) to ensure the adequacy, safety, sustainability and reliability of electricity supply in Ontario through responsible planning and management of electricity resources, supply and demand;
- (b) to encourage electricity conservation and the efficient use of electricity in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario;
- (c) to facilitate load management in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario;
- (d) to promote the use of cleaner energy sources and technologies, including alternative energy sources and renewable energy sources, in a manner consistent with the policies of the Government of Ontario;
- (e) to provide generators, retailers and consumers with non-discriminatory access to transmission and distribution systems in Ontario;
- (f) to protect the interests of consumers with respect to prices and the adequacy, reliability and quality of electricity service;
- ~~— (g) to promote economic efficiency in the generation, transmission, distribution and sale of electricity;~~
- (g) to promote economic efficiency and sustainability in the generation, transmission, distribution and sale of electricity;
- (h) to ensure that Ontario Hydro's debt is repaid in a prudent manner and that the burden of debt repayment is fairly distributed;
- (i) to facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry; and
- (j) to protect corridor land so that it remains available for uses that benefit the public, while recognizing the primacy of transmission uses.

2. (1) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended

**ANNEXE A
MODIFICATION DE LA
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. L'article 1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe A du chapitre 1 et l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

- ~~— a) assurer la suffisance et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité en Ontario grâce à la planification et la gestion responsables des ressources et de l'approvisionnement en électricité ainsi que la demande d'électricité;~~
- a) assurer la suffisance, la sécurité, la durabilité et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité en Ontario grâce à la planification et la gestion responsables des ressources et de l'approvisionnement en électricité ainsi que la demande d'électricité;
- b) encourager l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario;
- c) faciliter la gestion de la consommation d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario;
- d) promouvoir l'utilisation de sources d'énergie et de technologies propres, y compris des sources d'énergie de remplacement et des sources d'énergie renouvelable, d'une manière compatible avec les politiques du gouvernement de l'Ontario;
- e) assurer aux producteurs, aux détaillants et aux consommateurs un accès non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution situés en Ontario;
- f) protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la suffisance, la fiabilité et la qualité du service d'électricité;
- ~~— g) promouvoir l'efficacité économique au niveau de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité;~~
- g) promouvoir l'efficacité économique et la durabilité au niveau de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité;
- h) faire en sorte que la dette d'Ontario Hydro soit remboursée de manière prudente et que le fardeau du remboursement soit réparti équitablement;
- i) faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité qui soit financièrement viable;
- j) protéger les biens-fonds réservés aux couloirs pour qu'ils demeurent disponibles pour des usages qui profitent au public, tout en reconnaissant la primauté de leur utilisation aux fins du transport.

2. (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 1 et l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de

by adding the following definition:

“alternative energy source” means a source of energy,

- (a) that is prescribed by the regulations or that satisfies criteria prescribed by the regulations, and
- (b) that can be used to generate electricity through a process that is cleaner than certain other generation technologies in use in Ontario before June 1, 2004; (“source d’énergie de remplacement”)

(2) The definition of “ancillary services” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(3) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following definitions:

“charges” means, with respect to the OPA, amounts charged by the OPA to recover amounts paid or payable by the OPA to another person with respect to electricity; (“frais”)

“fees” means, with respect to the OPA or the IESO, amounts charged by the OPA or the IESO, as the case may be, to recover its costs of operations; (“droits”)

(4) The definitions of “IMO”, “IMO-administered markets” and “IMO-controlled grid” in subsection 2 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“IESO” means the Independent Electricity System Operator continued under Part II; (“SIERE”)

“IESO-administered markets” means the markets established by the market rules; (“marchés administrés par la SIERE”)

“IESO-controlled grid” means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IESO has authority to direct operations; (“réseau dirigé par la SIERE”)

(5) The definition of “integrated power system” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “IMO-controlled grid” wherever it appears and substituting in each case “IESO-controlled grid”.

(6) The definition of “market participant” in subsection 2 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “IMO-administered markets” and substituting “IESO-administered markets”; and
- (b) by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(7) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following definition:

2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«source d’énergie de remplacement» Source d’énergie qui :

- a) d’une part, est prescrite par les règlements ou satisfait aux critères qui y sont prescrits;
- b) d’autre part, peut servir à la production d’électricité au moyen de méthodes plus propres que certaines autres technologies de production utilisées en Ontario avant le 1^{er} juin 2004. («alternative energy source»)

(2) La définition de «services accessoires» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«droits» Relativement à l’OEO ou à la SIERE, sommes exigées par l’un ou l’autre en recouvrement de ses frais d’exploitation. («fees»)

«frais» Relativement à l’OEO, sommes exigées par l’OEO en recouvrement des sommes qu’il doit verser ou a versées à une autre personne à l’égard de l’électricité. («charges»)

(4) Les définitions de «marchés administrés par la SIGMÉ», «réseau dirigé par la SIGMÉ» et «SIGMÉ» au paragraphe 2 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«marchés administrés par la SIERE» Les marchés créés par les règles du marché. («IESO-administered markets»)

«réseau dirigé par la SIERE» Ensemble des réseaux de transport dont la SIERE a, aux termes d’accords, le pouvoir de diriger les activités. («IESO-controlled grid»)

«SIERE» La Société indépendante d’exploitation du réseau d’électricité maintenue aux termes de la partie II. («IESO»)

(5) La définition de «réseau d’électricité intégré» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(6) La définition de «intervenant du marché» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ»; et
- b) par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(7) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

“Market Surveillance Panel” means the Market Surveillance Panel continued under Part II of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“comité de surveillance du marché”)

(8) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following definition:

“OPA” means the Ontario Power Authority established under Part II.1; (“OEO”)

(9) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following definition:

“procurement contract” means a contract referred to in subsection 25.30 (1); (“contrat d’acquisition”)

(10) Subsection 2 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following definition:

“renewable energy source” means an energy source that is renewed by natural processes and includes wind, water, a biomass resource or product, solar energy, geothermal energy, tidal forces and such other energy sources as may be prescribed by the regulations, but only if the energy source satisfies such criteria as may be prescribed by the regulations for that energy source; (“source d’énergie renouvelable”)

(11) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsection:

Alternative energy source, exception

(1.1) Despite the definition of “alternative energy source” in subsection (1), an energy source is not an alternative energy source for the purposes of this Act in respect of a particular generation facility or unit if criteria prescribed by the regulations relating to the generation of electricity from the energy source are not satisfied.

(12) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsection:

Renewable energy source, exception

(1.2) Despite the definition of “renewable energy source” in subsection (1), an energy source is not a renewable energy source for the purposes of this Act in respect of a particular generation facility or unit if criteria prescribed by the regulations relating to the generation of electricity from the energy source are not satisfied.

(13) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 2

«comité de surveillance du marché» Le comité de surveillance du marché maintenu aux termes de la partie II de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («Market Surveillance Panel»)

(8) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«OEO» L’Office de l’électricité de l’Ontario créé aux termes de la partie II.1. («OPA»)

(9) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contrat d’acquisition» Contrat visé au paragraphe 25.30 (1). («procurement contract»)

(10) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«source d’énergie renouvelable» Source d’énergie qui se reconstitue naturellement et qui satisfait aux critères la concernant qui sont prescrits par les règlements. S’entend notamment de l’énergie éolienne, de l’énergie hydraulique, de la bioénergie, de l’énergie solaire, de l’énergie géothermique, de l’énergie marémotrice et de toutes les autres sources d’énergie prescrites par les règlements. («renewable energy source»)

(11) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Source d’énergie de remplacement, exception

(1.1) Malgré la définition de «source d’énergie de remplacement» au paragraphe (1), une source d’énergie n’est pas, pour l’application de la présente loi, une source d’énergie de remplacement à l’égard d’une installation de production ou d’un groupe électrogène particulier s’il n’est pas satisfait aux critères applicables à la production d’électricité à partir de cette source d’énergie qui sont prescrits par les règlements.

(12) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Source d’énergie renouvelable, exception

(1.2) Malgré la définition de «source d’énergie renouvelable» au paragraphe (1), une source d’énergie n’est pas, pour l’application de la présente loi, une source d’énergie renouvelable à l’égard d’une installation de production ou d’un groupe électrogène particulier s’il n’est pas satisfait aux critères applicables à la production d’électricité à partir de cette source d’énergie qui sont prescrits par les règlements.

(13) L’article 2 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe A du chapitre 1 et l’article 3 du

and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsection:

References to Independent Electricity Market Operator

(7) A reference in a statement mentioned in section 124 or in a regulation, order or rule made under this or any other Act,

- (a) to the Independent Electricity Market Operator shall be deemed to be a reference to the Independent Electricity System Operator, unless the context requires otherwise, and to the IMO shall be deemed to be a reference to the IESO, unless the context requires otherwise;
- (b) to the IMO-administered markets shall be deemed to be a reference to the IESO-administered markets;
- (c) to the IMO-controlled grid shall be deemed to be reference to the IESO-controlled grid; and
- (d) to the members of the Market Surveillance Panel of the Independent Electricity Market Operator in the Table to section 6 of Ontario Regulation 91/02 (General) made under the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001* shall be deemed to be a reference to the members of the Market Surveillance Panel of the Ontario Energy Board or, if the Market Surveillance Panel has been dissolved under the *Ontario Energy Board Act, 1998*, to the members of the Ontario Energy Board.

2.1 Part I of the Act is amended by adding the following section:

Minister's advisory committee

3.1 (1) The Minister shall establish an advisory committee to provide advice to the Minister on such matters relating to electricity as the Minister may specify.

Appointment

(2) The Minister shall appoint the members of the advisory committee.

3. (1) The title of Part II and subsection 4 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

**PART II
INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM
OPERATOR**

Independent Electricity System Operator

(1) The Independent Electricity Market Operator is continued as a corporation without share capital under the name Independent Electricity System Operator in English and Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité in French.

(2) Subsection 4 (2) of the Act is amended by striking out "IMO" and substituting "IESO".

chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mention de la SIGMÉ

(7) Dans les déclarations visées à l'article 124 et dans les règlements, les ordonnances, les décrets, les arrêtés ou les ordres pris, rendus ou donnés en application de la présente loi ou d'une autre loi :

- a) la mention de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité est réputée une mention de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité, sauf si le contexte exige une autre interprétation, et la mention de la SIGMÉ est réputée une mention de la SIERE, sauf si le contexte exige une autre interprétation;
- b) la mention des marchés administrés par la SIGMÉ est réputée une mention des marchés administrés par la SIERE;
- c) la mention du réseau dirigé par la SIGMÉ est réputée une mention du réseau dirigé par la SIERE;
- d) la mention des membres du comité de surveillance du marché de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité au tableau de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 91/02 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales* est réputée une mention des membres du comité de surveillance du marché de la Commission de l'énergie de l'Ontario ou, si ce comité a été dissous aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, des membres de la Commission.

2.1 La partie I de la Loi est modifiée par adjonction du présent article :

Comité consultatif du ministre

3.1 (1) Le ministre crée un comité consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à l'électricité qu'il précise.

Nomination

(2) Le ministre nomme les membres du comité consultatif.

3. (1) Le titre de la partie II et le paragraphe 4 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE II
SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION
DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ**

Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité

(1) La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité est maintenue en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité en français et d'Independent Electricity System Operator en anglais.

(2) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

4. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Objects and character

- (1) The objects of the IESO are,
 - (a) to exercise the powers and perform the duties assigned to the IESO under this Act, the market rules and its licence;
 - (b) to enter into agreements with transmitters giving the IESO authority to direct the operation of their transmission systems;
 - (c) to direct the operation and maintain the reliability of the IESO-controlled grid to promote the purposes of this Act;
 - (d) to participate in the development by any standards authority of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems;
 - (e) to work with the responsible authorities outside Ontario to co-ordinate the IESO's activities with their activities;
 - (f) to collect and provide to the OPA and the public information relating to the current and short-term electricity needs of Ontario and the adequacy and reliability of the integrated power system to meet those needs; and
 - (g) to operate the IESO-administered markets to promote the purposes of this Act.

(2) Subsections 5 (2) and (3) of the Act are amended by striking out "IMO" wherever it appears and substituting in each case "IESO".

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Dissolution

(4) Upon the dissolution of the IESO and after the payment of all debts and liabilities, the remaining property of the IESO is vested in Her Majesty in right of Ontario.

5. Section 6 of the Act is amended by striking out "IMO" and substituting "IESO".

6. Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is repealed and the following substituted:

Board of directors

7. (1) The IESO's board of directors shall manage and supervise the management of the IESO's business and affairs.

Composition

- (2) The board of directors shall be composed of,
 - (a) the chief executive officer of the IESO; and
 - (b) 10 additional individuals who are appointed as directors by the Minister.

4. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objets et nature

- (1) Les objets de la SIERE sont les suivants :
 - a) exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règles du marché et son permis;
 - b) conclure avec les transporteurs des accords lui donnant le pouvoir de diriger les activités de leurs réseaux de transport;
 - c) diriger les activités et maintenir la fiabilité du réseau dirigé par la SIERE de manière à promouvoir les objets de la présente loi;
 - d) participer à l'établissement, par tout organisme de normalisation, de normes et de critères de fiabilité pour les réseaux de transport;
 - e) travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de l'Ontario pour coordonner les activités de la SIERE avec les leurs;
 - f) recueillir des renseignements sur les besoins en électricité actuels et à court terme de l'Ontario et sur la suffisance et la fiabilité du réseau d'électricité intégré eu égard à ces besoins, et fournir ces renseignements à l'OEO et au public;
 - g) exploiter les marchés administrés par la SIERE de manière à promouvoir les objets de la présente loi.

(2) Les paragraphes 5 (2) et (3) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dissolution

(4) Lors de la dissolution de la SIERE et après le paiement de ses dettes et obligations, les biens qui demeurent sa propriété sont dévolus à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

5. L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

6. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

7. (1) Le conseil d'administration de la SIERE gère les activités et les affaires de la SIERE et en supervise la gestion.

Composition

- (2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :
 - a) le chef de la direction de la SIERE;
 - b) dix autres particuliers nommés par le ministre.

Directors to be independent

(3) Each director shall hold office as an independent director and not as a representative of any class of persons.

~~Restriction on persons who may be directors~~

~~— (4) No person may hold office as a director of the IESO if he or she is a director, officer, employee or agent of;~~

~~— (a) a generator, distributor, transmitter or retailer;~~

~~— (b) a person who sells electricity or ancillary services through the IESO administered markets or directly to another person who is not a consumer;~~

~~— (c) a market participant;~~

~~— (d) an industry association that represents a person referred to in clause (a), (b) or (c);~~

~~— (e) the OPA;~~

~~— (f) an affiliate of a person listed in clause (a), (b), (c) or (e); or~~

~~— (g) the Board.~~

Restriction on persons who may be directors

(4) No person who is a member of a class of persons prescribed by the regulations may hold office as a director of the IESO.

Term of office and reappointment

(5) A director appointed in accordance with clause (2) (b) shall hold office at pleasure for an initial term not exceeding two years and, subject to subsection (4), may be reappointed for successive terms not exceeding five years each.

Quorum

(6) A majority of the members of the board of directors constitute a quorum of the board.

Chair

(7) The board of directors shall appoint one of the directors as chair of the board.

Ceasing to hold office

(8) A director ceases to hold office in the circumstances specified in the Governance and Structure By-law.

Vacancy in board

(9) If there are one or more vacancies in the board of directors, the remaining directors may exercise all the powers of the board if they would constitute a quorum of the board if there were no vacancies.

Former directors cease to hold office

(10) A person who was a member of the board of directors immediately before this subsection comes into force ceases to be a member of the board of directors when this subsection comes into force, but nothing in this

Indépendance des administrateurs

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre indépendant et non en tant que représentant d'une catégorie de personnes.

~~Conditions d'admissibilité~~

~~— (4) Ne peut occuper un poste d'administrateur de la SIERE l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire;~~

~~— a) d'un producteur, distributeur, transporteur ou détaillant;~~

~~— b) d'une personne qui vend de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIERE ou directement à une personne qui n'est pas un consommateur;~~

~~— c) d'un intervenant du marché;~~

~~— d) d'une association industrielle qui représente une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);~~

~~— e) de l'OEO;~~

~~— f) d'un membre du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa a), b), c) ou e);~~

~~— g) de la Commission.~~

Conditions d'admissibilité

(4) La personne appartenant à une catégorie de personnes prescrite par les règlements ne peut pas occuper un poste d'administrateur de la SIERE.

Mandat et reconduction

(5) Chaque administrateur nommé conformément à l'alinéa (2) b) occupe son poste à titre amovible pour un mandat initial d'au plus deux ans et peut, sous réserve du paragraphe (4), être nommé de nouveau pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas cinq ans chacun.

Quorum

(6) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

Président

(7) Le conseil d'administration nomme un de ses membres à la présidence.

Fin du mandat

(8) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie.

Vacance au sein du conseil

(9) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant que le quorum est atteint.

Fin du mandat des anciens administrateurs

(10) La personne qui était membre du conseil d'administration immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe cesse d'occuper son poste à l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Toutefois, le présent para-

subsection prevents the person from being reappointed.

No claim for compensation

(11) A director who ceases to hold office as director by reason of subsection (10) has no right of recourse against the Crown or any person.

7. (1) Section 8 of the Act is amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Despite subsection (1), the first chief executive officer appointed on or after the day this subsection comes into force shall be appointed by the Minister, but nothing in this subsection prevents the board of directors of the IESO from appointing any subsequent chief executive officer.

8. Section 9 of the Act is amended by striking out “IMO” in the portion before clause (a) and in clause (a) and substituting in each case “IESO”.

9. Section 10 of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

10. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “IMO’s” and substituting “IESO’s”.

11. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation

12. Subject to the Governance and Structure By-law, the board of directors of the IESO may delegate any of the IESO’s powers or duties to a committee of the board, to a panel established by the board of directors or to any other person or body, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

12. Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 3, is repealed and the following substituted:

Panels

13. (1) The board of directors of the IESO may establish one or more panels for the purposes of this Act.

Testimony

(2) A member of a panel established for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between market participants, or a dispute between one or more market participants and the IESO, shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

graphe n’a pas pour effet de l’empêcher d’être nommée de nouveau.

Aucune indemnité

(11) L’administrateur dont le mandat prend fin aux termes du paragraphe (10) n’a aucun droit de recours contre la Couronne ou une personne.

7. (1) L’article 8 de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(2) L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le premier chef de la direction qui est nommé le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou après ce jour l’est par le ministre. Toutefois, le présent paragraphe n’a pas pour effet d’empêcher le conseil d’administration de la SIERE de nommer les chefs de la direction suivants.

8. L’article 9 de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède l’alinéa a) et dans ce dernier.

9. L’article 10 de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

10. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

11. L’article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

12. Sous réserve du règlement de régie et des conditions et restrictions que lui-même précise, le conseil d’administration de la SIERE peut déléguer les pouvoirs et fonctions de celle-ci à un comité du conseil, à un comité créé par le conseil ou à une autre personne ou un autre organisme.

12. L’article 13 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 de l’annexe A du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comités

13. (1) Le conseil d’administration de la SIERE peut créer un ou plusieurs comités pour l’application de la présente loi.

Témoignage

(2) Aucun membre d’un comité créé dans le but de régler ou de tenter de régler un différend entre des intervenants du marché, ou entre un ou plusieurs intervenants du marché et la SIERE, ne doit être tenu de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu’il a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

~~— 13. The Act is amended by adding the following sections:~~~~Advisory committee~~~~— 13.1 (1) The Minister shall establish an advisory committee to provide advice to the board of directors of the IESO or to the Minister on such matters as the board or the Minister may specify.~~~~Appointment~~~~— (2) The Minister shall appoint the members of the advisory committee.~~~~Staff and assistance~~~~— 13.2 The advisory committee and, subject to the by-laws of the IESO, a panel established by the board of directors may use the services of the IESO's employees and of other persons who have technical or professional expertise that is considered necessary.~~13. The Act is amended by adding the following sections:Staff and assistance13.1 Subject to the by-laws of the IESO, a panel established by the board of directors may use the services of,

- (a) the IESO's employees, with the consent of the IESO; and
- (b) persons other than the IESO's employees who have technical or professional expertise that is considered necessary.

Stakeholder input13.2 The IESO shall establish one or more processes by which consumers, distributors, generators, transmitters and other persons who have an interest in the electricity industry may provide advice and recommendations for consideration by the IESO.**14. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:****Liability**

(1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the IESO, a member of the advisory committee or a member of a panel established by the board of directors of the IESO for any act done in good faith in the exercise or performance of the intended exercise or performance of a power or duty under any Act, the regulations under any Act, the IESO's licence, the IESO's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by striking out "IMO" and substituting "IESO".

15. Section 14.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 4,

~~— 13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :~~~~Comité consultatif~~~~— 13.1 (1) Le ministre crée un comité consultatif chargé de conseiller le conseil d'administration de la SIERE ou le ministre sur les questions que l'un ou l'autre précise.~~~~Nomination~~~~— (2) Le ministre nomme les membres du comité consultatif.~~~~Personnel et experts~~~~— 13.2 Le comité consultatif et, sous réserve des règlements administratifs de la SIERE, les comités créés par le conseil d'administration peuvent utiliser les services des employés de la SIERE et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles jugées nécessaires.~~13. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :Personnel et experts13.1 Sous réserve des règlements administratifs de la SIERE, les comités créés par le conseil d'administration peuvent utiliser les services des personnes suivantes :

- a) les employés de la SIERE, sur consentement de celle-ci;
- b) les autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles jugées nécessaires.

Observations des intervenants13.2 La SIERE crée un ou plusieurs mécanismes permettant aux consommateurs, aux distributeurs, aux producteurs, aux transporteurs et aux autres personnes s'intéressant à l'industrie de l'électricité de lui donner des conseils et de lui faire des recommandations aux fins d'étude.**14. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Immunité**

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de la SIERE ou contre un membre du comité consultatif ou d'un comité créé par le conseil d'administration de la SIERE pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent une loi et ses règlements d'application, le permis de la SIERE, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

15. L'article 14.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de

is amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

16. Section 15 of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of directors under the Employment Standards Act, 2000

15. Part XX of the *Employment Standards Act, 2000* does not apply to a director of the IESO.

17. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(2) Clause 16 (2) (a) of the Act is repealed.

(3) Clause 16 (2) (b) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(4) Clause 16 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) the circumstances in which a director ceases to hold office;

(c.1) the remuneration and benefits of the chair and the other members of the board;

(5) Clause 16 (2) (e) of the Act is amended by striking out “IMO’s powers and duties” and substituting “IESO’s powers and duties”.

(6) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(11) For greater certainty, all by-laws made by the board of directors before subsection 3 (1) of the *Electricity Restructuring Act, 2004* comes into force remain in effect until amended or revoked in accordance with this Act.

18. Subsections 17 (1) and (4) of the Act are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

19. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

18. The IESO may establish and charge fees for anything done in connection with the IESO-controlled grid or the IESO-administered markets.

20. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Review of requirements and fees

~~—19. (1) At least 60 days before the beginning of each fiscal year, the IESO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for the year and the fees it proposes to charge during the year to the Board for review.~~

Review of requirements and fees

19. (1) The IESO shall, at least 60 days before the beginning of each fiscal year, submit its proposed expen-

l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

16. L’article 15 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité des administrateurs aux termes de la Loi de 2000 sur les normes d’emploi

15. La partie XX de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* ne s’applique pas aux administrateurs de la SIERE.

17. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(2) L’alinéa 16 (2) a) de la Loi est abrogé.

(3) L’alinéa 16 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(4) L’alinéa 16 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d’occuper son poste;

c.1) la rémunération et les avantages sociaux du président et des autres membres du conseil;

(5) L’alinéa 16 (2) e) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(6) L’article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(11) Il est entendu que tous les règlements administratifs que prend le conseil d’administration avant l’entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l’électricité* demeurent en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient modifiés ou abrogés conformément à la présente loi.

18. Les paragraphes 17 (1) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

19. L’article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

18. La SIERE peut fixer et exiger des droits pour tout acte accompli relativement au réseau dirigé par la SIERE ou aux marchés administrés par la SIERE.

20. L’article 19 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen des prévisions budgétaires et des droits

~~—19. (1) Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, la SIERE soumet à l’examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l’exercice et les droits qu’elle se propose d’exiger au cours de celui-ci.~~

Examen des prévisions budgétaires et des droits

19. (1) La SIERE soumet à l’examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l’exercice et les

diture and revenue requirements for the fiscal year and the fees it proposes to charge during the fiscal year to the Board for review, but shall not do so until after the Minister approves or is deemed to approve the IESO's proposed business plan for the fiscal year under section 19.1.

Board's powers

(2) The Board may approve the proposed requirements and the proposed fees or may refer them back to the IESO for further consideration with the Board's recommendations.

Same

(3) In reviewing the IESO's proposed requirements and proposed fees, the Board shall not take into consideration the remuneration and benefits of the chair and other members of the board of directors of the IESO.

Changes in fees

(4) The IESO shall not establish, eliminate or change any fees without the approval of the Board.

Hearing

(5) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but it is not required to do so.

Transitional, 2005 fiscal year

(6) Despite subsection (1), the IESO shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for its 2005 fiscal year and the fees it proposes to charge during that fiscal year to the Board for review not later than 30 days after the Minister approves or is deemed to approve the IESO's proposed business plan for the 2005 fiscal year under section 19.1, but shall not do so until after the Minister approves or is deemed to approve the proposed business plan.

Same

(7) Until the Board approves the proposed expenditure and revenue requirements for the IESO's 2005 fiscal year and the fees the IESO proposes to charge during that fiscal year, the expenditure and revenue requirements and fees that applied for the 2004 fiscal year shall apply for the 2005 fiscal year.

21. The Act is amended by adding the following section:

Business plan

~~—19.1 (1) At least 90 days before the beginning of each fiscal year, the IESO shall submit its proposed business plan and budget for the year to the Minister for approval.~~

Same

~~—(2) The Minister may approve the proposed business plan and budget or refer them back to the IESO for further consideration.~~

Business plan

19.1 (1) At least 90 days before the beginning of its 2006 and each subsequent fiscal year, the IESO shall

droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci au moins 60 jours avant le début de chaque exercice et toujours après l'approbation donnée ou réputée donnée par le ministre de son plan d'activités proposé pour l'exercice en application de l'article 19.1.

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut soit approuver les prévisions et les droits proposés, soit les renvoyer à la SIERE, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie.

Idem

(3) Lorsqu'elle examine les prévisions et les droits proposés par la SIERE, la Commission ne tient pas compte de la rémunération et des avantages sociaux du président et des autres membres du conseil d'administration de la SIERE.

Modification des droits

(4) La SIERE ne doit pas fixer, éliminer ou modifier des droits sans l'approbation de la Commission.

Audience

(5) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire.

Disposition transitoire : exercice 2005

(6) Malgré le paragraphe (1), la SIERE soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2005 et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci au plus tard 30 jours après l'approbation donnée ou réputée donnée par le ministre de son plan d'activités proposé pour cet exercice en application de l'article 19.1 et toujours après cette approbation.

Idem

(7) Les prévisions budgétaires et les droits de la SIERE applicables à l'exercice 2004 s'appliquent à l'exercice 2005 jusqu'à ce que la Commission approuve ceux qui s'y appliquent.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plan d'activités

~~—19.1 (1) Au moins 90 jours avant le début de chaque exercice, la SIERE soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé et son projet de budget pour l'exercice.~~

Idem

~~—(2) Le ministre peut approuver le plan d'activités proposé et le projet de budget ou les renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie.~~

Plan d'activités

19.1 (1) Au moins 90 jours avant le début de l'exercice 2006 et de chaque exercice ultérieur, la SIERE

submit its proposed business plan for the fiscal year to the Minister for approval.

Minister's approval

(2) The Minister may approve the proposed business plan or refer it back to the IESO for further consideration.

Deemed approval

(3) If the Minister does not approve the proposed business plan and does not refer it back to the IESO for further consideration at least 70 days before the beginning of the fiscal year to which it relates, the Minister shall be deemed to approve the IESO's proposed business plan for the fiscal year.

Transitional, 2005 fiscal year

(4) The following rules apply in respect of the IESO's proposed business plan for its 2005 fiscal year:

1. The IESO shall, within the time period specified by the Minister, submit its proposed business plan for its 2005 fiscal year to the Minister for approval.
2. If the Minister does not approve the proposed business plan and does not refer it back to the IESO within 20 days after receipt, the Minister shall be deemed to approve the proposed business plan.

22. Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2004, chapter 8, section 46, Table, is amended by striking out "IMO" wherever it appears and substituting in each case "IESO".

23. The Act is amended by adding the following section:

Provincial Auditor

20.1 The Provincial Auditor may audit the accounts and transactions of the IESO.

24. Subsections 21 (1), (2) and (4) of the Act are amended by striking out "IMO" wherever it appears and substituting in each case "IESO".

25. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Other reports

22. (1) The IESO shall submit to the Minister such reports and information as the Minister may require from time to time.

Same

(2) The IESO shall submit to the Minister of Finance and the Minister such reports and information as the Minister of Finance may require from time to time.

26. Section 23 of the Act is repealed and the following substituted:

Information to Board, OPA, etc.

23. The IESO shall provide the Board, the OPA and the Market Surveillance Panel with such information as the Board, OPA or Panel may require from time to time.

soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé pour l'exercice.

Idem

(2) Le ministre peut approuver le plan d'activités proposé ou le renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie.

Approbation réputée donnée

(3) Le ministre est réputé avoir donné son approbation s'il n'approuve pas le plan d'activités proposé et ne le renvoie pas à la SIERE pour étude plus approfondie au moins 70 jours avant le début de l'exercice visé.

Disposition transitoire : exercice 2005

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du plan d'activités proposé de la SIERE pour l'exercice 2005 :

1. La SIERE soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé pour l'exercice 2005 dans le délai qu'il fixe.
2. Le ministre est réputé avoir donné son approbation s'il n'approuve pas le plan d'activités proposé et ne le renvoie pas à la SIERE dans les 20 jours qui en suivent la réception.

22. L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le tableau de l'article 46 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2004, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vérificateur provincial

20.1 Le vérificateur provincial peut vérifier les comptes et les opérations de la SIERE.

24. Les paragraphes 21 (1), (2) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

25. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autres rapports

22. (1) La SIERE présente au ministre les rapports et les renseignements qu'il exige.

Idem

(2) La SIERE présente au ministre des Finances et au ministre les rapports et les renseignements que le ministre des Finances exige.

26. L'article 23 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir entre autres à la Commission

23. La SIERE fournit à la Commission, à l'OEO et au comité de surveillance du marché les renseignements qu'ils exigent.

27. Sections 24 and 25 of the Act are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

28. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
ONTARIO POWER AUTHORITY**

Ontario Power Authority

25.1 (1) A corporation without share capital to be known in English as the Ontario Power Authority and in French as Office de l'électricité de l'Ontario is hereby established.

Composition

(2) The OPA is composed of those persons who, from time to time, comprise its board of directors.

Objects and character

25.2 (1) The objects of the OPA are,

- (a) to forecast electricity demand and the adequacy and reliability of electricity resources for Ontario for the medium and long term;
- (b) to conduct independent planning for electricity generation, demand management, conservation and transmission and develop integrated power system plans for Ontario;
- (c) to engage in activities in support of the goal of ensuring adequate, reliable and secure electricity supply and resources in Ontario;
- (d) to engage in activities to facilitate the diversification of sources of electricity supply by promoting the use of cleaner energy sources and technologies, including alternative energy sources and renewable energy sources;
- (e) to establish system-wide goals for the amount of electricity to be produced from alternative energy sources and renewable energy sources;
- (f) to engage in activities that facilitate load management;
- (g) to engage in activities that promote electricity conservation and the efficient use of electricity;
- (h) to assist the Ontario Energy Board by facilitating stability in rates for certain types of consumers;
- (i) to collect and provide to the public and the Ontario Energy Board information relating to medium and long term electricity needs of Ontario and the adequacy and reliability of the integrated power system to meet those needs.

27. Les articles 24 et 25 de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

28. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
OFFICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO**

Office de l'électricité de l'Ontario

25.1 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Office de l'électricité de l'Ontario et en anglais Ontario Power Authority.

Composition

(2) L'OEO se compose des membres de son conseil d'administration.

Objets et nature

25.2 (1) Les objets de l'OEO sont les suivants :

- a) prévoir la demande d'électricité ainsi que la suffisance et la fiabilité des ressources en électricité de l'Ontario à moyen et à long terme;
- b) planifier en toute indépendance la production d'électricité, la gestion de la demande d'électricité, l'économie de l'électricité et le transport de l'électricité et élaborer des plans pour le réseau d'électricité intégré de l'Ontario;
- c) exercer des activités favorisant la réalisation des objectifs fixés de suffisance, de fiabilité et de sécurité de l'approvisionnement et des ressources en électricité de l'Ontario;
- d) exercer des activités facilitant la diversification des sources d'approvisionnement en électricité en encourageant l'utilisation de sources d'énergie et de technologies propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et des sources d'énergie de remplacement;
- e) fixer des objectifs applicables à l'ensemble du réseau en ce qui concerne la quantité d'électricité devant être produite à partir de sources d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement;
- f) exercer des activités facilitant la gestion de la consommation;
- g) exercer des activités encourageant l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité;
- h) appuyer la Commission de l'énergie de l'Ontario en facilitant la stabilité des tarifs à l'intention de certains types de consommateurs;
- i) recueillir des renseignements sur les besoins en électricité de l'Ontario à moyen et à long terme et sur la suffisance et la fiabilité du réseau d'électricité intégré eu égard à ces besoins, et fournir ces renseignements au public et à la Commission de l'énergie de l'Ontario.

Not for profit

(2) The business and affairs of the OPA shall be carried on without the purpose of gain and any profits shall be used by the OPA for the purpose of carrying out its objects.

Dissolution

(3) Upon the dissolution of the OPA and after the payment of all debts and liabilities, the remaining property of the OPA is vested in Her Majesty in right of Ontario.

Capacity

(4) The OPA has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purposes of carrying out its objects.

Powers

(5) Without limiting the generality of subsection (4), the OPA has the power,

- (a) to enter into contracts relating to the adequacy and reliability of electricity supply;
- (b) to enter into contracts relating to the procurement of electricity supply and capacity in or outside Ontario;
- (c) to enter into contracts relating to the procurement of electricity supply and capacity using alternative energy sources or renewable energy sources to assist the Government of Ontario in achieving goals in the development and use of alternative or renewable energy technology and resources;
- (d) to enter into contracts relating to the procurement of reductions in electricity demand and the management of electricity demand to assist the Government of Ontario in achieving goals in electricity conservation;
- (e) to take such steps as it considers advisable to facilitate the provision of services relating to,
 - (i) electricity conservation and the efficient use of electricity,
 - (ii) electricity load management, or
 - (iii) the use of cleaner energy sources, including alternative energy sources and renewable energy sources;
- (f) to take such steps as it considers advisable to ensure there is adequate transmission capacity as identified in the integrated power system plan;
- (g) to enter into contracts with distributors to provide services referred to in clause (e);
- (h) to act as a settlement agent for amounts determined under sections 78.1 and 78.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and to contract with the IESO or

But non lucratif

(2) L'OEO exerce ses activités et mène ses affaires sans but lucratif et affecte tout gain éventuel à la réalisation de ses objets.

Dissolution

(3) Lors de la dissolution de l'OEO et après le paiement de ses dettes et obligations, les biens qui demeurent sa propriété sont dévolus à Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Capacité

(4) L'OEO a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Pouvoirs

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), l'OEO a les pouvoirs suivants :

- a) conclure des contrats portant sur la suffisance et la fiabilité de l'approvisionnement en électricité;
- b) conclure des contrats portant sur l'approvisionnement en électricité et la capacité de production en Ontario ou à l'extérieur de la province;
- c) conclure des contrats portant sur l'approvisionnement en électricité et la capacité de production provenant de sources d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement afin d'aider le gouvernement de l'Ontario à atteindre des objectifs en matière de développement et d'utilisation de ces sources d'énergie et de technologies connexes;
- d) conclure des contrats portant sur la réduction et la gestion de la demande d'électricité afin d'aider le gouvernement de l'Ontario à atteindre des objectifs en matière d'économie de l'électricité;
- e) prendre les mesures qu'il estime souhaitables pour faciliter la fourniture de services dans les domaines suivants :
 - (i) l'économie et l'utilisation efficace de l'électricité,
 - (ii) la gestion de la consommation d'électricité,
 - (iii) l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et des sources d'énergie de remplacement;
- f) prendre les mesures qu'il estime souhaitables pour assurer la suffisance de la capacité de transport établie dans le plan pour le réseau d'électricité intégré;
- g) conclure des contrats avec des distributeurs dans le but de fournir les services visés à l'alinéa e);
- h) agir en qualité d'agent de règlement à l'égard des sommes établies aux termes des articles 78.1 et 78.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de*

another entity to perform or assist in performing the settlements;

- (i) to borrow on the OPA's credit;
- (j) to invest its funds and to manage its financial assets, liabilities and risks;
- (k) to create a security interest in any property currently owned or subsequently acquired by the OPA, including fees receivable, rights, powers and undertakings, in order to secure any debt, obligation or liability of the OPA.

Not a Crown agent

25.3 The OPA is not an agent of Her Majesty for any purpose, despite the *Crown Agency Act*.

Board of directors

25.4 (1) The OPA's board of directors shall manage and supervise the management of the OPA's business and affairs.

Composition

- (2) The board of directors shall be composed of,
 - (a) the chief executive officer of the OPA; and
 - (b) 10 additional individuals appointed by the Minister.

Directors to be independent

(3) Every director shall hold office as an independent director and not as a representative of any class of persons.

Directors

- ~~— (4) No person may hold office as a director of the OPA if he or she is a director, officer, employee or agent of,~~
- ~~— (a) a generator, distributor, transmitter or retailer;~~
- ~~— (b) a person who sells electricity or ancillary services through the IESO-administered markets or directly to another person who is not a consumer;~~
- ~~— (c) a market participant;~~
- ~~— (d) an industry association that represents a person referred to in clause (a), (b) or (c);~~
- ~~— (e) the IESO;~~
- ~~— (f) an affiliate of a person listed in clause (a), (b), (c) or (e); or~~
- ~~— (g) the Board.~~

Directors

(4) No person who is a member of a class of persons prescribed by the regulations may hold office as a director of the OPA.

l'énergie de l'Ontario et conclure des contrats avec la SIERE ou une autre entité pour qu'elle procède aux règlements ou lui prête son aide à cet effet;

- i) contracter des emprunts sur son crédit;
- j) faire des placements et gérer ses éléments d'actif et de passif, ainsi que ses risques financiers;
- k) grever d'une sûreté les biens qui lui appartiennent ou qu'il acquerra dans l'avenir, y compris ses comptes débiteurs, droits, pouvoirs et engagements, afin de garantir toute dette ou toute autre obligation qu'il a.

Non un mandataire de la Couronne

25.3 Malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, l'OEO n'est à aucune fin un mandataire de Sa Majesté.

Conseil d'administration

25.4 (1) Le conseil d'administration de l'OEO gère les activités et les affaires de l'OEO et en supervise la gestion.

Composition

- (2) Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :
 - a) le chef de la direction de l'OEO;
 - b) dix autres particuliers nommés par le ministre.

Indépendance des administrateurs

(3) Chaque administrateur occupe son poste à titre indépendant et non en tant que représentant d'une catégorie de personnes.

Conditions d'admissibilité

- ~~— (4) Ne peut occuper un poste d'administrateur de l'OEO l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire :~~
- ~~— a) d'un producteur, distributeur, transporteur ou détaillant;~~
- ~~— b) d'une personne qui vend de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIERE ou directement à une personne qui n'est pas un consommateur;~~
- ~~— c) d'un intervenant du marché;~~
- ~~— d) d'une association industrielle représentant une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);~~
- ~~— e) de la SIERE;~~
- ~~— f) d'un membre du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa a), b), c) ou e);~~
- ~~— g) de la Commission.~~

Conditions d'admissibilité

(4) La personne appartenant à une catégorie de personnes prescrite par les règlements ne peut pas occuper un poste d'administrateur de l'OEO.

Term of office and reappointment

(5) A director appointed in accordance with clause (2) (b) shall hold office at pleasure for an initial term not exceeding two years and, subject to subsection (4), may be reappointed for successive terms not exceeding five years each.

Quorum

(6) A majority of the members of the board of directors constitute a quorum of the board.

Chair

(7) The board of directors shall appoint one of the directors as chair of the board.

Ceasing to hold office

(8) A director ceases to hold office in the circumstances specified in the Governance and Structure By-law.

Vacancy in board

(9) If there are one or more vacancies in the board of directors, the remaining directors may exercise all the powers of the board if they would constitute a quorum of the board of there were no vacancies.

Director duties

25.5 Every director of the OPA shall, in exercising and performing his or her powers and duties,

- (a) act honestly and in good faith in the best interests of the OPA; and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Chief executive officer

25.6 (1) The board of directors of the OPA shall appoint a chief executive officer of the OPA.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Minister shall appoint the first chief executive officer of the OPA, but nothing in this subsection prevents the board of directors of the OPA from appointing any subsequent chief executive officer.

Conflict of interest

25.7 The directors and officers of the OPA shall comply with the provisions of the Governance and Structure By-law relating to conflict of interest.

Codes of conduct

25.8 (1) The board of directors of the OPA may establish codes of conduct applicable to the directors, officers, employees and agents of the OPA and to members of panels established by the OPA.

Conflict

(2) Any provision of a code of conduct that conflicts with this Act or the OPA's by-laws is void.

Mandat et reconduction

(5) Chaque administrateur nommé conformément à l'alinéa (2) b) occupe son poste à titre amovible pour un mandat initial d'au plus deux ans et peut, sous réserve du paragraphe (4), être nommé de nouveau pour un ou plusieurs mandats ne dépassant pas cinq ans chacun.

Quorum

(6) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

Président

(7) Le conseil d'administration nomme un de ses membres à la présidence.

Fin du mandat

(8) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les circonstances que précise le règlement de régie.

Vacance au sein du conseil

(9) En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration tant que le quorum est atteint.

Fonctions des administrateurs

25.5 Dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, chaque administrateur de l'OEO agit à la fois :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'OEO;
- b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances analogues, une personne raisonnablement prudente.

Chef de la direction

25.6 (1) Le conseil d'administration nomme un chef de la direction de l'OEO.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre nomme le premier chef de la direction de l'OEO. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'administration de l'OEO de nommer les chefs de la direction suivants.

Conflits d'intérêts

25.7 Les administrateurs et dirigeants de l'OEO se conforment aux dispositions du règlement de régie qui se rapportent aux conflits d'intérêts.

Codes de conduite

25.8 (1) Le conseil d'administration de l'OEO peut établir des codes de conduite applicables à ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi qu'aux membres des comités créés par l'OEO.

Incompatibilité

(2) Est nulle la disposition d'un code de conduite qui est incompatible avec la présente loi ou un règlement administratif de l'OEO.

Delegation

25.9 Subject to the Governance and Structure By-law, the board of directors of the OPA may delegate any of the OPA's powers or duties to a committee of the board, to a panel established by the board or to any other person or body, subject to such conditions and restrictions as may be specified by the board of directors.

Panels

25.10 The board of directors of the OPA shall establish such panels as the board considers necessary for the purposes of this Act.

Conservation Bureau

25.11 (1) The board of directors of the OPA shall establish an office known in English as the Conservation Bureau and in French as Bureau des économies d'énergie to provide leadership in planning and co-ordination of measures for electricity conservation and load management in Ontario and to engage in such activities as may be prescribed in the regulations.

Chief Energy Conservation Officer

(2) The Chief Energy Conservation Officer shall, as an employee of the OPA, be responsible for managing and supervising the management of the business and affairs of the Conservation Bureau.

Appointment

(3) The Minister shall appoint the first Chief Energy Conservation Officer and the board of directors of the OPA shall appoint any subsequent Chief Energy Conservation Officer.

Annual report

(4) At least 60 days before the beginning of the following fiscal year, the Chief Energy Conservation Officer shall submit a report to the board of directors and the Minister that includes,

- (a) the Conservation Bureau's proposals for the following fiscal year regarding steps to be taken,
 - (i) to promote electricity conservation and load management,
 - (ii) to procure reductions in electricity demand and promote management of electricity demand to assist the Government of Ontario in achieving goals in electricity conservation, and
 - (iii) to facilitate the provision of services relating to energy conservation and load management;
- (b) a detailed description of the steps taken to implement the current year's proposals and detailed information on the results achieved;
- (c) a detailed review of the Government of Ontario's progress in meeting its goals relating to the development and implementation of electricity conservation and load management measures; and

Délégation

25.9 Sous réserve du règlement de régie et des conditions et restrictions que lui-même précise, le conseil d'administration de l'OEO peut déléguer ses pouvoirs et fonctions à un comité du conseil, à un comité créé par le conseil ou à une autre personne ou un autre organisme.

Comités

25.10 Le conseil d'administration de l'OEO crée les comités qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi.

Bureau des économies d'énergie

25.11 (1) Le conseil d'administration de l'OEO crée un bureau appelé en français Bureau des économies d'énergie et en anglais Conservation Bureau qui est chargé de faire preuve de leadership dans la planification et la coordination de mesures visant à économiser l'électricité et à gérer la demande en Ontario et d'exercer les activités prescrites par les règlements.

Directeur des économies d'énergie

(2) Le directeur des économies d'énergie, en tant qu'employé de l'OEO, gère les activités et les affaires du Bureau des économies d'énergie et en supervise la gestion.

Nomination

(3) Le ministre nomme le premier directeur des économies d'énergie et le conseil d'administration de l'OEO nomme les directeurs suivants, le cas échéant.

Rapport annuel

(4) Au moins 60 jours avant le début de l'exercice suivant, le directeur des économies d'énergie présente au conseil d'administration et au ministre un rapport dans lequel figurent :

- a) les mesures que le Bureau propose pour l'exercice suivant dans le but :
 - (i) de promouvoir l'économie de l'électricité et la gestion de la consommation,
 - (ii) de réduire et de gérer la demande d'électricité de manière à aider le gouvernement de l'Ontario à atteindre des objectifs en matière d'économie de l'électricité,
 - (iii) de faciliter la fourniture de services destinés à promouvoir l'économie de l'électricité et la gestion de la consommation;
- b) une description détaillée des mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre les propositions faites pour l'exercice en cours et des résultats obtenus;
- c) un examen détaillé des progrès accomplis par le gouvernement dans la réalisation de ses objectifs en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de mesures d'économie de l'électricité et de gestion de la consommation;

(d) information on any government policy or legislation identified by the Conservation Bureau that results in a barrier to the development or implementation of electricity conservation measures.

Same

(5) The Chief Energy Conservation Officer shall make the report public within seven days of submitting it to the board of directors and the Minister under subsection (4).

Advisory committee

~~— 25.12 (1) The Minister shall establish an advisory committee to provide advice to the board of directors of the OPA or to the Minister on such matters as the board or the Minister may specify.~~

Appointment

~~— (2) The Minister shall appoint the members of the advisory committee.~~

Stakeholder input

25.12 The OPA shall establish one or more processes by which consumers, distributors, generators, transmitters and other persons who have an interest in the electricity industry may provide advice and recommendations for consideration by the OPA.

Staff and assistance

~~— 25.13 (1) The Advisory Committee and, subject to the by-laws of the OPA, a panel established by the board may use the services of the OPA's employees and of other persons who have technical or professional expertise that is considered necessary.~~

Staff and assistance

25.13 (1) Subject to the by-laws of the OPA, a panel established by the board of directors may use the services of

(a) the OPA's employees, with the consent of the OPA; and

(b) persons other than the OPA's employees who have technical or professional expertise that is considered necessary.

Provision of information to the IESO

(2) The OPA shall provide the IESO with such information as the IESO may require from time to time.

Confidential information relating to a market participant

(3) A record that contains information provided to or obtained by the OPA relating to a market participant and that is designated by the OPA as confidential or highly confidential shall be deemed, for the purpose of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be a record that reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly, the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice significantly the competitive position or interfere significantly with the contractual or other

d) des renseignements sur les politiques gouvernementales ou les lois qui, selon le Bureau des économies d'énergie, freinent l'élaboration ou la mise en oeuvre de mesures d'économie de l'électricité.

Idem

(5) Le directeur des économies d'énergie rend le rapport public dans les sept jours qui suivent sa présentation au conseil d'administration et au ministre conformément au paragraphe (4).

Comité consultatif

~~— 25.12 (1) Le ministre crée un comité consultatif chargé de conseiller le conseil d'administration de l'OEO ou le ministre sur les questions que l'un ou l'autre précise.~~

Nomination

~~— (2) Le ministre nomme les membres du comité consultatif.~~

Observations des intervenants

25.12 L'OEO crée un ou plusieurs mécanismes permettant aux consommateurs, aux distributeurs, aux producteurs, aux transporteurs et aux autres personnes s'intéressant à l'industrie de l'électricité de lui donner des conseils et de lui faire des recommandations aux fins d'étude.

Personnel et experts

~~— 25.13 (1) Le comité consultatif et, sous réserve des règlements administratifs de l'OEO, les comités créés par le conseil d'administration peuvent utiliser les services des employés de l'OEO et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles jugées nécessaires.~~

Personnel et experts

25.13 (1) Sous réserve des règlements administratifs de l'OEO, les comités créés par le conseil d'administration peuvent utiliser les services des personnes suivantes :

a) les employés de l'OEO, sur consentement de celui-ci;

b) les autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles jugées nécessaires.

Renseignements à fournir à la SIERE

(2) L'OEO fournit à la SIERE les renseignements qu'elle exige.

Renseignements confidentiels concernant un intervenant du marché

(3) Le dossier qui contient des renseignements concernant un intervenant du marché qui ont été fournis à l'OEO ou obtenus par lui, et qu'il désigne comme étant confidentiels ou hautement confidentiels, est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite et dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de nuire gravement à la situation

negotiations of a person, group of persons, or organization.

Liability

25.14 (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a director, officer, employee or agent of the OPA or a member of the Advisory Committee or a panel established by the board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this or any other Act, the regulations, the OPA's licence, the OPA's by-laws or the market rules, or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

Same

(2) Subsection (1) does not relieve the OPA of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Liability of directors under the *Employment Standards Act, 2000*

25.15 Part XX of the *Employment Standards Act, 2000* does not apply to a director of the OPA.

By-laws

25.16 (1) The board of directors of the OPA may make by-laws regulating the business and affairs of the OPA.

Governance and Structure By-law

(2) The board of directors shall make a by-law under subsection (1) dealing with matters of corporate governance and structure, including,

- (a) the appointment of the chief executive officer of the OPA;
- (b) the appointment of the Chief Energy Conservation Officer;
- (c) the circumstances in which a director ceases to hold office;
- (d) the remuneration and benefits of the chair and the other members of the board;
- (e) conflict of interest;
- (f) the delegation of the OPA's powers and duties;
- (g) the establishment, composition and functions of panels.

Same

(3) The Governance and Structure By-law may be made only with the approval in writing of the Minister.

Amendment or repeal of Governance and Structure By-law

(4) A by-law that amends or repeals the Governance and Structure By-law shall be filed with the Minister by the board of directors.

concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

Immunité

25.14 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'OEO ou contre un membre du comité consultatif ou d'un comité créé par le conseil d'administration pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que lui attribuent la présente loi, une autre loi, les règlements, le permis de l'OEO, ses règlements administratifs ou les règles du marché, ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi d'un tel pouvoir ou d'une telle fonction.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager l'OEO de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'une cause d'action découlant d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Responsabilité des administrateurs aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*

25.15 La partie XX de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ne s'applique pas aux administrateurs de l'OEO.

Règlements administratifs

25.16 (1) Le conseil d'administration de l'OEO peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite de ses activités et de ses affaires.

Règlement de régie

(2) Le conseil d'administration adopte un règlement administratif visé au paragraphe (1) qui traite des questions de régie interne, notamment :

- a) la nomination du chef de la direction de l'OEO;
- b) la nomination du directeur des économies d'énergie;
- c) les circonstances dans lesquelles un administrateur cesse d'occuper son poste;
- d) la rémunération et les avantages sociaux du président et des autres membres du conseil;
- e) les conflits d'intérêts;
- f) la délégation des pouvoirs et fonctions de l'OEO;
- g) la création, la composition et les fonctions des comités.

Idem

(3) Le règlement de régie ne doit être adopté qu'avec l'approbation écrite du ministre.

Modification ou abrogation du règlement de régie

(4) Le conseil d'administration dépose auprès du ministre tout règlement administratif qui modifie ou abroge le règlement de régie.

Disallowance

(5) The Minister may disallow a by-law to which subsection (4) applies by written notice to the board of directors given within 60 days after the by-law is filed with the Minister.

Effective date

(6) A by-law to which subsection (4) does not apply comes into force on the day it is made or on such later date as may be specified in the by-law.

Same

(7) Subject to subsections (5) and (8), a by-law to which subsection (4) applies comes into force on the earlier of the following dates:

1. The expiry of the 60-day period referred to in subsection (5).
2. The date on which the Minister notifies the board of directors in writing that he or she will not disallow the by-law.

Same

(8) Subject to subsection (5), a by-law to which subsection (4) applies may specify that it comes into force on a date later than the date determined under subsection (7).

Conflict between by-laws

(9) In the event of a conflict between the Governance and Structure By-law and another by-law, the Governance and Structure By-law prevails.

Regulations Act

(10) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under this section.

Province may purchase securities, etc.

25.17 (1) The Lieutenant Governor in Council may by order authorize the Minister of Finance to purchase securities of or make loans to the OPA at such times and on such terms and conditions as the Minister of Finance may determine subject to the maximum principal amount and to any other terms and conditions that are specified by the Lieutenant Governor in Council.

Payment from C.R.F.

(2) The Minister of Finance may pay out of the Consolidated Revenue Fund any amount required for the purposes of subsection (1).

Delegation

(3) In an order under subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may delegate to an officer or employee of the Crown or an agency of the Crown or to a solicitor engaged to act for the Minister of Finance, any or all of the powers of the Minister of Finance under this section.

Fees payable to Minister of Finance

(4) The OPA shall pay to the Minister of Finance such fees as are prescribed by the regulations in respect of se-

Rejet

(5) Le ministre peut rejeter un règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) en avisant par écrit le conseil d'administration dans les 60 jours qui suivent son dépôt.

Date d'entrée en vigueur

(6) Le règlement administratif auquel ne s'applique pas le paragraphe (4) entre en vigueur le jour de son adoption ou à la date ultérieure qu'il précise.

Idem

(7) Sous réserve des paragraphes (5) et (8), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) entre en vigueur à la première des dates suivantes :

1. La date d'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe (5).
2. La date à laquelle le ministre avise par écrit le conseil d'administration qu'il ne rejettera pas le règlement administratif.

Idem

(8) Sous réserve du paragraphe (5), le règlement administratif auquel s'applique le paragraphe (4) peut préciser qu'il entre en vigueur à une date ultérieure à celle fixée aux termes du paragraphe (7).

Incompatibilité

(9) Le règlement de régie l'emporte sur les autres règlements administratifs incompatibles.

Loi sur les règlements

(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs adoptés aux termes du présent article.

Achat de valeurs mobilières par la province

25.17 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à acheter des valeurs mobilières de l'OEO ou à lui consentir des prêts aux moments et aux conditions que fixe le ministre des Finances, sous réserve des autres conditions que précise le lieutenant-gouverneur en conseil notamment en ce qui concerne le montant maximal de capital.

Prélèvement sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les sommes nécessaires pour l'application du paragraphe (1).

Délégation

(3) Dans le décret qu'il prend en vertu du paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut déléguer à un fonctionnaire ou employé de la Couronne ou d'un de ses organismes ou à un avocat engagé pour représenter le ministre des Finances tout ou partie des pouvoirs que le présent article confère à ce ministre.

Frais payables au ministre des Finances

(4) L'OEO verse au ministre des Finances les frais que prescrivent les règlements à l'égard des valeurs mobilières.

curities purchased and sums loaned under this section.

Reimbursement of costs incurred by the Crown

25.17.1 (1) The OPA shall reimburse the Crown or, if so directed by the Minister of Finance, an agency of the Crown for costs relating to the OPA, a procurement contract, an initiative described in clause 25.30 (4) (a) or a matter within the objects of the OPA, if,

- (a) the costs were incurred by the Crown or an agency of the Crown after January 20, 2004 and before the Board's first approval of the OPA's procurement process under subsection 25.29 (4); or
- (b) the liability of the Crown or an agency of the Crown for the costs arose during the period described in clause (a).

Payment of reimbursement

(2) The OPA shall make the reimbursement by making one or more payments in such amount or amounts at such time or times as may be determined by the Minister of Finance.

Minister's determinations final

(3) The determinations of the Minister under subsection (2) are final and conclusive and shall not be stayed, varied or set aside by any court.

29. (1) The Act is amended by adding the following section:

Fees and charges

25.18 (1) The OPA may establish and impose fees and charges to recover,

- (a) the costs of doing anything the OPA is required or permitted to do under this or any other Act; and
- (b) any other type of expenditure the recovery of which is permitted by the regulations, subject to any limitations and restrictions set out in the regulations.

Collection

(2) The IESO shall, in accordance with the regulations, collect and pay to the OPA all fees and charges payable to the OPA.

(2) Section 25.18 of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

May recover costs of procurement contracts

(3) For greater certainty, the OPA may, subject to the regulations, establish and impose charges to recover from consumers its costs and payments under procurement contracts.

Same

~~—(4) The Board shall approve the OPA's recovery of costs relating to procurement contracts.~~

res achetées et des prêts consentis aux termes du présent article.

Remboursement des coûts engagés par la Couronne

25.17.1 (1) L'OEO rembourse à la Couronne ou, sur directive du ministre des Finances, à un organisme de la Couronne, les coûts liés à l'OEO, aux contrats d'acquisition, aux initiatives décrites à l'alinéa 25.30 (4) a) ou aux questions liées aux objets de l'OEO dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la Couronne ou son organisme a engagé ces coûts après le 20 janvier 2004 et avant la première approbation d'un processus d'acquisition de l'OEO donnée par la Commission en vertu du paragraphe 25.29 (4);
- b) la responsabilité de la Couronne ou de son organisme à l'égard de ces coûts a été engagée au cours de la période décrite à l'alinéa a).

Remboursement en un ou plusieurs versements

(2) L'OEO effectue ces remboursements en un ou plusieurs versements aux moments et selon les montants que fixe le ministre des Finances.

Décisions définitives du ministre

(3) Les décisions du ministre des Finances que prévoit le paragraphe (2) sont définitives et nul tribunal ne peut en suspendre l'exécution, les modifier ou les annuler.

29. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits et redevances

25.18 (1) L'OEO peut fixer et exiger des droits et des frais pour recouvrer ce qui suit :

- a) les coûts occasionnés par tout ce que la présente loi ou une autre loi oblige ou autorise l'OEO à faire;
- b) tous les autres types de dépenses dont les règlements autorisent le recouvrement, sous réserve des restrictions qui y sont énoncées.

Perception

(2) Conformément aux règlements, la SIERE perçoit tous les droits et les frais payables à l'OEO et les lui verse.

(2) L'article 25.18 de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Recouvrement des coûts, contrats d'acquisition

(3) Il est entendu que l'OEO peut, sous réserve des règlements, fixer et exiger des frais pour recouvrer des consommateurs ses coûts et paiements liés aux contrats d'acquisition.

Idem

~~—(4) La Commission approuve le recouvrement, par l'OEO, des coûts liés aux contrats d'acquisition.~~

Board deemed to approve recovery

~~(4) The OPA's recovery of its costs and payments related to procurement contracts shall be deemed to be approved by the Board.~~

30. The Act is amended by adding the following sections:

Review of requirements and fees

~~—25.19 (1) At least 60 days before the beginning of each fiscal year, the OPA shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for the year and the schedule of fees it proposes to charge during the year to the Board for review.~~

Review of requirements and fees

25.19 (1) The OPA shall, at least 60 days before the beginning of each fiscal year, submit its proposed expenditure and revenue requirements for the fiscal year and the fees it proposes to charge during the fiscal year to the Board for review, but shall not do so until after the Minister approves or is deemed to approve the OPA's proposed business plan for the fiscal year under section 25.20.

Board's powers

(2) The Board may approve the proposed requirements and the proposed fees or may refer them back to the OPA for further consideration with the Board's recommendations.

Same

(3) In reviewing the OPA's proposed requirements and proposed fees, the Board shall not take into consideration the remuneration and benefits of the chair and other members of the board of directors of the OPA.

Changes in fees

(4) The OPA shall not establish, eliminate or change any fees without the approval of the Board.

Hearing

(5) The Board may hold a hearing before exercising its powers under this section, but it is not required to do so.

Transitional, 2005 fiscal year

(6) Despite subsection (1), the OPA shall submit its proposed expenditure and revenue requirements for its 2005 fiscal year and the fees it proposes to charge during that fiscal year to the Board for review not later than 30 days after the Minister approves or is deemed to approve the OPA's proposed business plan for the 2005 fiscal year under section 25.20, but shall not do so until after the Minister approves or is deemed to approve the proposed business plan.

Business plan

~~—25.20 (1) At least 90 days before the beginning of each fiscal year, the OPA shall submit its proposed business plan and budget for the year to the Minister for approval.~~

Présomption d'approbation du recouvrement

~~(4) Le recouvrement des coûts de l'OEO et de ses paiements liés aux contrats d'acquisition est réputé approuvé par la Commission.~~

30. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Examen des prévisions et des droits

~~—25.19 (1) Au moins 60 jours avant le début de chaque exercice, l'OEO soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'il se propose d'exiger au cours de celui-ci.~~

Examen des prévisions budgétaires et des droits

25.19 (1) L'OEO soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci au moins 60 jours avant le début de chaque exercice et toujours après l'approbation donnée ou réputée donnée par le ministre de son plan d'activités proposé pour l'exercice en application de l'article 25.20.

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut soit approuver les prévisions et les droits proposés, soit les renvoyer à l'OEO, accompagnés de recommandations, pour étude plus approfondie.

Idem

(3) Lorsqu'elle examine les prévisions et les droits proposés par l'OEO, la Commission ne tient pas compte de la rémunération et des avantages sociaux du président et des autres membres du conseil d'administration de l'OEO.

Modification des droits

(4) L'OEO ne doit pas fixer, éliminer ou modifier des droits sans l'approbation de la Commission.

Audience

(5) La Commission peut tenir une audience avant d'exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, mais elle n'est pas obligée de le faire.

Disposition transitoire : exercice 2005

(6) Malgré le paragraphe (1), l'OEO soumet à l'examen de la Commission ses prévisions budgétaires pour l'exercice 2005 et les droits qu'elle se propose d'exiger au cours de celui-ci au plus tard 30 jours après l'approbation donnée ou réputée donnée par le ministre de son plan d'activités proposé pour l'exercice 2005 en application de l'article 25.20 et toujours après cette approbation.

Plan d'activités

~~—25.20 (1) Au moins 90 jours avant le début de chaque exercice, l'OEO soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé et son projet de budget pour l'exercice.~~

Same

~~—(2) The Minister may approve the proposed business plan and budget or refer them back to the OPA for further consideration.~~

Business plan

25.20 (1) At least 90 days before the beginning of its 2006 and each subsequent fiscal year, the OPA shall submit its proposed business plan for the fiscal year to the Minister for approval.

Minister's approval

(2) The Minister may approve the proposed business plan or refer it back to the OPA for further consideration.

Deemed approval

(3) If the Minister does not approve the proposed business plan and does not refer it back to the OPA for further consideration at least 70 days before the beginning of the fiscal year to which it relates, the Minister shall be deemed to have approved the OPA's proposed business plan for the fiscal year.

Transitional, 2005 fiscal year

(4) The following rules apply in respect of the OPA's proposed business plan for its 2005 fiscal year:

1. The OPA shall, within the time period specified by the Minister, submit its proposed business plan for its 2005 fiscal year to the Minister for approval.
2. If the Minister does not approve the proposed business plan and does not refer it back to the OPA within 20 days of receipt, the Minister shall be deemed to have approved the proposed business plan.

Auditor

25.21 The board of directors of the OPA shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit annually the accounts and transactions of the OPA.

Provincial Auditor

25.22 The Provincial Auditor may audit the accounts and transactions of the OPA.

Annual report

25.23 (1) The OPA shall, within 90 days after the end of every fiscal year, submit to the Minister an annual report on its affairs during that fiscal year, signed by the chair of its board of directors.

Financial statements

(2) The audited financial statements of the OPA shall be included in the annual report.

Tabling

(3) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Idem

~~—(2) Le ministre peut approuver le plan d'activités proposé et le projet de budget ou les renvoyer à l'OEO pour étude plus approfondie.~~

Plan d'activités

25.20 (1) Au moins 90 jours avant le début de l'exercice 2006 et de chaque exercice ultérieur, l'OEO soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé pour l'exercice.

Approbation du ministre

(2) Le ministre peut approuver le plan d'activités proposé ou le renvoyer à l'OEO pour étude plus approfondie.

Approbation réputée donnée

(3) Le ministre est réputé avoir donné son approbation s'il n'approuve pas le plan d'activités proposé et ne le renvoie pas à l'OEO pour étude plus approfondie au moins 70 jours avant le début de l'exercice visé.

Disposition transitoire : exercice 2005

(4) Les règles suivantes s'appliquent au plan d'activités proposé pour l'exercice 2005 de l'OEO :

1. L'OEO soumet à l'approbation du ministre son plan d'activités proposé pour l'exercice 2005 dans le délai qu'il fixe.
2. Le ministre est réputé avoir donné son approbation s'il n'approuve pas le plan d'activités proposé et ne le renvoie pas à l'OEO dans les 20 jours qui en suivent la réception.

Vérificateur

25.21 Le conseil d'administration de l'OEO nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier chaque année les comptes et les opérations de l'OEO.

Vérificateur provincial

25.22 Le vérificateur provincial peut vérifier les comptes et les opérations de l'OEO.

Rapport annuel

25.23 (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, l'OEO présente au ministre un rapport annuel, signé par le président de son conseil d'administration, de ses activités au cours de l'exercice.

États financiers

(2) Les états financiers vérifiés de l'OEO figurent dans le rapport annuel.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other persons

(4) The OPA may give its annual report to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Other reports

25.24 (1) The OPA shall submit to the Minister such reports and information as the Minister may require from time to time.

Same

(2) The OPA shall submit to the Minister of Finance and the Minister such reports and information as the Minister of Finance may require from time to time.

Information to Board

25.25 The OPA shall provide the Board with such information as the Board may require from time to time.

Application of corporations statutes

25.26 Except as otherwise provided by the regulations, the *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the OPA.

31. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.2
MANAGEMENT OF ELECTRICITY SUPPLY,
CAPACITY AND DEMAND**

Assessment of electricity resources

25.27 (1) The OPA shall make an assessment of the adequacy and reliability of electricity resources with respect to anticipated electricity supply, capacity, reliability and demand for each assessment period prescribed by the regulations.

Same

(2) As part of an assessment under subsection (1), the OPA shall consider generation and transmission capacities and technologies and conservation measures.

32. The Act is amended by adding the following section:

Integrated power system plan

25.28 (1) Once during each period prescribed by the regulations, or more frequently if required by the Minister or the Board, the OPA shall develop and submit to the Board an integrated power system plan,

(a) that is designed to assist, through effective management of electricity supply, transmission, capacity and demand, the achievement by the Government of Ontario of,

(i) its goals relating to the adequacy and reliability of electricity supply, including electricity supply from alternative energy sources and

Autres personnes

(4) L'OEO peut remettre son rapport annuel à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Autres rapports

25.24 (1) L'OEO présente au ministre les rapports et les renseignements qu'il exige.

Idem

(2) L'OEO présente au ministre des Finances et au ministre les rapports et les renseignements que le ministre des Finances exige.

Renseignements à fournir à la Commission

25.25 L'OEO fournit à la Commission les renseignements qu'elle exige.

Application de lois relatives aux personnes morales

25.26 Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'OEO.

31. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.2
GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN
ÉLECTRICITÉ, DE LA CAPACITÉ DE
PRODUCTION ET DE LA DEMANDE
D'ÉLECTRICITÉ**

Évaluation des ressources en électricité

25.27 (1) L'OEO évalue la suffisance et la fiabilité des ressources en électricité en fonction de l'approvisionnement en électricité, de la capacité de production, de la fiabilité et de la demande d'électricité prévus pour chaque période d'évaluation prescrite par les règlements.

Idem

(2) Dans le cadre de l'évaluation prévue au paragraphe (1), l'OEO examine les capacités et les technologies de production et de transport, ainsi que les mesures d'économies d'énergie.

32. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plan pour le réseau d'électricité intégré

25.28 (1) L'OEO élabore et présente à la Commission, une fois par période prescrite par les règlements ou plus souvent si le ministre ou la Commission le lui demande, un plan pour le réseau d'électricité intégré qui :

a) a pour objectif d'aider, grâce à la gestion efficace de l'approvisionnement en électricité, du transport, de la capacité de production et de la demande d'électricité, le gouvernement de l'Ontario à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé :

(i) en matière de suffisance et de fiabilité de l'approvisionnement en électricité, y compris l'électricité produite à partir de sources

renewable energy sources, and

- (ii) its goals relating to demand management; and
- (b) that encompasses such other related matters as may be prescribed by the regulations.

Minister's directives

(2) The Minister may issue, and the OPA shall follow in preparing its integrated power system plans, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council that set out the goals to be achieved during the period to be covered by an integrated power system plan, including goals relating to,

- (a) the production of electricity from particular combinations of energy sources and generation technologies;
- (b) increases in generation capacity from alternative energy sources, renewable energy sources or other energy sources;
- (c) the phasing-out of coal-fired generation facilities; and
- (d) the development and implementation of conservation measures, programs and targets on a system-wide basis or in particular service areas.

Publication

(3) A directive issued under subsection (2) shall be published in *The Ontario Gazette*.

Review of integrated power system plan

(4) The Board shall review each integrated power system plan submitted by the OPA to ensure it complies with any directions issued by the Minister and is economically prudent and cost effective.

Board's powers

(5) After review, the Board may approve a plan or refer it back with comments to the OPA for further consideration and resubmission to the Board.

Deadline for review

(6) The Board shall carry out the review of an integrated power system plan under subsection (4) within such time as the Minister directs.

33. The Act is amended by adding the following section:

Procurement process for electricity supply, etc.

25.29 (1) The OPA shall develop appropriate procurement processes for managing electricity supply, capacity and demand in accordance with its approved integrated power system plans.

d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement,

- (ii) en matière de gestion de la demande;
- b) traite de toutes les autres questions connexes prescrites par les règlements.

Directives du ministre

(2) Le ministre peut donner à l'OEO des directives obligatoires, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, qu'il doit suivre dans la préparation de ses plans pour le réseau d'électricité intégré et qui énoncent les objectifs à atteindre pendant la période visée par un plan donné pour le réseau d'électricité intégré, notamment dans les domaines suivants :

- a) la production d'électricité à partir de combinaisons particulières de sources d'énergie et de technologies de production;
- b) l'augmentation de la capacité de production à partir de sources d'énergie renouvelable ou de sources d'énergie de remplacement ou d'autres sources;
- c) l'élimination progressive des installations de production au charbon;
- d) l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures, de programmes et d'objectifs en matière d'économies d'énergie pour l'ensemble du réseau ou dans des secteurs de service précis.

Publication

(3) Les directives données en vertu du paragraphe (2) sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*.

Examen du plan

(4) La Commission examine chaque plan pour le réseau d'électricité intégré que lui présente l'OEO pour s'assurer qu'il est conforme aux directives données par le ministre et qu'il satisfait à des critères de gestion prudente et de rentabilité.

Pouvoirs de la Commission

(5) Après l'avoir examiné, la Commission peut approuver le plan ou le renvoyer, accompagné de ses commentaires, à l'OEO pour étude plus approfondie et nouvelle présentation.

Délai d'examen

(6) La Commission examine, conformément au paragraphe (4), le plan pour le réseau d'électricité dans le délai imparti par le ministre.

33. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Processus d'acquisition : approvisionnement en électricité

25.29 (1) L'OEO élabore des processus d'acquisition appropriés dans le but de gérer l'approvisionnement en électricité, la capacité de production et la demande d'électricité conformément aux plans qui ont été approuvés pour le réseau d'électricité intégré.

Same

(2) The OPA's procurement processes must provide for simpler procurement processes for electricity supply or capacity to be generated using alternative energy sources or renewable energy sources, or both, where the supply or capacity or the generation facility or unit satisfies the prescribed conditions.

Application for approval

(3) The OPA shall apply to the Board for approval of its proposed procurement processes, and any amendments it proposes.

Board approval

(4) The Board shall review the OPA's proposed procurement processes and any proposed amendments and may approve the procurement processes or refer all or part of them back with comments to the OPA for further consideration and resubmission to the Board.

Deadline for review

(5) The Board shall carry out the review of the proposed procurement processes and any proposed amendments within such time as the Minister directs.

34. The Act is amended by adding the following section:**Procurement contracts**

25.30 (1) When the OPA considers it advisable, it shall enter into contracts in accordance with procurement processes approved under section 25.29 for the procurement of,

- (a) electricity supply or capacity, including supply or capacity to be generated using alternative energy sources, renewable energy sources or both; or
- (b) measures that will manage electricity demand or result in the improved management of electricity demand on an on-going or emergency basis.

Contract to comply with regulations

(2) The OPA shall not enter into a procurement contract that does not comply with the regulations.

Resolution of procurement contract disputes

(3) The parties to a procurement contract shall ensure that the contract provides a mechanism to resolve any disputes between them with respect to the contract.

Transition

~~—(4) Despite subsection (2), on the day this subsection comes into force, the OPA shall assume responsibility for exercising all powers and performing all duties of the Crown, including powers and duties to be exercised and performed through a Crown agency;~~

~~—(a) under any request for proposals, draft request for proposals or other form of procurement solicitation issued by the Crown or through a Crown agency before that day and after January 1, 2004 relating~~

Idem

(2) Les processus d'acquisition de l'OEO prévoient des modalités simplifiées pour l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production provenant de sources d'énergie renouvelable ou de sources d'énergie de remplacement, ou des deux, lorsque l'approvisionnement, la capacité, l'installation de production ou le groupe électrogène remplit les conditions prescrites.

Demande d'approbation

(3) L'OEO soumet à l'approbation de la Commission les processus d'acquisition qu'il propose; il en fait de même avec tout projet de modification.

Approbation de la Commission

(4) La Commission examine les processus d'acquisition proposés et tout projet de modification soumis par l'OEO et peut les approuver ou les renvoyer, accompagnés de ses commentaires, à l'OEO pour étude plus approfondie et nouvelle présentation.

Délai d'examen

(5) La Commission examine les processus d'acquisition proposés et tout projet de modification dans le délai imparti par le ministre.

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Contrats d'acquisition**

25.30 (1) Lorsqu'il l'estime souhaitable et conformément aux processus d'acquisition approuvés aux termes de l'article 25.29, l'OEO conclut des contrats d'acquisition dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production, y compris l'approvisionnement ou la capacité provenant de sources d'énergie renouvelable ou de sources d'énergie de remplacement, ou des deux;
- b) les mesures permettant de gérer la demande d'électricité ou donnant lieu à une meilleure gestion de celle-ci en situation normale ou d'urgence.

Conformité aux règlements

(2) L'OEO ne doit conclure que des contrats d'acquisition qui sont conformes aux règlements.

Règlement des différends

(3) Les parties à un contrat d'acquisition veillent à ce qu'il prévoit un mécanisme de règlement des différends.

Disposition transitoire

~~—(4) Malgré le paragraphe (2), l'OEO prend en charge, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, tous les pouvoirs et fonctions de la Couronne, y compris ceux qui doivent être exercés par l'entremise de ses organismes, à l'égard de ce qui suit :~~

~~—(a) les demandes de propositions, les projets de demande de propositions ou autres invitations à soumissionner que la Couronne ou un de ses organismes a présentés avant ce jour et après le 1^{er} janvier~~

~~to the procurement of electricity supply or capacity or reductions in electricity demand or relating to measures for the management of electricity demand; and~~

- ~~— (b) under any contract entered into by the Crown or a Crown agency pursuant to a procurement solicitation referred to in clause (a).~~

Release of the Crown, etc.

~~— (5) On the day subsection (4) comes into force, the Crown and any Crown agency referred to in subsection (4) are released from any and all liabilities and obligations with respect to all matters for which the OPA assumes responsibility under that subsection.~~

Deemed compliance

~~— (6) A contract referred to in clause (4) (b) shall be deemed to be a procurement contract that was entered into in accordance with any integrated power system plan and procurement process approved by the Board.~~

Transition

~~— (4) Despite subsection (2), the Minister may direct the OPA to assume, as of such date as the Minister considers appropriate, responsibility for exercising all powers and performing all duties of the Crown, including powers and duties to be exercised and performed through an agency of the Crown,~~

- ~~— (a) under any request for proposals, draft request for proposals, another form of procurement solicitation issued by the Crown or through an agency of the Crown or any other initiative pursued by the Crown or through an agency of the Crown,~~

~~— (i) that was issued or pursued after January 1, 2004 and before the Board's first approval of the OPA's procurement process under subsection 25.29 (4), and~~

~~— (ii) that relates to the procurement of electricity supply or capacity or reductions in electricity demand or to measures for the management of electricity demand; and~~

- ~~— (b) under any contract entered into by the Crown or an agency of the Crown pursuant to a procurement solicitation or other initiative referred to in clause (a).~~

Release of the Crown, etc.

~~— (5) As of the day specified in the Minister's direction under subsection (4), the OPA shall assume responsibility in accordance with that subsection and the Crown and any Crown agency referred to in that subsection are released from any and all liabilities and obligations with respect to the matters for which the OPA has assumed responsibility.~~

Deemed compliance

~~— (6) The following contracts shall be deemed to be procurement contracts entered into in accordance with any integrated power system plan and procurement process approved by the Board:~~

~~2004 et qui portent sur l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production ou sur des mesures visant à réduire ou à gérer la demande d'électricité;~~

- ~~— (b) les contrats conclus par la Couronne ou un de ses organismes aux termes d'une invitation à soumissionner visée à l'alinéa a).~~

Libération de la Couronne

~~— (5) Le jour où le paragraphe (4) entre en vigueur, la Couronne et ses organismes visés au paragraphe (4) sont libérés de toutes leurs obligations à l'égard des questions que prend en charge l'OEO en application de ce paragraphe.~~

Présomption de conformité

~~— (6) Les contrats visés à l'alinéa (4) b) sont réputés des contrats d'acquisition qui ont été conclus conformément au plan pour le réseau d'électricité intégré et au processus d'acquisition que la Commission a approuvés.~~

Disposition transitoire

~~— (4) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut ordonner à l'OEO de prendre en charge, à la date que le ministre estime appropriée, tous les pouvoirs et fonctions de la Couronne, y compris ceux qui doivent l'être par l'entremise de ses organismes, à l'égard de ce qui suit :~~

- ~~— a) les demandes de propositions, les projets de demande de propositions, les autres invitations à soumissionner ou toute autre initiative que la Couronne ou un de ses organismes a présentés ou pris et qui remplissent les conditions suivantes :~~

~~— (i) d'une part, ils ont été présentés ou pris après le 1^{er} janvier 2004 et avant la première approbation d'un processus d'acquisition de l'OEO donnée par la Commission en vertu du paragraphe 25.29 (4),~~

~~— (ii) d'autre part, ils portent sur l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production ou sur des mesures visant à réduire ou à gérer la demande d'électricité;~~

- ~~— b) les contrats conclus par la Couronne ou un de ses organismes aux termes d'une invitation à soumissionner ou d'une autre initiative visée à l'alinéa a).~~

Libération de la Couronne

~~— (5) Le jour précisé dans la directive du ministre donnée en vertu du paragraphe (4), l'OEO prend en charge les pouvoirs et les fonctions conformément à ce paragraphe et la Couronne et ses organismes visés à ce paragraphe sont libérés de toutes leurs obligations à l'égard de ce que l'OEO prend en charge.~~

Présomption de conformité

~~— (6) Les contrats suivants sont réputés être des contrats d'acquisition conclus conformément au plan pour le réseau d'électricité intégré et au processus d'acquisition que la Commission a approuvés :~~

1. A contract entered into by the OPA following a procurement solicitation or other initiative referred to in clause (4) (a).

2. A contract referred to in clause (4) (b).

Same

(7) The OPA shall enter into any contract following a procurement solicitation or other initiative referred to in clause (4) (a) if directed to do so by the Minister of Energy, and that contract shall be deemed to be a procurement contract that was entered into in accordance with any integrated power system plan and procurement process approved by the Board.

35. The Act is amended by adding the following section:

**Electricity pricing to reflect costs
IESO to make adjustments**

25.31 (1) The IESO shall, through its billing and settlement systems, make adjustments in accordance with the regulations that ensure that, over time, payments by market participants in Ontario reflect amounts paid to generators, the OPA and the Financial Corporation, whether the amounts are determined under the market rules or under sections 78.1 to 78.4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Distributors and retailers to make adjustments

(2) Distributors and retailers shall, through their billing systems, make adjustments in accordance with the regulations that ensure that, over time, payments by consumers in Ontario reflect amounts paid to generators, the OPA and the Financial Corporation, whether the amounts are determined under the market rules or under sections 78.1 to 78.4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

Exception

(3) Any adjustment that would otherwise be made under subsection (1) or (2) and that relates to electricity that is consumed by any of the following types of consumers shall instead be made in accordance with the regulations to one or more variance accounts established and maintained by the OPA:

1. A consumer whose rates are determined by the Board under section 79.4 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.
2. A consumer whose rates are determined by the Board under section 79.16 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.
3. A consumer who is a member of a class of consumers prescribed by the regulations.

Adjustments, payments, set-offs and credits

(4) The OPA, the IESO, distributors and retailers shall,

1. Les contrats conclus par l'OEO à la suite d'une invitation à soumissionner ou d'une autre initiative visée à l'alinéa (4) a).

2. Les contrats visés à l'alinéa (4) b).

Idem

(7) L'OEO conclut les contrats à la suite d'une invitation à soumissionner ou d'une autre initiative visée à l'alinéa (4) a) que le ministre de l'Énergie lui ordonne de conclure et ces contrats sont réputés des contrats d'acquisition conclus conformément au plan pour le réseau d'électricité intégré et au processus d'acquisition que la Commission a approuvés.

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Prix correspondant au coût de l'électricité
Ajustements de la SIERE**

25.31 (1) La SIERE effectue des ajustements, par le biais de son système de facturation et de règlement et conformément aux règlements, afin que les paiements que font les intervenants ontariens du marché correspondent progressivement aux sommes qui sont versées aux producteurs, à l'OEO et à la Société financière, qu'elles soient calculées en fonction des règles du marché ou aux termes des articles 78.1 à 78.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Ajustements : distributeurs et détaillants

(2) Les distributeurs et les détaillants effectuent des ajustements, par le biais de leurs systèmes de facturation et conformément aux règlements, afin que les paiements que font les consommateurs ontariens correspondent progressivement aux sommes qui sont versées aux producteurs, à l'OEO et à la Société financière, qu'elles soient calculées en fonction des règles du marché ou aux termes des articles 78.1 à 78.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Exception

(3) Les ajustements en rapport avec l'électricité consommée par les types de consommateurs suivants qui seraient normalement effectués en application du paragraphe (1) ou (2) sont au lieu de cela portés, conformément aux règlements, à un ou plusieurs comptes d'écart créés et tenus par l'OEO :

1. Les consommateurs dont les tarifs sont établis par la Commission en application de l'article 79.4 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.
2. Les consommateurs dont les tarifs sont établis par la Commission en application de l'article 79.16 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.
3. Les consommateurs qui appartiennent à une catégorie prescrite par les règlements.

Ajustements, paiements, déductions compensatoires et crédits

(4) L'OEO, la SIERE, les distributeurs et les détaillants :

- (a) make such adjustments in their accounts as may be required or permitted by the regulations to record adjustments described in subsections (1), (2) and (3); and
- (b) make and receive such payments, set-offs and credits as may be required or permitted by the regulations with respect to consumers described in subsection (3).

Variance accounts

(5) The OPA shall establish and maintain such variance accounts as may be necessary to record all amounts payable or receivable by it under this section.

Compliance

(6) The Board shall ensure that adjustments, payments, set-offs and credits required or permitted under this section are made in accordance with the regulations.

36. The Act is amended by adding the following section:**Payments with respect to certain retail contracts**

25.32 (1) The OPA shall make and receive such payments as may be required by the regulations with respect to contracts prescribed by the regulations that were in effect on November 11, 2002 between retailers and consumers.

Payments

(2) The OPA, the IESO, distributors and retailers shall make and receive such payments, set-offs and credits relating to payments referred to in subsection (1) as may be required by the regulations.

Compliance

(3) The Board shall ensure that payments, set-offs and credits required under this section are made in accordance with the regulations.

37. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:**Use of IESO-controlled grid**

27. A person shall not cause or permit electricity to be conveyed into, through or out of the IESO-controlled grid except in accordance with this Act and the market rules.

38. Subsection 29 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Distributor's obligation to sell electricity**

(1) A distributor shall sell electricity to every person connected to the distributor's distribution system, including a purchaser of electricity under a retail contract of a type prescribed by the regulations who requires additional electricity to satisfy his or her total electricity needs, unless the person has advised the distributor in writing that the person does not wish to purchase electricity from the distributor.

- a) d'une part, procèdent aux ajustements de comptes qu'exigent ou permettent les règlements afin de consigner les ajustements visés aux paragraphes (1), (2) et (3);
- b) d'autre part, font et reçoivent les paiements, les déductions compensatoires et les crédits qu'exigent ou permettent les règlements à l'égard des consommateurs visés au paragraphe (3).

Comptes d'écart

(5) L'OEO crée et tient les comptes d'écart nécessaires pour inscrire tous ses comptes créditeurs et débiteurs prévus au présent article.

Conformité

(6) La Commission veille à ce que les ajustements, les paiements, les déductions compensatoires et les crédits qu'exige ou permet le présent article soient faits ou versés conformément aux règlements.

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Paiements : contrats de vente au détail**

25.32 (1) L'OEO fait et reçoit les paiements qu'exigent les règlements à l'égard des contrats, prescrits par les règlements, que des consommateurs ont conclus avec des détaillants et qui étaient en vigueur au 11 novembre 2002.

Paiements

(2) L'OEO, la SIERE, les distributeurs et les détaillants font et reçoivent les paiements, les déductions compensatoires et les crédits afférents aux paiements visés au paragraphe (1) qu'exigent les règlements.

Conformité

(3) La Commission veille à ce que les paiements, les déductions compensatoires et les crédits qu'exige le présent article soient faits ou versés conformément aux règlements.

37. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Utilisation du réseau dirigé par la SIERE**

27. Nul ne doit permettre ou faire en sorte que de l'électricité soit acheminée à partir ou au moyen du réseau dirigé par la SIERE ou jusqu'à celui-ci si ce n'est conformément à la présente loi et aux règles du marché.

38. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Obligation du distributeur de vendre de l'électricité**

(1) Le distributeur vend de l'électricité à toutes les personnes qui sont branchées à son réseau de distribution, y compris celles qui achètent de l'électricité aux termes d'un contrat de vente au détail d'un genre prescrit par les règlements et qui ont besoin d'une quantité d'électricité additionnelle pour répondre à tous leurs besoins en électricité, à moins qu'elles ne l'informent par écrit qu'elles ne désirent pas lui en acheter.

39. The Act is amended by adding the following section:

Conservation measures

~~— 29.1 Subject to such limits and criteria as may be prescribed by the regulations, a transmitter, distributor or the OPA may provide services that would assist the Government of Ontario in achieving its goals in electricity conservation, including services related to,~~

- ~~— (a) the promotion of electricity conservation and the efficient use of electricity;~~
- ~~— (b) electricity load management; or~~
- ~~— (c) the use of cleaner energy sources, including alternative energy sources and renewable energy sources.~~

Conservation measures

29.1 (1) Subject to section 71 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* and such limits and criteria as may be prescribed by the regulations, a transmitter, distributor or the OPA may provide services that would assist the Government of Ontario in achieving its goals in electricity conservation, including services related to,

- (a) the promotion of electricity conservation and the efficient use of electricity;
- (b) electricity load management; or
- (c) the promotion of cleaner energy sources, including alternative energy sources and renewable energy sources.

Same

(2) Nothing in subsection (1) allows a distributor or transmitter to generate electricity by any means except through an affiliate approved by the Board under section 71 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

40. (1) Subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out “IMO” in the portion before clause (a) and substituting “IESO”.

(2) Clauses 32 (1) (a) and (2) (b) of the Act are amended by striking out “IMO-controlled grid” wherever it appears and substituting in each case “IESO-controlled grid”.

(3) Clause 32 (2) (d) of the Act is amended by striking out “IMO” in the portion before subclause (i) and substituting “IESO”.

(4) Subclause 32 (2) (d) (i) of the Act is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(5) Clause 32 (2) (e) of the Act is amended by striking out “IMO” in the portion before subclause (i) and substituting “IESO”.

(6) Subclauses 32 (2) (e) (ii) and (iii) of the Act are amended,

39. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mesures d'économies d'énergie

~~— 29.1 Sous réserve des limites et des critères prescrits par les règlements, le transporteur, le distributeur ou l'OEO peut fournir des services visant à aider le gouvernement de l'Ontario à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé afin d'économiser l'électricité, notamment dans les domaines suivants :~~

- ~~— a) la promotion de l'économie et de l'utilisation efficace de l'électricité;~~
- ~~— b) la gestion de la consommation d'électricité;~~
- ~~— c) l'utilisation de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement.~~

Mesures d'économies d'énergie

29.1 (1) Sous réserve de l'article 71 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* et des limites et des critères prescrits par les règlements, le transporteur, le distributeur ou l'OEO peut fournir des services visant à aider le gouvernement de l'Ontario à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé en matière d'économie de l'électricité, notamment dans les domaines suivants :

- a) la promotion de l'économie et de l'utilisation efficace de l'électricité;
- b) la gestion de la consommation d'électricité;
- c) la promotion de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et de sources d'énergie de remplacement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre aux distributeurs ou aux transporteurs de produire de l'électricité d'une façon quelconque, sauf par l'intermédiaire d'un membre du même groupe autorisé par la Commission aux termes de l'article 71 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

40. (1) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les alinéas 32 (1) a) et (2) b) de la Loi sont modifiés par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ» partout où figure cette expression.

(3) L'alinéa 32 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(4) Le sous-alinéa 32 (2) d) (i) de la Loi est modifié par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(5) L'alinéa 32 (2) e) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(6) Les sous-alinéas 32 (2) e) (ii) et (iii) de la Loi sont modifiés :

- (a) by striking out “IMO-administered markets” wherever it appears and substituting in each case “IESO-administered markets”; and
- (b) by striking out “IMO-controlled grid” wherever it appears and substituting in each case “IESO-controlled grid”.

(7) Subsection 32 (5) of the Act is amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

(8) Subsections 32 (6), (7) and (8) of the Act and subsection 32 (9) of the Act, as enacted and amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, are repealed and the following substituted:

Notice to Board

(6) The IESO shall not make a rule under this section unless it first gives the Board an assessment of the impact of the rule on the interests of consumers with respect to prices and the reliability and quality of electricity service.

Transition

(7) All rules made before subsection 3 (1) of the *Electricity Restructuring Act, 2004* comes into force remain in effect until amended or revoked in accordance with this Act.

41. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is repealed and the following substituted:

Amendment of market rules

33. (1) The IESO shall, in accordance with the market rules, publish any amendment to the market rules at least 22 days before the amendment comes into force.

Notice to the Board

(2) The IESO shall give the Board a copy of the amendment and such other information as is prescribed by the regulations on or before the date the IESO publishes the amendment under subsection (1).

Board's power to revoke

(3) Despite section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* and section 35.1 of this Act, the Board may, not later than 15 days after the amendment is published under subsection (1) and without holding a hearing, revoke the amendment on a date specified by the Board and refer the amendment back to the IESO for further consideration.

Application for review

(4) Any person may apply to the Board for review of an amendment to the market rules by filing an application with the Board within 21 days after the amendment is published under subsection (1).

Stay of amendment

~~—(5) An application under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review unless the Board orders otherwise.~~

- a) par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ» partout où figure cette expression;
- b) par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ» partout où figure cette expression.

(7) Le paragraphe 32 (5) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(8) Les paragraphes 32 (6), (7) et (8) de la Loi et le paragraphe 32 (9) de la Loi, tel qu'il est édicté et modifié par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis à la Commission

(6) La SIERE ne doit pas établir de règle en vertu du présent article à moins d'avoir d'abord remis à la Commission une évaluation de l'impact de celle-ci sur les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

Disposition transitoire

(7) Toutes les règles établies avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées conformément à la présente loi.

41. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des règles du marché

33. (1) Au moins 22 jours avant leur entrée en vigueur, la SIERE publie, conformément aux règles du marché, les modifications apportées à celles-ci.

Avis à la Commission

(2) La SIERE remet à la Commission une copie de la modification et les autres renseignements prescrits par les règlements au plus tard à la date à laquelle elle publie la modification aux termes du paragraphe (1).

Pouvoir de révocation de la Commission

(3) Malgré l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et l'article 35.1 de la présente loi, la Commission peut, au plus tard 15 jours après sa publication aux termes du paragraphe (1) et sans tenir d'audience, révoquer la modification à la date qu'elle précise et la renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie.

Demande d'examen

(4) Toute personne peut, par voie de requête, demander à la Commission d'examiner une modification apportée aux règles du marché dans les 21 jours qui en suivent la publication aux termes du paragraphe (1).

Suspension d'effet de la modification

~~—(5) La requête visée au présent article ne suspend pas l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen, sauf ordonnance contraire de la Commission.~~

Same

~~—(6) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider;~~

- ~~—(a) the public interest;~~
- ~~—(b) the merits of the application;~~
- ~~—(c) the possibility of irreparable harm to any person;~~
- ~~—(d) the impact on consumers; and~~
- ~~—(e) the balance of convenience.~~

Review by Board

~~—(7) The Board may at any time and shall on receipt of an application under subsection (4) review any amendment to the market rules.~~

Review by the Board

- (5) The Board,
- (a) may review any amendment to the market rules within 15 days after receiving a copy of it under subsection (2); and
- (b) shall review an amendment to the market rules within 15 days after receiving an application under subsection (4) for review of the amendment.

Stay of amendment

(6) No application for review of an amendment and no review by the Board of an amendment under this section shall stay the operation of the amendment pending the completion of the Board's review of the amendment unless the Board orders otherwise.

Same

(7) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider,

- (a) the public interest;
- (b) the merits of the application;
- (c) the possibility of irreparable harm to any person;
- (d) the impact on consumers; and
- (e) the balance of convenience.

Order

(8) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the purposes of this Act or unjustly discriminates against or in favour of a market participant or class of market participants, the Board shall make an order,

- (a) revoking the amendment on a date specified by the Board; and
- (b) referring the amendment back to the IESO for further consideration.

Idem

~~—(6) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte des éléments suivants :~~

- ~~—a) l'intérêt public;~~
- ~~—b) le bien fondé de la requête;~~
- ~~—c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;~~
- ~~—d) l'impact sur les consommateurs;~~
- ~~—e) la prépondérance des inconvénients.~~

Examen de la Commission

~~—(7) Sur présentation d'une requête en vertu du paragraphe (4), la Commission examine toute modification apportée aux règles du marché. Elle peut aussi le faire à n'importe quel autre moment.~~

Examen de la Commission

- (5) La Commission :
- a) peut examiner les modifications apportées aux règles du marché dans les 15 jours de la réception d'une copie prévue au paragraphe (2);
- b) doit examiner les modifications apportées aux règles du marché dans les 15 jours de la réception d'une demande d'examen présentée en vertu du paragraphe (4).

Suspension d'effet de la modification

(6) Aucune demande d'examen d'une modification ni aucun examen d'une modification par la Commission aux termes du présent article ne suspendent l'effet de la modification en attendant l'issue de l'examen, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Idem

(7) Lorsqu'elle décide si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte des éléments suivants :

- a) l'intérêt public;
- b) le bien-fondé de la requête;
- c) la possibilité qu'une personne subisse un tort irréparable;
- d) l'impact sur les consommateurs;
- e) la prépondérance des inconvénients.

Ordonnance

(8) Si elle conclut, à l'issue de son examen, que la modification est incompatible avec les objets de la présente loi ou qu'elle avantage ou désavantage injustement un intervenant du marché ou une catégorie d'intervenants du marché, la Commission rend une ordonnance :

- a) révoquant la modification à la date qu'elle précise;
- b) renvoyant la modification à la SIERE pour étude plus approfondie.

42. (1) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is amended by striking out “IMO” in the portion before paragraph 1 and substituting “IESO”.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(3) Subsections 34 (2.1) and (2.2) of the Act, as enacted and amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, are repealed and the following substituted:

Notice to the Board

(2.1) The IESO shall give the Board a copy of the amendment and such other information as may be prescribed by the regulations on or before the date the IESO publishes the amendment under subsection (2).

Board's power to revoke

(2.2) Despite section 4.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* and section 35.1 of this Act, the Board may, not later than 15 days after the amendment is published under subsection (2) and without holding a hearing, revoke the amendment on a date specified by the Board and refer the amendment back to the IESO for further consideration.

(4) Clause 34 (6) (a) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

43. (1) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Review of market rule made by the Minister

(3) Subsection (1) does not apply to a provision of the market rules that was made by the Minister before May 1, 2002 unless the application is made before May 1, 2005.

(2) Subsections 35 (6) and (7) of the Act are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

44. (1) Clauses 36 (1) (b) and (c) of the Act are amended,

- (a) by striking out “IMO-administered markets” wherever it appears and substituting in each case “IESO-administered markets”; and
- (b) by striking out “IMO-controlled grid” wherever it appears and substituting in each case “IESO-controlled grid”.

(2) Clause 36 (6) (c) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

45. (1) Subsections 36.1 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

(2) Subsection 36.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is repealed and the following substituted:

42. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(3) Les paragraphes 34 (2.1) et (2.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés et modifiés par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis à la Commission

(2.1) La SIERE remet à la Commission une copie de la modification et les autres renseignements prescrits par les règlements au plus tard à la date à laquelle elle publie la modification aux termes du paragraphe (2).

Pouvoir de révocation de la Commission

(2.2) Malgré l'article 4.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et l'article 35.1 de la présente loi, la Commission peut, au plus tard 15 jours après sa publication aux termes du paragraphe (2) et sans tenir d'audience, révoquer la modification à la date qu'elle précède et la renvoyer à la SIERE pour étude plus approfondie.

(4) L'alinéa 34 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

43. (1) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen par le ministre

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition des règles du marché qui a été établie par le ministre avant le 1^{er} mai 2002 sauf si la requête est présentée avant le 1^{er} mai 2005.

(2) Les paragraphes 35 (6) et (7) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

44. (1) Les alinéas 36 (1) b) et c) de la Loi sont modifiés :

- a) par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ» partout où figure cette expression;
- b) par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ» partout où figure cette expression.

(2) L'alinéa 36 (6) c) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

45. (1) Les paragraphes 36.1 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

(2) Le paragraphe 36.1 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Determined by panel of directors

(3) The application shall be determined by a panel of at least two directors of the IESO assigned to the application by the chair of the IESO's board of directors.

(3) Subsection 36.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is repealed and the following substituted:

Exemption requires approval of two-thirds of panel

(5) An exemption shall not be granted unless the exemption is approved by at least two-thirds of the directors on the panel.

(4) Subsection 36.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is amended by striking out "IMO" and substituting "IESO".

(5) Subsection 36.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is repealed and the following substituted:

Removal of exemption

(15) If the board of directors proposes to remove an exemption, subsections (2), (3), (4), (6), (9), (10), (11), (13) and (14) apply, with necessary modifications, and subsection (16) applies without modification.

(6) Subsection 36.1 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is amended by striking out "IMO" and substituting "IESO".

(7) Subsection 36.1 (18) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, is repealed and the following substituted:

Rules

(18) The IESO's directors may make rules governing the practice and procedure before panels of directors under this section.

(8) Subsections 36.1 (19) and (20) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule F, section 1, are repealed and the following substituted:

Report

(19) The IESO shall, not later than May 1, 2007, submit a report to the Minister on the need for and operation of this section.

Extension

(20) The Lieutenant Governor in Council may, before May 1, 2007, extend by not more than six months the date by which the report referred to in subsection (19) must be submitted.

~~—46. Subsection 37 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:~~

Étude par un comité d'administrateurs

(3) La demande est étudiée par un comité composé d'au moins deux administrateurs de la SIERE affectés à la demande par le président de son conseil d'administration.

(3) Le paragraphe 36.1 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation des deux tiers des administrateurs

(5) Une dispense ne peut être accordée que si elle est approuvée par au moins les deux tiers des administrateurs du comité.

(4) Le paragraphe 36.1 (10) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(5) Le paragraphe 36.1 (15) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retrait d'une dispense

(15) Si le conseil d'administration propose de retirer une dispense, les paragraphes (2), (3), (4), (6), (9), (10), (11), (13) et (14) s'appliquent avec les adaptations nécessaires et le paragraphe (16) s'applique tel quel.

(6) Le paragraphe 36.1 (17) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(7) Le paragraphe 36.1 (18) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles

(18) Les administrateurs de la SIERE peuvent adopter des règles de pratique et de procédure applicables devant les comités d'administrateurs visés au présent article.

(8) Les paragraphes 36.1 (19) et (20) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 1 de l'annexe F du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport

(19) La SIERE présente au ministre, au plus tard le 1^{er} mai 2007, un rapport sur la nécessité et l'application du présent article.

Prorogation

(20) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, avant le 1^{er} mai 2007, proroger d'au plus six mois le délai de présentation du rapport visé au paragraphe (19).

~~—46. Le paragraphe 37 (16) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

Submission of report

~~— (16) The Panel shall submit the report to the IESO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.~~

46. (1) Subsection 37 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 6, is amended by striking out “IMO-administered markets” and substituting “IESO-administered markets”.

(2) Subsection 37 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Submission of report

(16) The Panel shall submit the report to the IESO, the Board and any other person that the Panel considers appropriate.

47. Subsections 38 (1) and (2), clause 38 (4) (b) and subsection 38 (5) of the Act are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

48. (1) Subsections 39 (1), (3) and (4) of the Act are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

(2) Subsection 39 (6) of the Act is repealed.

49. Subsection 48.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 10, is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

49.1 Part IV.1 of the Act is amended by adding the following section:**Power to acquire land and property**

53.6 (1) Ontario Power Generation Inc. may, without any further approval and without the consent of the owner, enter upon, take possession of, expropriate and use such land, property, waters, water privileges, water powers, rights of access and roads, buildings and works as in its opinion are necessary for the purpose of the expeditious development and construction of works for the conveying of water by subsurface tunnels from the Niagara River to any existing or future power generation facilities and ancillary works at Niagara.

Same

(2) Subsection (1) applies,

(a) despite any provision of this or any other Act;

(b) despite the devotion or deemed devotion of the land or property to a municipal or other public use;

(c) despite the power of the owner of the land or property to take land compulsorily;

Présentation du rapport

~~— (16) Le comité présente son rapport à la SIERE, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.~~

46. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ».

(2) Le paragraphe 37 (16) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation du rapport

(16) Le comité présente son rapport à la SIERE, à la Commission et à toute autre personne qu'il estime appropriée.

47. Les paragraphes 38 (1) et (2), l'alinéa 38 (4) b) et le paragraphe 38 (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

48. (1) Les paragraphes 39 (1), (3) et (4) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

(2) Le paragraphe 39 (6) de la Loi est abrogé.

49. Le paragraphe 48.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

49.1 La partie IV.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Pouvoir d'acquérir des biens et des biens-fonds**

53.6 (1) Ontario Power Generation Inc. peut, sans approbation additionnelle ni consentement de son propriétaire, utiliser des biens-fonds, des biens, des eaux, des privilèges relatifs à l'eau, de l'énergie hydraulique, des droits d'accès et des routes, des bâtiments et des ouvrages, y entrer, en prendre possession ou les exproprier parce qu'elle l'estime nécessaire à la mise en valeur et à la construction rapides d'ouvrages d'adduction d'eau afin de transporter, par des tunnels souterrains, l'eau de la rivière Niagara vers des centrales électriques existantes ou futures et des ouvrages auxiliaires dans la région de Niagara.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré ce qui suit :

a) toute autre disposition de la présente loi ou d'une autre loi;

b) l'affectation réelle ou réputée du bien-fonds ou du bien à un usage municipal ou un autre usage public;

c) le pouvoir d'appropriation forcée d'un bien-fonds qu'a le propriétaire du bien-fonds ou du bien;

(d) despite the origin, nature or sources of the owner's title to or interest in the land or property; and

(e) despite the manner by which the land or property was acquired by the owner or any of the owner's predecessors in title.

Easements continue until release

(3) Despite any provision of any other Act, if Ontario Power Generation Inc. acquires an easement through, over, under or otherwise affecting any land, the land shall continue to be subject to the easement and the easement shall be binding upon the owner and all subsequent owners of the land until Ontario Power Generation Inc. grants a release.

Acquisition of whole parcels

(4) Ontario Power Generation Inc. may acquire a whole parcel of land of which only a part may be acquired under the authority of this section, together with any right of way to it if the parcel is separated from the works, if Ontario Power Generation Inc. reasonably believes that the whole parcel may be obtained at a more reasonable price or there is a greater advantage to acquiring the whole parcel instead of only the part and Ontario Power Generation Inc. may later sell and convey all or part of the excess land as it considers expedient.

Expropriations Act application

(5) If a power exercised under subsection (1) does not constitute an expropriation, Ontario Power Generation Inc. shall provide compensation to the owner based on market value as provided by the *Expropriations Act*.

No court action

(6) No action or exercise of a power by Ontario Power Generation Inc. under this section shall be restrained by injunction or other process or proceeding in any court.

Definitions

(7) In this section,

“easement” means an easement, right of way, right or licence in the nature of an easement, profit à prendre or other incorporeal hereditament; (“servitude”)

“land” means any real property and includes any estate, term, easement, right or interest in, to, over, under or affecting real property; (“bien-fonds”)

“owner” includes a mortgagee, lessee, tenant, occupant, a person entitled to a limited estate or interest in land and a guardian, committee, executor, administrator or trustee in whom land or any property is vested; (“propriétaire”)

“property” means property of any kind, other than land, and includes any interest in property; (“bien”)

d) l'origine, la nature ou les sources du titre du propriétaire du bien-fonds ou du bien ou de son intérêt sur ceux-ci;

e) la manière dont le propriétaire du titre ou ses prédécesseurs ont fait l'acquisition du bien-fonds ou du bien.

Maintien des servitudes jusqu'à leur mainlevée

(3) Malgré les dispositions d'une autre loi, les servitudes grevant des biens-fonds qu'Ontario Power Generation Inc. a constituées sont maintenues et lient leurs propriétaires actuels et futurs jusqu'à ce qu'elle en donne mainlevée.

Acquisition de parcelles entières

(4) Ontario Power Generation Inc. peut acquérir une parcelle entière de bien-fonds dont seule une parcelle peut être acquise en vertu du présent article, ainsi que tout droit de passage s'y rattachant si la parcelle est séparée des ouvrages, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il est financièrement ou autrement préférable d'acquérir la parcelle entière plutôt qu'une partie; Ontario Power Generation Inc. peut ultérieurement vendre ou céder tout ou partie de la parcelle de bien-fonds excédentaire selon ce qu'elle estime opportun.

Application de la Loi sur l'expropriation

(5) Si un pouvoir exercé en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas une expropriation, Ontario Power Generation Inc. verse au propriétaire une indemnité dont le montant est fondé sur la valeur marchande du bien-fonds, comme le prévoit la *Loi sur l'expropriation*.

Aucune restriction

(6) Les mesures prises ou les pouvoirs exercés par Ontario Power Generation Inc. en vertu du présent article ne doivent pas être interdits par voie d'injonction ou d'autre bref ou acte de procédure devant un tribunal judiciaire.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«bien» Bien de toute nature, à l'exception d'un bien-fonds. S'entend en outre d'un intérêt sur un bien. («property»)

«bien-fonds» Bien immeuble, y compris tout domaine, terme, servitude, droit ou intérêt foncier. («land»)

«ouvrages» S'entend en outre de tous les biens, usines, machines, bâtiments, constructions, installations, matériel, dispositifs, accessoires, instruments, appareils et autre équipement servant à la production, à la transformation, au transport, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité ou à l'approvisionnement en électricité. («works»)

“works” includes all property, plant, machinery, buildings, erections, constructions, installations, materials, devices, fittings, apparatus, appliances and equipment for the generation, transformation, transmission, distribution, supply or use of power. (“ouvrages”)

50. Subsection 102 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 21, is amended by striking out “IMO” in the portion before paragraph 1 and substituting “IESO”.

51. (1) Clause 114 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) prescribing additional objects of the IESO;

(1.1) Subsection 114 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 69 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following clause:

(a.1) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 7 (4);

(2) Clause 114 (1) (c) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

~~— (3) Clause 114 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:~~

~~— (f) prescribing types of contracts for the purposes of subsection 29 (1);~~

(4) Clause 114 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) respecting limits and criteria for the purposes of section 29.1;

(5) Clause 114 (1) (g.1) of the Act, as enacted and amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is amended by striking out “33 (1.1)” and substituting “33 (2)”.

(6) Section 114 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 69 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsection:

Regulations, Part I

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing energy sources and criteria for the purposes of the definition of “alternative energy source” in subsection 2 (1) and prescribing criteria relating to the generation of electricity from energy sources for the purposes of subsection 2 (1.1);

«propriétaire» S’entend en outre de tout créancier hypothécaire, preneur à bail, locataire, occupant ou personne ayant droit à un domaine ou intérêt foncier limités, ainsi que de tout tuteur, curateur, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou fiduciaire à qui un bien-fonds ou autre bien est acquis. («owner»)

«servitude» Héritage incorporel, y compris une servitude, un droit de passage, un droit ou une permission de la nature d’une servitude ou le droit au profit à prendre. («easement»)

50. Le paragraphe 102 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 21 de l’annexe A du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède la disposition 1.

51. (1) L’alinéa 114 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prescrire les objets additionnels de la SIERE;

(1.1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 69 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

a.1) prescrire des catégories de personnes pour l’application du paragraphe 7 (4);

(2) L’alinéa 114 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

~~— (3) L’alinéa 114 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :~~

~~— f) prescrire les types de contrats pour l’application du paragraphe 29 (1);~~

(4) L’alinéa 114 (1) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) traiter des limites et des critères pour l’application de l’article 29.1;

(5) L’alinéa 114 (1) g.1) de la Loi, tel qu’il est édicté et modifié par l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «33 (2)» à «33 (1.1)».

(6) L’article 114 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 69 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2001 et par l’article 3 du chapitre 23 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie I

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des sources d’énergie et des critères pour l’application de la définition de «source d’énergie de remplacement» au paragraphe 2 (1) et prescrire les critères applicables à la production d’électricité à partir de sources d’énergie pour l’application du paragraphe 2 (1.1);

- (b) prescribing energy sources and criteria for the purposes of the definition of “renewable energy source” in subsection 2 (1) and prescribing criteria relating to the generation of electricity from energy sources for the purposes of subsection 2 (1.2).

(7) Section 114 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 69 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsection:

Regulations, Part II.1

(1.2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing additional objects of the OPA;
- (a.1) prescribing classes of persons for the purposes of subsection 25.4 (4);
- (b) governing activities of the Conservation Bureau established by the OPA;
- (c) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 25.17 (4) and respecting the manner in which, and the time at which, they are to be paid;
- (d) prescribing the types of expenditures the OPA may recover through fees and charges and any restrictions and limitations in respect of the recovery of an expenditure;
- (e) respecting the calculation of the fees and charges referred to in section 25.18 and respecting the manner in which, and the time at which, they are collected by the IESO and paid to the OPA;
- (f) prescribing provisions of the *Business Corporations Act*, the *Corporations Act* or the *Corporations Information Act* that apply, with necessary modifications, to the OPA.

(8) Section 114 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 69 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsection:

Regulations, Part II.2

(1.3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing assessment periods for the purposes of section 25.27;
- (b) governing integrated power system plans and procurement processes;
- (c) prescribing principles to be applied in developing procurement processes and in evaluating proposals for reducing or managing electricity demand or for increasing electricity supply or capacity;
- (d) prescribing conditions for the purposes of subsection 25.29 (2);

- b) prescrire des sources d'énergie et des critères pour l'application de la définition de «source d'énergie renouvelable» au paragraphe 2 (1) et prescrire les critères applicables à la production d'électricité à partir de sources d'énergie pour l'application du paragraphe 2 (1.2).

(7) L'article 114 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie II.1

(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les objets additionnels de l'OEO;
- a.1) prescrire des catégories de personnes pour l'application du paragraphe 25.4 (4);
- b) régir les activités du Bureau des économies d'énergie créé par l'OEO;
- c) traiter du calcul des frais visés au paragraphe 25.17 (4), y compris le mode et les délais de paiement;
- d) prescrire la nature des dépenses que l'OEO peut recouvrer par l'imposition de droits et de frais, ainsi que les restrictions et limites applicables;
- e) traiter du calcul des droits et des frais visés à l'article 25.18, de la façon dont la SIÈRE les perçoit et les verse à l'OEO, ainsi que des délais applicables;
- f) prescrire les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les personnes morales* ou de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'OEO.

(8) L'article 114 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie II.2

(1.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des périodes d'évaluation pour l'application de l'article 25.27;
- b) régir les plans pour le réseau d'électricité intégré et les processus d'acquisition;
- c) prescrire les principes qui doivent être appliqués lors de l'élaboration de processus d'acquisition et de l'évaluation de propositions visant à réduire ou à gérer la demande d'électricité ou à accroître l'approvisionnement ou la capacité de production;
- d) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 25.29 (2);

- (e) governing procurement contracts;
- (f) governing adjustments, payments, set-offs and credits for the purposes of section 25.31, including regulations,
- (i) prescribing methods for determining the amounts of adjustments under subsections 25.31 (1), (2) and (3), the time periods to which the adjustments apply and the time periods within which the adjustments must or may be made,
 - (ii) prescribing adjustments that must or may be made by distributors or retailers with respect to consumers or other distributors or retailers, methods for determining the amount of the adjustments, the time periods to which the adjustments apply and the time periods within which the adjustments must or may be made,
 - (iii) prescribing classes of consumers for the purposes of paragraph 3 of subsection 25.31 (3),
 - (iv) governing the presentation of adjustments on invoices to consumers,
 - (v) requiring the OPA to make payments to the IESO, a distributor or a retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (vi) requiring the IESO to make payments to the OPA, a distributor or a retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (vii) requiring a distributor to make payments to the OPA, the IESO, another distributor or a retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (viii) requiring a retailer to make payments to the OPA, the IESO or a distributor and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (ix) governing the calculation of the amounts of the payments required by regulations made under this clause, methods of payment and the times within which payments must or may be made,
 - (x) authorizing payments referred to in subclause (ix) to be made by way of set-offs and credits and prescribing conditions entitling or requiring amounts to be set off or credited,
 - (xi) governing methods for determining amounts to be set off or credited, and the times within which amounts must or may be set off or credited,
 - (xii) requiring a ~~distributor or retailer~~ distributor, retailer or generator to provide information to
- e) régir les contrats d'acquisition;
- f) régir les ajustements, les paiements, les déductions compensatoires et les crédits pour l'application de l'article 25.31 et notamment :
- (i) prescrire les méthodes à utiliser pour calculer les ajustements aux termes des paragraphes 25.31 (1), (2) et (3), les périodes visées par ces ajustements et les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être effectués,
 - (ii) prescrire les ajustements que les distributeurs ou les détaillants doivent ou peuvent effectuer à l'égard des consommateurs ou d'autres distributeurs ou détaillants, les méthodes à utiliser pour les calculer, les périodes visées par ces ajustements et les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être effectués,
 - (iii) prescrire des catégories de consommateurs pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 25.31 (3),
 - (iv) régir la présentation des ajustements sur les factures des consommateurs,
 - (v) exiger de l'OEO qu'il fasse des paiements à la SIERE, aux distributeurs ou aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (vi) exiger de la SIERE qu'elle fasse des paiements à l'OEO, aux distributeurs ou aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (vii) exiger des distributeurs qu'ils fassent des paiements à l'OEO, à la SIERE, aux autres distributeurs ou aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (viii) exiger des détaillants qu'il fassent des paiements à l'OEO, à la SIERE ou aux distributeurs et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (ix) régir le calcul du montant des paiements qu'exigent les règlements pris en application du présent alinéa, les méthodes de paiement et les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être faits,
 - (x) autoriser que les paiements visés au sous-alinéa (ix) soient faits sous forme de déductions compensatoires et de crédits et prescrire les conditions dans lesquelles des sommes peuvent ou doivent être ainsi déduites ou créditées,
 - (xi) régir les méthodes à utiliser pour calculer les déductions compensatoires ou les crédits, ainsi que les délais dans lesquels les sommes peuvent ou doivent être ainsi déduites ou créditées,
 - (xii) exiger ~~des distributeurs ou des détaillants~~ des distributeurs, des détaillants ou des produc-

the OPA, the IESO, a distributor or the Board for the purposes of section 25.31 or a regulation made under this clause,

- (xiii) requiring the IESO to provide information to the OPA or the Board for the purposes of section 25.31 or a regulation made under this clause;

(xiv) requiring the Financial Corporation or the OPA to provide information to the IESO or the Board for the purposes of section 25.31 or a regulation made under this clause;

- (g) governing the establishment and maintenance of variance accounts referred to in subsection 25.31 (5);
- (h) governing payments, set-offs and credits for the purposes of section 25.32, including,
- (i) prescribing classes of contracts,
 - (ii) requiring the OPA to make payments to the IESO, a distributor or retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (iii) requiring the IESO to make payments to the OPA, a distributor or a retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (iv) requiring a distributor to make payments to the OPA, the IESO, another distributor or a retailer and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (v) requiring a retailer to make payments to the OPA, the IESO or a distributor and prescribing methods for determining the amounts payable,
 - (vi) governing the payments required under a regulation made under this clause, including methods of payment and the times within which payments must or may be made,
 - (vii) authorizing payments referred to in subclause (vi) to be made by way of set-offs and credits and prescribing conditions entitling or requiring amounts to be set off or credited,
 - (viii) governing methods for determining amounts to be set off or credited, and the times within which amounts must or may be set off or credited,
 - (ix) requiring a distributor or retailer to provide information to the OPA, the IESO, a distributor or the Board for the purposes of section

teurs qu'ils communiquent des renseignements à l'OEO, à la SIERE, aux distributeurs ou à la Commission pour l'application de l'article 25.31 ou des règlements pris en application du présent alinéa,

- (xiii) exiger de la SIERE qu'elle communique des renseignements à l'OEO ou à la Commission pour l'application de l'article 25.31 ou des règlements pris en application du présent alinéa;

(xiv) exiger de la Société financière ou de l'OEO qu'ils communiquent des renseignements à la SIERE ou à la Commission pour l'application de l'article 25.31 ou des règlements pris en application du présent alinéa;

- g) régir la création et la tenue des comptes d'écart visés au paragraphe 25.31 (5);
- h) régir les paiements, les déductions compensatoires et les crédits pour l'application de l'article 25.32, notamment :
- (i) prescrire les catégories de contrats,
 - (ii) exiger de l'OEO qu'il fasse des paiements à la SIERE, aux distributeurs ou aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (iii) exiger de la SIERE qu'elle fasse des paiements à l'OEO, aux distributeurs ou aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (iv) exiger des distributeurs qu'ils fassent des paiements à l'OEO, à la SIERE, aux autres distributeurs ou aux détaillants et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (v) exiger des détaillants qu'ils fassent des paiements à l'OEO, à la SIERE ou aux distributeurs et prescrire les méthodes à utiliser pour en calculer le montant,
 - (vi) régir les paiements qu'exigent les règlements pris en application du présent alinéa, y compris les méthodes de paiement et les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent être faits,
 - (vii) autoriser que les paiements visés au sous-alinéa (vi) soient faits sous forme de déductions compensatoires et de crédits et prescrire les conditions dans lesquelles des sommes peuvent ou doivent être ainsi déduites ou créditées,
 - (viii) régir les méthodes à utiliser pour calculer les déductions compensatoires ou les crédits, ainsi que les délais dans lesquels les sommes peuvent ou doivent être ainsi déduites ou créditées,
 - (ix) exiger des distributeurs ou des détaillants qu'ils communiquent des renseignements à l'OEO, à la SIERE, aux distributeurs ou à la

25.32 or a regulation made under this clause,

- (x) requiring the IESO to provide information to the OPA or the Board for the purposes of section 25.32 or a regulation made under this clause.

(9) Subsection 114 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.2) or (1.3)”.

(10) Subsection 114 (3) of the Act is repealed.

(11) Section 114 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 23, section 69 and 2002, chapter 23, section 3, is amended by adding the following subsections:

Subdelegation

(5) A regulation under clause (1.3) (f) or (h) may authorize a person to require, authorize, prescribe or otherwise determine any matter that may be required, authorized, prescribed or otherwise determined by the Lieutenant Governor in Council under that clause.

Provision of information

(6) A person may do anything required by a regulation made under subclause (1.3) (f) (xii) or (xiii) or (h) (ix) or (x) despite any agreement to the contrary, the person is not liable for doing the thing in contravention of any agreement to the contrary, and doing the thing shall be deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract.

Conflict with market rules

(7) In the event of a conflict, a regulation made under clause (1.3) (f) or (h) prevails over the market rules to the extent of the conflict.

52. (1) Subsection 116 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 24, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(2) Clause 116 (5) (c) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

53. Paragraph 3 of subsection 124 (2) of the Act is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

54. (1) Subsection 138 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule A, section 28, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(2) Subsection 138 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 42, section 43 and amended by 2002, chapter 1, Schedule A, section 28, is amended by striking out “IMO” in the portion before paragraph 1 and substituting “IESO”.

Commission pour l'application de l'article 25.32 ou des règlements pris en application du présent alinéa,

- (x) exiger de la SIERE qu'elle communique des renseignements à l'OEO ou à la Commission pour l'application de l'article 25.32 ou des règlements pris en application du présent alinéa.

(9) Le paragraphe 114 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (1.2) ou (1.3)» à «paragraphe (1)».

(10) Le paragraphe 114 (3) de la Loi est abrogé.

(11) L'article 114 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2001 et par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sous-délégation

(5) Les règlements pris en application de l'alinéa (1.3) f) ou h) peuvent autoriser une personne à exiger, autoriser, prescrire ou autrement décider toute question que peut exiger, autoriser, prescrire ou autrement décider le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de cet alinéa.

Communication de renseignements

(6) Une personne peut accomplir toute chose qu'exigent les règlements pris en application du sous-alinéa (1.3) f) (xii) ou (xiii) ou h) (ix) ou (x) malgré toute entente contraire et elle ne peut être tenue responsable de l'avoir accomplie en contravention avec cette entente. L'accomplissement de la chose est en outre réputé ne pas constituer une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat.

Incompatibilité avec les règles du marché

(7) Les règlements pris en application de l'alinéa (1.3) f) ou h) l'emportent sur les règles du marché incompatibles.

52. (1) Le paragraphe 116 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(2) L'alinéa 116 (5) (c) de la Loi est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

53. La disposition 3 du paragraphe 124 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

54. (1) Le paragraphe 138 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(2) Le paragraphe 138 (1.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 43 du chapitre 42 des Lois de l'Ontario de 2000 et tel qu'il est modifié par l'article 28 de l'annexe A du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» dans le passage qui précède la disposition 1.

55. Subsection 142 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 14, Schedule F, section 3, is repealed.

56. Section 159.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is repealed.

57. Section 159.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is repealed.

58. Section 159.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 3, is repealed.

59. The Act is amended by adding the following Part:

PART XI.1
TRANSITION — ONTARIO POWER AUTHORITY,
ONTARIO ENERGY BOARD, INDEPENDENT
ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

Definitions, Part XI.1

161.1 In this Part,

“transfer order” means an order made under section 161.2; (“décret de transfert”)

“transferee” means a person to whom assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order; (“destinataire”)

“transferor” means the person from whom assets, liabilities, rights or obligations are transferred by a transfer order. (“auteur”)

Transfer orders

161.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make orders transferring the following:

1. Assets, liabilities, rights and obligations of the IESO relating to market surveillance and the Market Surveillance Panel to the Board.
2. Assets, liabilities, rights and obligations of the IESO relating to the forecasting of electricity demand and the adequacy and reliability of electricity resources for the medium and long term to the OPA.

Binding on all persons

(2) A transfer order is binding on the transferor, transferee and all other persons and does not require the consent of any person.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any general or special Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of transfers.

55. Le paragraphe 142 (7) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé.

56. L'article 159.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

57. L'article 159.2 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

58. L'article 159.3 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

59. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XI.1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES —
OFFICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'ONTARIO,
COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO ET
SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION
DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Définitions : partie XI.1

161.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«auteur» La personne dont des éléments d'actif ou de passif, des droits ou des obligations sont transférés par un décret de transfert. («transferor»)

«décret de transfert» Décret pris en vertu de l'article 161.2. («transfer order»)

«destinataire» Personne à qui des éléments d'actif ou de passif, des droits ou des obligations sont transférés par un décret de transfert. («transferee»)

Décrets de transfert

161.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, transférer ce qui suit :

1. Des éléments d'actif ou de passif, des droits et des obligations de la SIERE à la Commission en ce qui concerne la surveillance du marché et le comité de surveillance du marché.
2. Des éléments d'actif ou de passif, des droits et des obligations de la SIERE à l'OEO en ce qui concerne les prévisions à moyen et à long terme de la demande d'électricité ainsi que de la suffisance et de la fiabilité des ressources en électricité.

Obligation des parties

(2) Les décrets de transfert lient l'auteur, le destinataire et toutes les autres personnes et n'exigent le consentement d'aucune personne.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute loi générale ou spéciale ou toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige la remise d'un avis en cas de transfert ou l'enregistrement de celui-ci.

Regulations Act

(4) The *Regulations Act* does not apply to a transfer order.

Application of provisions of Part X

161.3 Sections 117, 118, 121 and 123, subsection 125 (1) and sections 126 to 135 apply for the purposes of this Part and, in the application of those provisions, references to Ontario Hydro shall be deemed to be references to the transferor under the transfer order.

Regulations

161.4 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) supplementing the provisions of this Part and governing the transfer of assets, liabilities, rights and obligations under this Part;
- (b) prescribing contracts or classes of contracts to which subsection 129 (1), as made applicable by section 161.3, does not apply, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to a transfer for the purpose of section 135, as made applicable by section 161.3, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed by the regulations;
- (d) requiring the IESO, OPA and the Board to enter into contracts relating to the provision of services and such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable,
 - (i) to assist the Board and the Market Surveillance Panel with respect to market surveillance of the IESO-administered markets,
 - (ii) to assist the OPA with respect to the forecasting of electricity demand and the adequacy and reliability of electricity resources for the medium and long term.

General or particular

(2) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Commencement

60. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Electricity Restructuring Act, 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 55 and section 59 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur les règlements

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux décrets de transfert.

Application de la partie X

161.3 Les articles 117, 118, 121 et 123, le paragraphe 125 (1) et les articles 126 à 135 s'appliquent dans le cadre de la présente partie et, pour l'application de ces dispositions, la mention d'Ontario Hydro est réputée une mention de l'auteur visé par le décret de transfert.

Règlements

161.4 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) compléter les dispositions de la présente partie et régir le transfert d'éléments d'actif ou de passif, de droits et d'obligations aux termes de la présente partie;
- b) prescrire les contrats ou catégories de contrats auxquels ne s'applique pas le paragraphe 129 (1), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 161.3, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;
- c) prescrire les lois ou dispositions de lois qui ne s'appliquent pas à un transfert ou à une mutation pour l'application de l'article 135, tel qu'il s'applique aux termes de l'article 161.3, sous réserve des conditions ou restrictions que prescrivent les règlements;
- d) exiger de la SIERE, de l'OEO et de la Commission qu'ils concluent des contrats à l'égard de la fourniture de services et de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable afin d'aider :
 - (i) la Commission et le comité de surveillance du marché en ce qui concerne la surveillance des marchés administrés par la SIERE,
 - (ii) l'OEO en ce qui concerne les prévisions à moyen et à long terme de la demande d'électricité ainsi que de la suffisance et de la fiabilité des ressources en électricité.

Portée

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

60. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 55 et l'article 59 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE B
AMENDMENTS TO THE
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998**

1. Section 1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

Board objectives, electricity

1. (1) The Board, in carrying out its responsibilities under this or any other Act in relation to electricity, shall be guided by the following objectives:

1. To protect the interests of consumers with respect to prices and the adequacy, reliability and quality of electricity service.
2. To promote economic efficiency and cost effectiveness in the generation, transmission, distribution, sale and demand management of electricity and to facilitate the maintenance of a financially viable electricity industry.

Facilitation of integrated power system plans

(2) In exercising its powers and performing its duties under this or any other Act in relation to electricity, the Board shall facilitate the implementation of all integrated power system plans approved under the *Electricity Act, 1998*.

1.1 Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 3, is amended by adding the following paragraph:

5.1 To facilitate the maintenance of a financially viable gas industry for the transmission, distribution and storage of gas.

2. The Act is amended by adding the following section:

Market Surveillance Panel

4.3.1 (1) The Market Surveillance Panel established by the board of directors of the Independent Electricity Market Operator under subsection 13 (1) of the *Electricity Act, 1998* as it read on January 1, 2004 is continued as the Market Surveillance Panel of the Board.

Appointment

(1.1) The Board's management committee shall appoint the members of the Market Surveillance Panel.

Membership

(2) No person shall be appointed as a member of the Market Surveillance Panel if he or she has any material interest in a market participant or is a director, officer, employee or agent of,

**ANNEXE B
MODIFICATION DE LA LOI DE 1998 SUR LA
COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

1. L'article 1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objectifs de la Commission : électricité

1. (1) Lorsqu'elle s'acquitte des responsabilités que lui impose la présente loi ou une autre loi relativement à l'électricité, la Commission se laisse guider par les objectifs suivants :

1. Protéger les intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix, ainsi que la suffisance, la fiabilité et la qualité du service d'électricité.
2. Promouvoir l'efficacité économique et la rentabilité dans les domaines de la production, du transport, de la distribution et de la vente d'électricité ainsi que de la gestion de la demande d'électricité et faciliter le maintien d'une industrie de l'électricité financièrement viable.

Faciliter la mise en oeuvre des plans

(2) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi relativement à l'électricité, la Commission facilite la mise en oeuvre de tous les plans pour le réseau d'électricité intégré qui sont approuvés en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

1.1 L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 3 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5.1 Faciliter le maintien d'une industrie du gaz qui soit financièrement viable pour le transport, la distribution et le stockage du gaz.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité de surveillance du marché

4.3.1 (1) Le comité de surveillance du marché créé par le conseil d'administration de la Société indépendante de gestion du marché de l'électricité en application du paragraphe 13 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, tel qu'il existait au 1^{er} janvier 2004, est maintenu en tant que comité de surveillance du marché de la Commission.

Nomination

(1.1) Le comité de gestion de la Commission nomme les membres du comité de surveillance du marché.

Composition

(2) Ne peut être nommé au comité de surveillance du marché quiconque a un intérêt important dans un intervenant du marché ou est un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire :

- (a) a generator, distributor, transmitter or retailer;
- (b) a person who sells electricity or ancillary services through the IESO-administered markets or directly to another person who is not a consumer;
- (c) a market participant;
- (d) an industry association that represents a person referred to in clause (a), (b) or (c);
- (e) the OPA;
- (f) the IESO; or
- (g) an affiliate of a person listed in clause (a), (b), (c), (e) or (f).

Same

(3) Subsection (2) applies only with respect to persons who first become members of the Market Surveillance Panel on or after the day subsection (2) comes into force.

Staff and assistance

(4) Subject to the by-laws made under section 4.10, the Market Surveillance Panel may use the services of employees of the Board and the IESO, with the consent of their employers, and of persons who have technical or professional expertise that the panel considers necessary.

Testimony

(5) A person who is a member of the Market Surveillance Panel or an employee of the IESO or the Board and who is acting on behalf of the Panel shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of his or her duties.

Law enforcement information

(6) A record that contains information provided to or obtained by the Market Surveillance Panel and that is designated by the Panel as relating to activity in the IESO-administered markets or to the conduct of a market participant shall be deemed, for the purpose of section 14 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be a record the disclosure of which could reasonably be expected to interfere with a law enforcement matter.

Confidential information relating to market participant

(7) A record that contains information provided to or obtained by the Market Surveillance Panel relating to a market participant and that is designated by the Panel as confidential or highly confidential shall be deemed, for the purpose of section 17 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to be a record that reveals a trade secret or scientific, technical, commercial, financial or labour relations information, supplied in confidence implicitly or explicitly, the disclosure of which could reasonably be expected to prejudice significantly

- a) d'un producteur, distributeur, transporteur ou détaillant;
- b) d'une personne qui vend de l'électricité ou des services accessoires sur les marchés administrés par la SIERE ou directement à une personne qui n'est pas un consommateur;
- c) d'un intervenant du marché;
- d) d'une association industrielle qui représente une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- e) de l'OEO;
- f) de la SIERE;
- g) d'un membre du même groupe qu'une personne visée à l'alinéa a), b), c), e) ou f).

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux personnes qui sont nommées pour la première fois au comité de surveillance du marché le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après ce jour.

Personnel et experts

(4) Sous réserve des règlements administratifs pris en application de l'article 4.10, le comité de surveillance du marché peut utiliser les services des employés de la Commission et de la SIERE, avec le consentement de leurs employeurs, et ceux d'autres personnes qui possèdent les compétences techniques ou professionnelles qu'il estime nécessaires.

Témoignage

(5) Les membres du comité de surveillance du marché et les employés de la SIERE ou de la Commission agissant au nom du comité ne doivent pas être tenus de témoigner dans une instance civile en ce qui concerne les renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Renseignements concernant l'exécution de la loi

(6) Le dossier qui contient des renseignements qui ont été fournis au comité de surveillance du marché ou obtenus par lui, et que celui-ci désigne comme concernant une activité liée aux marchés administrés par la SIERE ou concernant la conduite d'un intervenant du marché, est réputé, pour l'application de l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de faire obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi.

Renseignements confidentiels concernant un intervenant du marché

(7) Le dossier qui contient des renseignements concernant un intervenant du marché qui ont été fournis au comité de surveillance du marché ou obtenus par lui, et que celui-ci désigne comme étant confidentiels ou hautement confidentiels, est réputé, pour l'application de l'article 17 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail, dont le caractère confidentiel est implicite ou explicite et

the competitive position or interfere significantly with the contractual or other negotiations of a person, group of persons, or organization.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a day on which the Market Surveillance Panel is dissolved and the Board commences to exercise the powers and perform the duties of the Panel under this or any other Act;
- (b) governing the application, after the dissolution of the Panel, of any provision of this or any other Act that relates to the Market Surveillance Panel or its powers or duties.

~~— 3. Subsection 4.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 9, is amended by striking out “to the Board’s management committee” and substituting “to the Board’s management committee or the Minister”.~~

3. Section 4.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 9, is repealed and the following substituted:

Stakeholder input

4.4 The Board shall establish one or more processes by which consumers, distributors, generators, transmitters and other persons who have an interest in the electricity industry may provide advice and recommendations for consideration by the Board.

3.1 Subsection 4.10 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 11, is amended by adding the following clause:

- (f) governing the composition and functions of the Market Surveillance Panel and the appointment, removal and remuneration of members of the Market Surveillance Panel.

4. Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability

~~— (1) No action or other civil proceeding shall be commenced against a member of the Board or the Market Surveillance Panel or an officer, employee or agent of the Board for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under any Act or regulation or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.~~

Liability

(1) No action or other civil proceeding shall be commenced against any of the following persons for any act done in good faith in the exercise or performance or the

dont la divulgation pourrait avoir pour effet probable de nuire gravement à la situation concurrentielle ou d'entraver gravement les négociations contractuelles ou autres d'une personne, d'un groupe de personnes ou d'une organisation.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la date à laquelle le comité de surveillance du marché est dissous et la Commission commence à exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue au comité;
- b) régir l'application, une fois le comité dissous, d'une disposition quelconque de la présente loi ou d'une autre loi qui concerne le comité de surveillance du marché ou ses pouvoirs et fonctions.

~~— 3. Le paragraphe 4.4 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par substitution de «de comité de gestion de la Commission ou le ministre» à «de comité de gestion de la Commission».~~

3. L'article 4.4 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 9 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Observations des intervenants

4.4 La Commission crée un ou plusieurs mécanismes permettant aux consommateurs, aux distributeurs, aux producteurs, aux transporteurs et aux autres personnes s'intéressant à l'industrie de l'électricité de lui donner des conseils et de lui faire des recommandations aux fins d'étude.

3.1 Le paragraphe 4.10 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 11 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) régir la composition et les fonctions du comité de surveillance du marché ainsi que la nomination, la destitution et la rémunération de ses membres.

4. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

~~— (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les membres de la Commission ou du comité de surveillance du marché ou contre les dirigeants, employés ou mandataires de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou un règlement ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.~~

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances civiles introduites contre les personnes suivantes pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou

intended exercise or performance of a power or duty under any Act or regulation or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty:

1. A member of the Board.
2. An officer, employee or agent of the Board.
3. A member of the Market Surveillance Panel.
4. An officer, employee or agent of the IESO acting on behalf of the Market Surveillance Panel.

4.1 The Act is amended by adding the following section:

Directives re: commodity risk

28.2 The Minister may issue, and the Board shall implement, directives approved by the Lieutenant Governor in Council directing the Board to take such steps or develop such processes as may be required by the directive to address risks associated with customer billing and payment cycles in respect of the cost of electricity at the retail and at the wholesale levels and risks associated with non-payment or default by a consumer or retailer.

5. Subsection 30 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 25, is repealed and the following substituted:

Costs

~~—(1) The Board may order a person to pay all or part of another person's costs in a proceeding or process.—~~

Costs

(1) The Board may order a person to pay all or part of a person's costs of participating in a proceeding before the Board, a notice and comment process under section 45 or 70.2 or any other consultation process initiated by the Board.

6. (1) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 40, is amended by adding the following definition:

“alternative energy source” means an energy source that is an alternative energy source for the purposes of the *Electricity Act, 1998*; (“source d'énergie de remplacement”)

(2) The definition of “ancillary services” in section 56 of the Act is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(3) The definition of “designated consumer” in section 56 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and amended by

censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction que leur attribue une loi ou un règlement ou pour une négligence ou un manquement qu'elles ont commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction :

1. Les membres de la Commission.
2. Les dirigeants, employés ou mandataires de la Commission.
3. Les membres du comité de surveillance du marché.
4. Les dirigeants, employés ou mandataires de la SIERE qui agissent au nom du comité de surveillance du marché.

4.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives découlant des risques

28.2 Le ministre peut donner à la Commission des directives obligatoires, qui sont approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, lui enjoignant de prendre les mesures ou d'élaborer les processus qui y sont exigés afin de réduire les risques liés aux cycles de facturation et de paiement des clients à l'égard du coût de l'électricité en gros ou au détail ainsi que les risques liés au non-paiement ou à un manquement par des consommateurs ou des détaillants.

5. Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 25 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais

~~—(1) La Commission peut ordonner à une personne de payer tout ou partie des frais engagés par une autre personne dans une instance ou un processus.—~~

Frais

(1) La Commission peut ordonner à une personne de payer tout ou partie des frais engagés par une autre personne relativement à sa participation à une instance devant elle, à une procédure relative aux avis et aux observations visée à l'article 45 ou 70.2 ou à toute autre consultation que la Commission entreprend.

6. (1) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 40 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«source d'énergie de remplacement» Source d'énergie qui est une source d'énergie de remplacement pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («alternative energy source»)

(2) La définition de «services accessoires» à l'article 56 de la Loi est modifiée par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(3) La définition de «consommateur désigné» à l'article 56 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et telle

2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 40, is repealed.

(4) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 40, is amended by adding the following definition:

“Financial Corporation” has the same meaning as in the *Electricity Act, 1998*; (“Société financière”)

(5) The definitions of “IMO”, “IMO-administered markets” and “IMO-controlled grid” in section 56 of the Act are repealed and the following substituted:

“IESO” means the Independent Electricity System Operator under the *Electricity Act, 1998*; (“SIERE”)

“IESO-administered markets” means the markets established by the market rules under the *Electricity Act, 1998*; (“marchés administrés par la SIERE”)

“IESO-controlled grid” means the transmission systems with respect to which, pursuant to agreements, the IESO has authority to direct operations; (“réseau dirigé par la SIERE”)

(6) The definition of “low-volume consumer” in section 56 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed.

(7) The definition of “market participant” in section 56 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended,

- (a) by striking out “IMO-administered markets” and substituting “IESO-administered markets”; and
- (b) by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(8) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 40, is amended by adding the following definition:

“OPA” means the Ontario Power Authority established under the *Electricity Act, 1998*; (“OEO”)

(9) Section 56 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 40, is amended by adding the following definition:

“renewable energy source” means an energy source that is a renewable energy source for the purposes of the *Electricity Act, 1998*; (“source d'énergie renouvelable”)

qu'elle est modifiée par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 40 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogée.

(4) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 40 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Société financière» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («Financial Corporation»)

(5) Les définitions de «marchés administrés par la SIGMÉ», «réseau dirigé par la SIGMÉ» et «SIGMÉ» à l'article 56 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«marchés administrés par la SIERE» Les marchés créés par les règles du marché aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO-administered markets»)

«réseau dirigé par la SIERE» Ensemble des réseaux de transport dont la SIERE a, aux termes d'accords, le pouvoir de diriger les activités. («IESO-controlled grid»)

«SIERE» S'entend de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO»)

(6) La définition de «petit consommateur» à l'article 56 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée.

(7) La définition de «intervenant du marché» à l'article 56 de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifiée :

- a) par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ»;
- b) par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(8) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 40 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«OEO» L'Office de l'électricité de l'Ontario créé aux termes de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («OPA»)

(9) L'article 56 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 40 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«source d'énergie renouvelable» Source d'énergie qui est une source d'énergie renouvelable pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («renewable energy source»)

7. (1) Section 57 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 6, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Requirement to hold licence

57. The OPA shall neither exercise its powers nor perform its duties under the *Electricity Act, 1998* unless licensed to do so under this Part and no other person shall, unless licensed to do so under this Part,

(2) Clauses 57 (c), (e) and (f) of the Act are amended by striking out “IMO-administered markets” wherever it appears and substituting in each case “IESO-administered markets”.

8. (1) Clauses 70 (2) (j) and (k) of the Act are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

(2) Subsection 70 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 47, is amended by adding the following clause:

- (l) requiring the licensee to implement transmission requirements identified in an integrated power system plan approved under Part II.2 of the *Electricity Act, 1998*.

(2.1) Subsection 70 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 47, is amended by adding the following clause:

(m) requiring licensees, where a directive has been issued under section 28.2, to implement such steps or such processes as the Board or the directive requires in order to address risks associated with customer billing and payment cycles in respect of the cost of electricity at the retail and at the wholesale levels and risks associated with non-payment or default by a consumer or retailer.

(3) Clause 70 (5) (a) of the Act is amended by striking out “IMO-administered markets” and substituting “IESO-administered markets”.

(4) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 7, 2002, chapter 23, section 4 and 2003, chapter 3, section 47, is amended by adding the following subsections:

Requirement to provide information

(7) Every licence shall be deemed to contain a condition that the licensee is required to provide such reasonable information to the IESO or the OPA as either of them may require, in the manner and form specified by whichever of them makes the request for the information.

7. (1) L'article 57 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Permis obligatoire

57. À moins qu'un permis les y autorisant ne leur ait été délivré en vertu de la présente partie, l'OEO ne doit pas exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi de 1998 sur l'électricité* et nulle autre personne ne doit :

(2) Les alinéas 57 c), e) et f) de la Loi sont modifiés par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ» partout où figure cette expression.

8. (1) Les alinéas 70 (2) j) et k) de la Loi sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

(2) Le paragraphe 70 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- l) exigent que le titulaire respecte les exigences relatives au transport précisées dans le plan pour le réseau d'électricité intégré approuvé en vertu de la partie II.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

(2.1) Le paragraphe 70 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

m) exigent que, lorsqu'une directive a été donnée en vertu de l'article 28.2, le titulaire mette en oeuvre les mesures ou les processus qu'exige la Commission ou la directive afin de réduire les risques liés aux cycles de facturation et de paiement des clients à l'égard du coût de l'électricité en gros ou au détail ainsi que les risques liés au non-paiement ou à un manquement par des consommateurs ou des détaillants.

(3) L'alinéa 70 (5) a) de la Loi est modifié par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ».

(4) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 47 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Obligation de fournir des renseignements

(7) Chaque permis est réputé contenir une condition exigeant du titulaire qu'il fournisse à la SIERE ou à l'OEO les renseignements raisonnables qu'ils exigent, de la manière et sous la forme qu'ils précisent.

Conditions of OPA licence

(8) The Minister may issue, and the Board shall implement, directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council respecting conditions to be included by the Board in a licence issued to the OPA.

9. Section 71 of the Act is repealed and the following substituted:**Restriction on business activity**

71. (1) Subject to subsection 70 (9) and subsection (2) of this section, a transmitter or distributor shall not, except through one or more affiliates, carry on any business activity other than transmitting or distributing electricity.

Exception

(2) Subject to section 80 and such rules as may be prescribed by the regulations, a transmitter or distributor may provide services in accordance with section 29.1 of the *Electricity Act, 1998* that would assist the Government of Ontario in achieving its goals in electricity conservation, including services related to,

- (a) the promotion of electricity conservation and the efficient use of electricity;
- (b) electricity load management; or
- (c) the use-promotion of cleaner energy sources, including alternative energy sources and renewable energy sources.

10. Section 74 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:**Amendment of licence**

74. (1) The Board may, on the application of any person, amend a licence if it considers the amendment to be,

- (a) necessary to implement a directive issued under this Act; or
- (b) in the public interest, having regard to the objectives of the Board and the purposes of the *Electricity Act, 1998*.

Further power to amend

(2) In addition to its power to amend a licence under subsection (1), the Board may amend a licence under section 38 of the *Electricity Act, 1998*.

11. (1) Section 78 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule D, section 2, 2002, chapter 1, Schedule B, section 8, 2003, chapter 3, section 52 and 2003, chapter 8, section 1, is amended by adding the following subsections:

Annual rate plan and separate rates for situations prescribed by regulation

Conditions du permis de l'OEO

(8) Le ministre peut donner à la Commission des directives obligatoires, qui sont approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, concernant les conditions dont elle doit assortir le permis délivré à l'OEO.

9. L'article 71 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Restriction des activités commerciales**

71. (1) Sous réserve du paragraphe 70 (9) et du paragraphe (2) du présent article, un transporteur ou un distributeur ne doit pas, sauf par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs membres du même groupe, exercer d'autres activités commerciales que le transport ou la distribution d'électricité.

Exception

(2) Sous réserve de l'article 80 et des règles prescrites par les règlements, un transporteur ou un distributeur peut fournir des services conformément à l'article 29.1 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* visant à aider le gouvernement de l'Ontario à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé afin d'économiser l'électricité, notamment dans les domaines suivants :

- a) la promotion de l'économie et de l'utilisation efficace de l'électricité;
- b) la gestion de la consommation d'électricité;
- c) P'utilisation-la promotion de sources d'énergie propres, y compris des sources d'énergie renouvelable et des sources d'énergie de remplacement.

10. L'article 74 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Modification du permis**

74. (1) La Commission peut, sur présentation d'une requête par quiconque, modifier un permis si elle estime que la modification est, selon le cas :

- a) nécessaire pour mettre en oeuvre une directive donnée en vertu de la présente loi;
- b) dans l'intérêt public eu égard aux objectifs de la Commission et aux objets de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Pouvoir de modification additionnel

(2) Outre le pouvoir qu'elle a de modifier un permis en vertu du paragraphe (1), la Commission peut modifier un permis en vertu de l'article 38 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

11. (1) L'article 78 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe D du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, par l'article 8 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 52 du chapitre 3 et l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Tarification annuelle et tarifs distincts dans les cas prescrits par règlement

~~— (3.1) The Board shall approve or fix separate rates once a year and in accordance with rules prescribed by the regulations for the retailing of electricity;~~

~~— (a) to such different classes of consumers as may be prescribed by the regulations; and~~

~~— (b) for such different situations as may be prescribed by the regulations.~~

Annual rate plan and separate rates for situations prescribed by regulation

(3.1) The Board shall, in accordance with rules prescribed by the regulations, approve or fix separate rates for the retailing of electricity;

(a) to such different classes of consumers as may be prescribed by the regulations; and

(b) for such different situations as may be prescribed by the regulations.

Same

(3.1.1) The first rates approved or fixed by the Board under subsection (3.1) shall remain in effect for not less than 12 months and the Board shall approve or fix separate rates under subsection (3.1) after that time for periods of not more than 12 months each or for such shorter time periods as the Minister may direct.

Rates to reflect cost of electricity

(3.2) In approving or fixing rates under subsection (3.1),

(a) the Board shall forecast the cost of electricity to be consumed by the consumers to whom the rates apply, taking into consideration the adjustments required under section 25.31 of the *Electricity Act, 1998* and shall ensure that the rates reflect these costs; and

(b) the Board shall take into account balances in the OPA's variance accounts established under section 25.31 of the *Electricity Act, 1998* and shall make adjustments with a view to eliminating those balances over time.

Forecasting cost of electricity

(3.3) In forecasting the cost of electricity for the purposes of subsection (3.2), the Board shall have regard to such matters as may be prescribed by the regulations.

Imposition of conditions on consumer who enters into retail contract

(3.4) A consumer who enters into or renews a retail contract for electricity after the day he or she becomes subject to a rate approved or fixed under subsection (3.1) is subject to such conditions as may be determined by the Board.

(2) Subsection 78 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 1, is repealed.

12. The Act is amended by adding the following section:

~~— (3.1) Une fois par année et conformément aux règles prescrites par les règlements, la Commission approuve ou fixe des tarifs distincts de vente au détail d'électricité :~~

~~— a) d'une part, pour les différentes catégories de consommateurs prescrites par les règlements;~~

~~— b) d'autre part, dans les cas différents prescrits par les règlements.~~

Tarification annuelle et tarifs distincts dans les cas prescrits par règlement

(3.1) La Commission approuve ou fixe des tarifs distincts de vente au détail d'électricité conformément aux règles prescrites par les règlements :

a) d'une part, pour les différentes catégories de consommateurs prescrites par les règlements;

b) d'autre part, dans les cas différents prescrits par les règlements.

Idem

(3.1.1) Les premiers tarifs que la Commission approuve ou fixe en application du paragraphe (3.1) demeurent en vigueur pendant au moins 12 mois et les tarifs suivants le sont pour une durée maximale de 12 mois ou la durée plus courte qu'ordonne le ministre.

Tarifs conformes au coût de l'électricité

(3.2) Lorsqu'elle approuve ou fixe les tarifs en application du paragraphe (3.1), la Commission fait ce qui suit :

a) elle prévoit le coût de l'électricité utilisée par les consommateurs auxquels les tarifs sont applicables, en tenant compte des ajustements qu'exige l'article 25.31 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, et veille à ce que les tarifs correspondent à ce coût;

b) elle tient compte des soldes des comptes d'écart de l'OEO qui sont créés en application de l'article 25.31 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et procède aux ajustements nécessaires afin de les éliminer progressivement.

Prévisions du coût de l'électricité

(3.3) Lorsqu'elle prévoit le coût de l'électricité pour l'application du paragraphe (3.2), la Commission tient compte des questions prescrites par les règlements.

Conditions : contrat de vente au détail

(3.4) Le consommateur qui conclut un contrat de vente au détail d'électricité ou qui le renouvelle après le jour où un tarif approuvé ou fixé en application du paragraphe (3.1) devient applicable à son égard est assujéti aux conditions que fixe la Commission.

(2) Le paragraphe 78 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Payments to prescribed generator

78.1 (1) The IESO shall make payments to a generator prescribed by the regulations, or to the OPA on behalf of a generator prescribed by the regulations, with respect to output that is generated by a unit at a generation facility prescribed by the regulations.

Payment amount

(2) Each payment referred to in subsection (1) shall be the amount determined,

- (a) in accordance with the regulations to the extent the payment relates to a period that is on or after the day this section comes into force and before the later of,
 - (i) the day prescribed for the purposes of this subsection, and
 - (ii) the effective date of the Board's first order in respect of the generator; and
- (b) in accordance with the order of the Board then in effect to the extent the payment relates to a period that is on or after the later of,
 - (i) the day prescribed for the purposes of this subsection, and
 - (ii) the effective date of the Board's first order under this section in respect of the generator.

OPA may act as settlement agent

(3) The OPA may act as a settlement agent to settle amounts payable to a generator under this section.

Board orders

(4) The Board shall make an order under this section in accordance with the rules prescribed by the regulations and may include in the order conditions, classifications or practices, including rules respecting the calculation of the amount of the payment.

Fixing other prices

(5) The Board may fix such other payment amounts as it finds to be just and reasonable,

- (a) on an application for an order under this section, if the Board is not satisfied that the amount applied for is just and reasonable; or
- (b) at any other time, if the Board is not satisfied that the current payment amount is just and reasonable.

Burden of proof

(6) Subject to subsection (7), the burden of proof is on the applicant in an application made under this section.

Paiements au producteur prescrit

78.1 (1) La SIÈRE fait des paiements à un producteur prescrit par les règlements, ou à l'OEO au nom d'un producteur ainsi prescrit, à l'égard de la puissance fournie par un groupe électrogène d'une installation de production prescrite par les règlements.

Montant du paiement

(2) Le paiement visé au paragraphe (1) est établi de la façon suivante :

- a) conformément aux règlements, dans la mesure où il se rapporte à une période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour et qui précède celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date prescrite pour l'application du présent paragraphe,
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de la première ordonnance que rend la Commission à l'égard du producteur;
- b) conformément à l'ordonnance de la Commission alors en vigueur, dans la mesure où il se rapporte à une période qui commence au plus tôt à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :
 - (i) la date prescrite pour l'application du présent paragraphe,
 - (ii) la date d'entrée en vigueur de la première ordonnance que la Commission rend à l'égard du producteur aux termes du présent article.

Agent de règlement

(3) L'OEO peut intervenir, en qualité d'agent de règlement, dans le règlement des sommes payables à un producteur aux termes du présent article.

Ordonnances de la Commission

(4) La Commission rend une ordonnance prévue au présent article conformément aux règles prescrites par les règlements et peut y préciser des conditions, des classifications ou des pratiques, y compris des règles de calcul des paiements.

Autres prix

(5) La Commission peut fixer les autres paiements qu'elle estime justes et raisonnables :

- a) dans le cadre d'une requête en vue d'obtenir une ordonnance prévue au présent article, si elle n'est pas convaincue que le montant du paiement qui fait l'objet de la requête est juste et raisonnable;
- b) à n'importe quel moment, si elle n'est pas convaincue que le montant du paiement fait est juste et raisonnable.

Fardeau de la preuve

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le fardeau de la preuve incombe au requérant dans une requête présentée en vertu du présent article.

Order

(7) If the Board on its own motion or at the request of the Minister commences a proceeding to determine whether an amount that the Board may approve or fix under this section is just and reasonable,

- (a) the burden of establishing that the amount is just and reasonable is on the generator; and
- (b) the Board shall make an order approving or fixing an amount that is just and reasonable.

Application

(8) Subsections (4), (5) and (7) apply only on and after the day prescribed by the regulations for the purposes of subsection (2).

13. The Act is amended by adding the following section:**Payments to the Financial Corporation**

78.2 (1) The IESO shall make payments to the Financial Corporation with respect to the Financial Corporation's contracts with generators relating to output generated at generation facilities prescribed by the regulations and the provision of ancillary services at those generation facilities.

Payment amounts

(2) The payments to the Financial Corporation in respect of a contract referred to in subsection (1) shall equal the amounts required to reimburse the Financial Corporation for its indirect costs, as determined under the regulations, and its direct costs under the contract.

OPA may act as settlement agent

(3) The OPA may act as a settlement agent to settle amounts payable to the Financial Corporation under this section.

14. The Act is amended by adding the following section:**Payments to the OPA for output under procurement contracts**

78.3 (1) The IESO shall make payments to the OPA with respect to output generated by units at generation facilities and ancillary services in respect of which the OPA has entered into procurement contracts under Part II.2 of the *Electricity Act, 1998* that are prescribed by the regulations or that satisfy the rules prescribed by the regulations.

Payment amounts

(2) The payments under subsection (1) to the OPA shall equal the amounts payable by the OPA under the procurement contracts referred to in that subsection.

15. The Act is amended by adding the following section:**Payment to the OPA under procurement contracts**

78.4 (1) The IESO shall make payments to the OPA with respect to amounts paid or payable by the OPA to an entity with whom the OPA has entered into a procurement contract under Part II.2 of the *Electricity Act, 1998*

Ordonnance

(7) Si, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, la Commission introduit une instance pour établir si les paiements qu'elle peut approuver ou fixer en vertu du présent article sont justes et raisonnables :

- a) il incombe au producteur de prouver qu'ils sont justes et raisonnables;
- b) la Commission approuve ou fixe, par ordonnance, des paiements justes et raisonnables.

Application

(8) Les paragraphes (4), (5) et (7) ne s'appliquent qu'à compter de la date prescrite par les règlements pour l'application du paragraphe (2).

13. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Paiements à la Société financière**

78.2 (1) La SIERE fait des paiements à la Société financière à l'égard des contrats portant sur la puissance fournie par des installations de production prescrites par les règlements et sur la fourniture de services accessoires par ces installations que la Société a conclus avec des producteurs.

Montant du paiement

(2) Les paiements faits à la Société financière à l'égard des contrats visés au paragraphe (1) correspondent aux sommes à payer pour lui rembourser ses coûts indirects, calculés conformément aux règlements, et ses coûts directement liés aux contrats.

Agent de règlement

(3) L'OEO peut intervenir, en qualité d'agent de règlement, dans le règlement des sommes payables à la Société financière aux termes du présent article.

14. La Loi est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :**Paiements à l'OEO : puissance fournie**

78.3 (1) La SIERE fait des paiements à l'OEO à l'égard de la puissance fournie par un groupe électrogène d'une installation de production et des services accessoires qui font l'objet de contrats d'acquisition que l'OEO a conclus en vertu de la partie II.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et qui sont prescrits par les règlements ou conformes aux règles qui y sont prescrites.

Montant du paiement

(2) Les paiements faits à l'OEO en application du paragraphe (1) correspondent aux sommes qu'il doit verser aux termes des contrats d'acquisition visés à ce paragraphe.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Paiements à l'OEO dans le cadre de contrats d'acquisition**

78.4 (1) La SIERE fait des paiements à l'OEO à l'égard des sommes qu'il doit verser ou a versées à une entité avec laquelle l'OEO a conclu, en vertu de la partie II.2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, un contrat d'acqui-

that is prescribed by the regulations or that satisfies the rules prescribed by the regulations.

Payment amounts

(2) The payments under subsection (1) to the OPA shall be the amounts payable by the OPA under the procurement contracts referred to in that subsection.

16. The Act is amended by adding the following section:

Conflict with market rules

78.5 In the event of a conflict, sections 78.1 to 78.4 prevail over the market rules to the extent of the conflict.

17. Subsection 79.1 (20) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

18. Subsections 79.2 (1), (2) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.

19. (1) Clauses 79.4 (1) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 5, are repealed and the following substituted:

- (a) with respect to electricity used on or after April 1, 2004 and before the date prescribed in the regulations for the purposes of this subsection, the prices determined in accordance with the regulations; and
- (b) with respect to electricity used on or after the date prescribed for the purposes of this subsection, the rates determined by the Board in accordance with the regulations.

(2) Subclause 79.4 (2) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(3) Subsection 79.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

(4) Subsection 79.4 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and amended by 2003, chapter 8, section 5, is repealed and the following substituted:

Exception: service transaction request, contract entered into after commencement

(5) If a consumer enters into or renews a contract after December 9, 2002 with respect to which a service transaction request as defined in the Retail Settlement Code is or has been implemented to enable the consumer to purchase electricity from a competitive retailer as defined in the Retail Settlement Code, subsection (1) does not apply to the consumer during the term of the contract.

sition prescrit par les règlements ou conforme aux règles qui y sont prescrites.

Montant du paiement

(2) Les paiements faits à l'OEO en application du paragraphe (1) correspondent aux sommes qu'il doit verser aux termes des contrats d'acquisition visés à ce paragraphe.

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Incompatibilité

78.5 Les articles 78.1 à 78.4 l'emportent sur les règles du marché incompatibles.

17. Le paragraphe 79.1 (20) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

18. Les paragraphes 79.2 (1), (2) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

19. (1) Les alinéas 79.4 (1) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) à l'égard de l'électricité utilisée à compter du 1^{er} avril 2004 et avant la date prescrite par les règlements pour l'application du présent paragraphe, aux coûts établis conformément aux règlements;
- b) à l'égard de l'électricité utilisée à compter de la date prescrite pour l'application du présent paragraphe, aux tarifs qu'établit la Commission conformément aux règlements.

(2) Le sous-alinéa 79.4 (2) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(3) Le paragraphe 79.4 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

(4) Le paragraphe 79.4 (5) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : demande d'opération en matière de service et contrat conclu après l'entrée en vigueur

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pour la durée du contrat, au consommateur qui, après le 9 décembre 2002, conclut ou renouvelle un contrat à l'égard duquel une demande d'opération en matière de service au sens de la définition de «service transaction request» figurant dans le code appelé Retail Settlement Code est ou a été mise en oeuvre afin de permettre au consommateur d'acheter de l'électricité auprès d'un détaillant concurrent.

20. Subclause 79.5 (1) (a) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

21. Subsection 79.11 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 10, is repealed and the following substituted:

Repeal

(1) Sections 79.3 to 79.10, sections 79.12 to 79.15, clauses 88 (1) (r) to (z.5) and subsections 88 ~~(2.1) and (2.2)~~ **(2.1) to (2.3)** are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

22. The Act is amended by adding the following section:

Commodity price for electricity: low volume consumers, etc.

79.16 (1) Despite any order under section 78 and, subject to subsection (7), despite any agreement to the contrary entered into or renewed on or before December 9, 2002, the rates for electricity payable by a consumer who is a member of a class of consumers prescribed by the regulations for the purposes of this section are,

- (a) with respect to electricity used on or after the day this subsection comes into force and before the day prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, the price determined in accordance with the regulations; and
- (b) with respect to electricity used on or after the day prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, the rates determined by the Board in accordance with the regulations.

Same

(2) The Board shall not make any rate determinations for the purposes of clause (1) (b) unless a regulation has been made under clause 88 (1) (z.8).

Adjustment to eliminate variances

(3) In determining rates under clause (1) (b), the Board shall take into account balances in variance accounts established under section 25.31 of the *Electricity Act, 1998* and make adjustments with a view to eliminating those balances over time.

Exception: consumers who file statement

- (4) Subsection (1) does not apply to a consumer if,
 - (a) the consumer indicates in a written statement that the consumer does not wish to have subsection (1) apply and the consumer files the written statement with,
 - (i) the distributor with whom the consumer has an account, if the consumer is not a market participant, or

tiel au sens de la définition de «competitive retailer» figurant dans le code appelé Retail Settlement Code.

20. Le sous-alinéa 79.5 (1) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

21. Le paragraphe 79.11 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 10 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abrogation

(1) Les articles 79.3 à 79.10, les articles 79.12 à 79.15, les alinéas 88 (1) r) à z.5) et les paragraphes 88 ~~(2.1) et (2.2)~~ **(2.1) à (2.3)** sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Coût de l'électricité : petits consommateurs et autres

79.16 (1) Malgré toute ordonnance visée à l'article 78 et, sous réserve du paragraphe (7), malgré toute entente contraire conclue ou renouvelée au plus tard le 9 décembre 2002, les tarifs d'électricité payables par les consommateurs qui appartiennent à des catégories prescrites par les règlements pour l'application du présent article correspondent :

- a) à l'égard de l'électricité utilisée à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et avant la date prescrite par les règlements pour l'application du présent paragraphe, au coût établi conformément aux règlements;
- b) à l'égard de l'électricité utilisée à compter de la date prescrite par les règlements pour l'application du présent paragraphe, aux tarifs qu'établit la Commission conformément aux règlements.

Idem

(2) La Commission ne doit pas établir un tarif pour l'application de l'alinéa (1) b) à moins qu'un règlement n'ait été pris en application de l'alinéa 88 (1) z.8).

Ajustements pour éliminer les écarts

(3) Lorsqu'elle établit les tarifs visés à l'alinéa (1) b), la Commission tient compte des soldes des comptes d'écart créés en application de l'article 25.31 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et procède aux ajustements nécessaires afin de les éliminer progressivement.

Exception : dépôt d'une déclaration par les consommateurs

- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consommateurs si :
 - a) d'une part, ils déposent une déclaration écrite indiquant qu'ils ne désirent pas que le paragraphe (1) s'applique à eux :
 - (i) auprès du distributeur auprès duquel ils ont un compte, s'il ne s'agit pas d'intervenants du marché,

- (ii) the IESO, if the consumer is a market participant; and
- (b) at the time the statement is filed under clause (a), a regulation prescribing criteria for the purpose of this clause is in force and those criteria are met.

Application of subs. (1)

(5) Subsection (1) does not apply to a consumer to whom electricity is distributed through a distribution system that is not connected to the IESO-controlled grid.

Exception: service transaction request, contract entered into after December 9, 2002

(6) If a consumer enters into or renews a contract after December 9, 2002 with respect to which a service transaction request as defined in the Retail Settlement Code is or has been implemented to enable the consumer to purchase electricity from a competitive retailer as defined in the Retail Settlement Code, subsection (1) does not apply to the consumer during the term of the contract.

Contracts entered into after December 9, 2002

(7) Subject to subsection (6), the commodity price for electricity payable by a consumer under subsection (1) is subject to any contract the consumer renews or enters into after December 9, 2002.

Same

(8) A consumer who enters into or renews a retail contract for electricity after the date prescribed for the purposes of subsection (1) or becomes subject to a rate approved or fixed by the Board under this section is subject to such conditions as may be determined by the Board.

Repeal

(9) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

22.1 The Act is amended by adding the following section:**Form of invoice for prescribed classes of consumers**

79.17 (1) The Minister may require that invoices issued in respect of electricity to consumers who are members of a class of consumers prescribed by the regulations be in a form approved by the Minister.

Different forms

(2) The Minister may approve different forms of invoices and may specify the circumstances in which each form shall be used.

Errors

(3) No defect, error or omission in the form or substance of an invoice issued in respect of electricity to a consumer referred to in subsection (1) invalidates any proceeding for the recovery of the amount payable under the invoice.

- (ii) auprès de la SIERE, s'il s'agit d'intervenants du marché;

- b) d'autre part, au moment où la déclaration est déposée aux termes de l'alinéa a), un règlement prescrivant des critères pour l'application du présent alinéa est en vigueur et il est satisfait à ceux-ci.

Application du par. (1)

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux consommateurs auxquels de l'électricité est distribuée au moyen d'un réseau de distribution qui n'est pas connecté au réseau dirigé par la SIERE.

Exception : demande d'opération en matière de service, contrat conclu après le 9 décembre 2002

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, pour la durée du contrat, au consommateur qui, après le 9 décembre 2002, conclut ou renouvelle un contrat à l'égard duquel une demande d'opération en matière de service au sens de la définition de «service transaction request» figurant dans le code appelé Retail Settlement Code est ou a été mise en oeuvre afin de permettre au consommateur d'acheter de l'électricité auprès d'un détaillant concurrentiel au sens de la définition de «competitive retailer» figurant dans le code appelé Retail Settlement Code.

Contrats conclus après le 9 décembre 2002

(7) Sous réserve du paragraphe (6), le coût de l'électricité payable par un consommateur aux termes du paragraphe (1) est assujéti aux conditions du contrat qu'il conclut ou renouvelle après le 9 décembre 2002.

Idem

(8) Le consommateur qui conclut ou renouvelle un contrat de vente au détail d'électricité après la date prescrite pour l'application du paragraphe (1) ou après qu'un tarif approuvé ou fixé par la Commission aux termes du présent article devient applicable à son égard est assujéti aux conditions qu'elle fixe.

Abrogation

(9) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

22.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Formule des factures pour les catégories prescrites de consommateurs**

79.17 (1) Le ministre peut exiger que les factures d'électricité émises aux consommateurs qui appartiennent à des catégories prescrites par les règlements soient rédigées selon la formule qu'il approuve.

Formules différentes

(2) Le ministre peut approuver différentes formules de facture et préciser les circonstances dans lesquelles chacune d'entre elles doit être utilisée.

Erreurs

(3) Aucune irrégularité, erreur ou omission de forme ou de fond sur la facture d'électricité émise aux consommateurs visés au paragraphe (1) n'a pour effet d'invalider les instances en recouvrement des sommes payables aux termes de la facture.

23. (1) Subsection 83 (1) of the Act is amended by striking out “transmitters, distributors and retailers” and substituting “generators to whom section 78.1 applies, transmitters, distributors and retailers”.

(2) Subsection 83 (2) of the Act is amended by striking out “transmitters, distributors and retailers” and substituting “generators to whom section 78.1 applies, transmitters, distributors and retailers”.

24. Subsection 87 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Board to advise Minister

(2) The Board shall advise the Minister with respect to any of the following matters if requested by the Minister to do so or if the Board considers it advisable to do so:

1. Any abuse or potential abuse of market power in the electricity sector.
2. The circumstances giving rise to or that is capable of giving rise to unintended outcomes or effects that operate contrary to the interests of competition.

25. (1) Clause 88 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10 and 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.

(2) Clause 88 (1) (g.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed.

(3) Clause 88 (1) (g.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed.

(4) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3, section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following clause:

(g.3.1) prescribing rules for the purposes of subsection 71 (2);

(5) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3, section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following clause:

(g.6) prescribing different classes of consumers for the purposes of section 78 and the date or method of determining the date on which rates approved or fixed for a class of consumers take effect;

(6) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3,

23. (1) Le paragraphe 83 (1) de la Loi est modifié par substitution de «des producteurs auxquels s'applique l'article 78.1, des transporteurs, des distributeurs et des détaillants» à «des transporteurs, des distributeurs et des détaillants».

(2) Le paragraphe 83 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux producteurs auxquels s'applique l'article 78.1, aux transporteurs, aux distributeurs et aux détaillants» à «aux transporteurs, aux distributeurs et aux détaillants».

24. Le paragraphe 87 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseils de la Commission au ministre

(2) S'il le lui demande ou si elle l'estime souhaitable, la Commission conseille le ministre sur les questions suivantes :

1. Tout abus effectif ou éventuel du pouvoir sur le marché dans le secteur de l'électricité.
2. Les circonstances qui produisent ou qui sont susceptibles de produire des résultats ou des effets non voulus qui vont à l'encontre des intérêts de la concurrence.

25. (1) L'alinéa 88 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(2) L'alinéa 88 (1) g.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(3) L'alinéa 88 (1) g.3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(4) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.3.1) prescrire des règles pour l'application du paragraphe 71 (2);

(5) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g.6) prescrire les catégories différentes de consommateurs pour l'application de l'article 78, ainsi que la date à laquelle les tarifs approuvés ou fixés pour une catégorie particulière de consommateurs prennent effet ou la façon de fixer cette date;

(6) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002

section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following clauses:

- (g.7) governing the approving or fixing under subsection 78 (3.1) of rates for the retailing of electricity, including,
- (i) prescribing rules for the purposes of subsection 78 (3.1), and
 - (ii) prescribing matters for the purposes of subsection 78 (3.3) to be taken into consideration in forecasting the cost of electricity and the methods of and procedures for forecasting the cost of electricity, including the treatment of any outstanding balances in variance accounts held by the OPA;
- (g.8) prescribing conditions for the purposes of subsection 78 (3.4);

(7) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3, section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following clauses:

- (i.1) prescribing generators and generation facilities and units for the purposes of section 78.1;
- (i.2) prescribing generators or generation facilities and units at generation facilities whose generators may apply to the Board for an order that section 78.1 applies to the facility or unit and rules governing the procedure for applying, the criteria to be satisfied and any terms and limitations that must or may be included in the order;
- (i.3) prescribing a date for the purposes of subsection 78.1 (2);
- (i.4) prescribing payment amounts or methods for determining payment amounts for the purposes of clause 78.1 (2) (a) including prescribing separate prices or methods for different situations, including situations defined with respect to energy sources, time of generation and amounts of electricity generated;
- (i.5) governing the determination of payment amounts by the Board under section 78.1, including rules prescribing,
 - (i) methods of and procedures for determining payment amounts,
 - (ii) financial factors which the Board may take into consideration in determining payment amounts, and
 - (iii) different payment amounts or different methods of and procedures for determining payment amounts for different situations, including situations defined with respect to energy sources, time of generation and amounts of electricity generated;

et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.7) régir la façon d'approuver ou de fixer des tarifs en application du paragraphe 78 (3.1) pour la vente au détail d'électricité, notamment :
- (i) prescrire des règles pour l'application du paragraphe 78 (3.1),
 - (ii) prescrire, pour l'application du paragraphe 78 (3.3), les questions dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle prévoit le coût de l'électricité, ainsi que les méthodes et les marches à suivre à cet égard et notamment la façon de traiter les soldes impayés des comptes d'écart de l'OEO;
- g.8) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 78 (3.4);

(7) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i.1) prescrire des producteurs, des installations de production et des groupes électrogènes pour l'application de l'article 78.1;
- i.2) prescrire les producteurs ou les installations de production et les groupes électrogènes pour lesquels ceux-ci peuvent demander à la Commission de déclarer, par ordonnance, que l'article 78.1 s'y applique, les modalités de présentation de la requête, les critères auxquels il doit être satisfait ainsi que les conditions et restrictions dont doit ou peut être assortie l'ordonnance;
- i.3) prescrire une date pour l'application du paragraphe 78.1 (2);
- i.4) prescrire les paiements ou les méthodes à utiliser pour les calculer pour l'application de l'alinéa 78.1 (2) a), y compris prescrire des prix ou des méthodes distincts pour différents cas, notamment des cas définis par rapport aux sources d'énergie utilisées, aux quantités d'électricité produites et aux moments de sa production;
- i.5) régir le calcul des paiements que fait la Commission aux termes de l'article 78.1, et prescrire notamment :
 - (i) les méthodes et les marches à suivre pour calculer les paiements,
 - (ii) les considérations financières dont la Commission peut tenir compte pour calculer les paiements,
 - (iii) les paiements distincts ou les méthodes et les marches à suivre distinctes pour les calculer, pour différents cas, notamment des cas définis par rapport aux sources d'énergie utilisées, aux quantités d'électricité produites et aux moments de sa production;

- (i.6) prescribing generation facilities for the purposes of section 78.2;
- (i.7) prescribing rules for determining the amount of the Financial Corporation's indirect costs in respect of a contract for the purposes of section 78.2;
- (i.8) prescribing procurement contracts or rules relating to procurement contracts for the purposes of section 78.3;
- (i.9) prescribing procurement contracts or rules relating to procurement contracts for the purposes of section 78.4;

(8) Clauses 88 (1) (r.1) and (r.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 11, are repealed and the following substituted:

- (r.1) governing the determination of rates by the Board under clause 79.4 (1) (b), including,
 - (i) prescribing methods of and procedures for determining rates, including requiring persons licensed under this Part to participate in those methods and procedures and to enter into contracts or other arrangements as part of those methods and procedures, and
 - (ii) prescribing different situations for which separate rates must be determined, including situations defined with respect to types of consumers, amounts of electricity used and times when electricity is used;
- (r.2) prescribing a date for the purposes of subsection 79.4 (1);

(9) Clause 88 (1) (z) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed.

(10) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3, section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following clauses:

- (z.6) prescribing classes of consumers for the purposes of section 79.16;
- (z.7) prescribing prices or methods for determining prices for the purpose of clause 79.16 (1) (a), including prescribing separate prices or methods for different situations, including situations defined with respect to types of consumers and amounts of electricity used;
- (z.8) governing the determination of rates by the Board under clause 79.16 (1) (b), including,
 - (i) prescribing methods of and procedures for determining rates, including requiring persons licensed under this Part to participate in those methods and procedures and to enter into con-

- i.6) prescrire des installations de production pour l'application de l'article 78.2;
- i.7) prescrire les règles servant à calculer la somme correspondant aux coûts indirects engagés par la Société financière à l'égard d'un contrat pour l'application de l'article 78.2;
- i.8) prescrire les contrats d'acquisition ou les règles les concernant pour l'application de l'article 78.3;
- i.9) prescrire les contrats d'acquisition ou les règles les concernant pour l'application de l'article 78.4;

(8) Les alinéas 88 (1) r.1) et r.2) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- r.1) régir l'établissement des tarifs par la Commission en application de l'alinéa 79.4 (1) b), notamment :
 - (i) prescrire des méthodes et des marches à suivre pour établir les tarifs, notamment exiger de titulaires de permis délivrés en vertu de la présente partie qu'ils participent à ces méthodes et marches à suivre et concluent des contrats ou d'autres arrangements dans le cadre de celles-ci,
 - (ii) prescrire des cas différents où des tarifs distincts doivent être établis, notamment des cas définis par rapport aux types de consommateurs, aux quantités d'électricité utilisées et aux moments de son utilisation;
- r.2) prescrire une date pour l'application du paragraphe 79.4 (1);

(9) L'alinéa 88 (1) z) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(10) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- z.6) prescrire les catégories de consommateurs pour l'application de l'article 79.16;
- z.7) prescrire les coûts ou les méthodes à utiliser pour les calculer pour l'application de l'alinéa 79.16 (1) a), notamment prescrire des coûts ou des méthodes distincts pour des cas différents, notamment des cas définis par rapport aux types de consommateurs et aux quantités d'électricité utilisées;
- z.8) régir l'établissement des tarifs par la Commission en application de l'alinéa 79.16 (1) b), notamment :
 - (i) prescrire des méthodes et des marches à suivre pour établir les tarifs, notamment exiger de titulaires de permis délivrés en vertu de la présente partie qu'ils participent à ces mé-

tracts or other arrangements as part of those methods and procedures, and

(ii) prescribing different situations for which separate rates must be determined, including situations defined with respect to types of consumers, amounts of electricity used and times when electricity is used;

(z.9) prescribing a date for the purpose of subsection 79.16 (1);

(z.10) prescribing criteria for the purposes of clause 79.16 (4) (b).

(10.1) Subsection 88 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3, section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following clauses:

(z.11) prescribing classes of consumers for the purposes of section 79.17 and information that must or may be included on invoices issued in respect of electricity to consumers in one or more of the prescribed classes;

(z.12) respecting the manner in which invoices issued in respect of electricity to consumers who are members of a class of consumers prescribed for the purposes of section 79.17 are to be provided to those consumers.

(11) Section 88 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 1, Schedule B, section 10, 2002, chapter 23, section 4, 2003, chapter 3, section 56 and 2003, chapter 8, section 11, is amended by adding the following subsections:

Retroactive

(2) A regulation made under clause (1) (i.4), (i.7) or (z.7) may apply in respect of an amount payable before the day the regulation is filed.

Same

(2.0.1) A regulation made under clause (1) (i.6), (i.7), (i.8) or (i.9) may apply with respect to a period before it is filed.

Conflict with market rules

(2.0.2) In the event of a conflict, a regulation made under clause (1) (i.4), (i.5), (i.7), (i.8) or (i.9) prevails over the market rules to the extent of the conflict.

26. (1) Clause 88.0.1 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out "IMO" and substituting "IESO".

(2) Clause 88.0.1 (1) (c.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 12, is repealed and the following substituted:

thodes et marches à suivre et concluent des contrats ou d'autres arrangements dans le cadre de celles-ci,

(ii) prescrire des cas différents où des tarifs distincts doivent être établis, notamment des cas définis par rapport aux types de consommateurs, aux quantités d'électricité utilisées et aux moments de son utilisation;

z.9) prescrire une date pour l'application du paragraphe 79.16 (1);

z.10) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 79.16 (4) b).

(10.1) Le paragraphe 88 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

z.11) prescrire les catégories de consommateurs pour l'application de l'article 79.17 et les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer sur les factures d'électricité émises aux consommateurs appartenant à une ou plusieurs catégories prescrites;

z.12) traiter de la manière dont les factures d'électricité émises aux consommateurs appartenant à une catégorie prescrite pour l'application de l'article 79.17 leur sont fournies.

(11) L'article 88 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 et l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et par l'article 56 du chapitre 3 et l'article 11 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i.4), i.7) ou z.7) peuvent s'appliquer aux sommes payables avant leur dépôt.

Idem

(2.0.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i.6), i.7), i.8) ou i.9) peuvent s'appliquer à une période antérieure à leur dépôt.

Incompatibilité

(2.0.2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) i.4), i.5), i.7), i.8) ou i.9) l'emportent sur les règles du marché incompatibles.

26. (1) L'alinéa 88.0.1 (1) c) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».

(2) L'alinéa 88.0.1 (1) c.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c.1) to provide for payments to consumers, if the Minister of Finance determines that, in respect of all periods to which clause 79.4 (1) (a) or 79.16 (1) (a) applied, the amount received by the Financial Corporation in connection with this Act exceeds the amount expended by the Financial Corporation in connection with this Act;
- (3) Clause 88.0.1 (1) (c.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 12, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.**
- (4) Clause 88.0.1 (1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO-administered markets” and substituting “IESO-administered markets”.**
- (5) Clause 88.0.1 (1) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “sections 79.4 and 79.5” and substituting “clause 79.4 (1) (a), section 79.5 and clause 79.16 (1) (a)”.**
- (6) Clause 88.0.1 (1) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is amended by striking out “IMO” and substituting “IESO”.**
- (7) Clauses 88.0.1 (2) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.**
- (8) Clause 88.0.1 (2) (c.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 8, section 12, is repealed and the following substituted:**
- (c.1) requiring distributors, retailers or the IESO to make payments to consumers to whom subsection 79.4 (1) applied during the period to which clause 79.4 (1) (a) applied and to whom subsection 79.16 (1) applied during the period to which clause 79.16 (1) (a) applied, and prescribing rules for calculating the amount of the payments and for determining the classes of consumers who are entitled to receive payments;
- (9) Clause 88.0.1 (2) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:**
- (e) governing the calculation of amounts payable by distributors and consumers to the IESO for the operation of the IESO-administered markets and the operation of the IESO-controlled grid;
- (10) Clause 88.0.1 (2) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and clause 88.0.1 (2) (h) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and amended by 2003, chapter 8, section 12, are amended by striking out “IMO” wherever it appears and substituting in each case “IESO”.**
- c.1) prévoir des paiements aux consommateurs si le ministre des Finances établit que, à l'égard de toutes les périodes auxquelles s'applique l'alinéa 79.4 (1) a) ou 79.16 (1) a), le montant reçu par la Société financière relativement à la présente loi dépasse celui qu'elle a engagé relativement à celle-ci;
- (3) L'alinéa 88.0.1 (1) c.2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».**
- (4) L'alinéa 88.0.1 (1) d) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «marchés administrés par la SIERE» à «marchés administrés par la SIGMÉ».**
- (5) L'alinéa 88.0.1 (1) e) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «de l'alinéa 79.4 (1) a), de l'article 79.5 et de l'alinéa 79.16 (1) a)» à «des articles 79.4 et 79.5».**
- (6) L'alinéa 88.0.1 (1) f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ».**
- (7) Les alinéas 88.0.1 (2) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.**
- (8) L'alinéa 88.0.1 (2) c.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 12 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- c.1) exiger que les distributeurs, les détaillants ou la SIERE fassent des paiements aux consommateurs visés par le paragraphe 79.4 (1) pendant la période à laquelle s'appliquait l'alinéa 79.4 (1) a) et ceux visés par le paragraphe 79.16 (1) pendant la période à laquelle s'appliquait l'alinéa 79.16 (1) a) et prescrire les règles à suivre pour calculer les paiements et établir les catégories de consommateurs qui y ont droit;
- (9) L'alinéa 88.0.1 (2) e) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- e) régir le calcul des sommes que les distributeurs et les consommateurs doivent payer à la SIERE aux fins de l'exploitation des marchés administrés par la SIERE et du réseau dirigé par la SIERE;
- (10) L'alinéa 88.0.1 (2) f) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, et l'alinéa 88.0.1 (2) h) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.**

(11) Subsection 88.0.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and amended by 2003, chapter 8, section 12, is amended by adding the following clause:

- (i) prescribing a day for the purposes of subsection (2.1).

(12) Section 88.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4 and amended by 2003, chapter 8, section 12, is amended by adding the following subsection:

Application of regulations

(2.1) A regulation made under clause (2) (a), (b), (c), (c.1), (d), (e), (f), (g) or (h) applies only with respect to electricity generated or consumed before the day prescribed for the purposes of this subsection.

(13) Clauses 88.0.1 (7) (c) and (8) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, are amended by striking out "IMO" wherever it appears and substituting in each case "IESO".

(14) Subsection 88.0.1 (19) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 4, is repealed and the following substituted:

Repeal

(19) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

26.1 The Act is amended by adding the following section:

Reaffirmation of existing contracts

Application

88.9.1 (1) This section applies in respect of contracts for electricity between retailers and residential consumers that are entered into or renewed on or after June 15, 2004 and before the day prescribed by the regulations.

Contract ceases to have effect if not reaffirmed

(2) A contract for electricity to which this section applies ceases to have effect on a day determined under the regulations unless the consumer under the contract reaffirms the contract in accordance with the regulations.

Recovery of overpayments

(3) A consumer may recover an amount paid under a contract that ceases to have effect under subsection (2) if,

- (a) the amount was paid before the contract ceased to have effect; and
(b) the amount was paid in respect of electricity that was to have been supplied after the contract ceased to have effect.

(11) Le paragraphe 88.0.1 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i) prescrire une date pour l'application du paragraphe (2.1).

(12) L'article 88.0.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002 et tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2003, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application des règlements

(2.1) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) a), b), c), c.1), d), e), f), g) ou h) ne s'appliquent qu'à l'électricité produite ou utilisée avant la date prescrite pour l'application du présent paragraphe.

(13) Les alinéas 88.0.1 (7) c) et (8) c) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, sont modifiés par substitution de «SIERE» à «SIGMÉ» partout où figure ce sigle.

(14) Le paragraphe 88.0.1 (19) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abrogation

(19) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

26.1 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Reconfirmation des contrats existants

Application de l'article

88.9.1 (1) Le présent article s'applique aux contrats de fourniture d'électricité que des détaillants et des consommateurs résidentiels ont conclus entre eux ou renouvelés entre le 15 juin 2004 et la veille du jour prescrit par les règlements.

Cessation d'effet des contrats

(2) Les contrats de fourniture d'électricité auxquels s'applique le présent article cessent d'avoir effet le jour fixé conformément aux règlements sauf si les consommateurs concernés les reconfirment conformément à ces derniers.

Recouvrement des paiements excédentaires

(3) Le consommateur peut recouvrer la somme qu'il a payée aux termes d'un contrat qui cesse d'avoir effet en application du paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) cette somme a été payée avant le jour où le contrat cesse d'avoir effet;
b) cette somme a été payée à l'égard de l'électricité qui devait lui être fournie après le jour où le contrat cesse d'avoir effet.

No cause of action

(4) No cause of action arises as a result of a contract ceasing to have effect under subsection (2).

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing a date for the purposes of subsection (1);

(b) governing reaffirmations of contracts for the purposes of this section;

(c) prescribing rules for determining the day as of which a contract ceases to have effect if it is not reaffirmed.

27. Subsection 107 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 70, is repealed and the following substituted:

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) only applies to documents, records and information that relate to the following:

1. Activities for which a licence is required under section 48 or 57.
2. Gas distribution, gas transmission or gas storage, including the sale of gas by a gas distributor.
3. Transactions between a gas distributor, gas transmitter or gas storage company and its affiliates.
4. Transactions between a person required to have a licence under clause 57 (a) or (b) and its affiliates.
5. Adjustments, payments, set-offs and credits under sections 25.31 and 25.32 of the *Electricity Act, 1998* and under the regulations made under clauses 114 (1.3) (f) and (h) of that Act.
6. Payments under sections 78.1 to 78.4.

28. Clause (b) of the definition of “enforceable provision” in section 112.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2003, chapter 3, section 76, is repealed and the following substituted:

- (b) section 25.31, 25.32, 26, 27, 28, 29 or 31 of the *Electricity Act, 1998*, or any other provision of that Act that is prescribed by the regulations,
- (b.1) regulations made under clause 114 (1.3) (f) or (h) of the *Electricity Act, 1998*,

Commencement

29. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Electricity Restructuring Act, 2004* receives Royal Assent.

Aucune cause d'action

(4) Le fait qu'un contrat cesse d'avoir effet en application du paragraphe (2) ne donne lieu à aucune cause d'action.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire une date pour l'application du paragraphe (1);

b) régir la reconfirmation des contrats pour l'application du présent article;

c) prescrire les règles à suivre pour fixer le jour où le contrat cesse d'avoir effet s'il n'est pas reconfirmé.

27. Le paragraphe 107 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 70 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux documents, dossiers et renseignements qui se rapportent aux activités suivantes :

1. Les activités à l'égard desquelles un permis est exigé en application de l'article 48 ou 57.
2. La distribution, le transport ou le stockage de gaz, y compris la vente de gaz par un distributeur de gaz.
3. Les opérations entre les distributeurs de gaz, les transporteurs de gaz ou les compagnies de stockage de gaz et les membres du même groupe qu'eux.
4. Les opérations entre les personnes qui sont tenues de détenir un permis en application de l'alinéa 57 a) ou b) et les membres du même groupe qu'elles.
5. Les ajustements, les paiements, les déductions compensatoires et les crédits visés aux articles 25.31 et 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et dans les règlements pris en application des alinéas 114 (1.3) f) et h) de cette loi.
6. Les paiements visés aux articles 78.1 à 78.4.

28. L'alinéa b) de la définition de «disposition exécutoire» à l'article 112.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 76 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 2003, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l'article 25.31, 25.32, 26, 27, 28, 29 ou 31 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou toute autre disposition de cette loi que prescrivent les règlements;
- b.1) les règlements pris en application de l'alinéa 114 (1.3) f) ou h) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 28 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les articles 1 à 28 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO OTHER ACTS**

1. Subsection 3.1 (7) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 1, is amended by striking out “IMO-controlled grid” in the portion before clause (a) and substituting “IESO-controlled grid”.

2. Subclause 13.6 (2) (d) (i) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 23, section 2, is amended by striking out “IMO-controlled grid” and substituting “IESO-controlled grid”.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Electricity Restructuring Act, 2004* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on the day subsection 2 (1) of Schedule A to the *Electricity Restructuring Act, 2004* comes into force.

**ANNEXE C
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

1. Le paragraphe 3.1 (7) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est édicté par l'article 1 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ» dans le passage qui précède l'alinéa a).

2. Le sous-alinéa 13.6 (2) d) (i) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est édicté par l'article 2 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «réseau dirigé par la SIERE» à «réseau dirigé par la SIGMÉ».

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour où le paragraphe 2 (1) de l'annexe A de la *Loi de 2004 sur la restructuration du secteur de l'électricité* entre en vigueur.